

**LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

**DOCUMENT DE CONSULTATION**

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE NATURE TECHNIQUE**

**PARUTION : SEPTEMBRE 1995**

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE .....	i
INTRODUCTION .....	1
PROPOSITIONS .....	2
1. <b>Neutralité du genre</b> .....	2
2. <b>Définition de vérificateur</b> (par. 2(1)) .....	3
3. <b>Remplacement de «société mère» de la version française</b> (par. 2(4)) .....	6
4. <b>Terminologie des valeurs mobilières</b> (par. 2(7)) .....	7
5. <b>Disposition de déclaration d'objet</b> (art. 4) .....	8
6. <b>Renseignements contenus dans les statuts constitutifs</b> (par. 6(1)) .....	10
7. <b>Formes des dénominations sociales</b> (art. 10) .....	11
8. <b>Contrats antérieurs à la constitution</b> (par. 14(1)) .....	15
9. <b>Réglementation et conservation de documents</b> (par. 20(2.1), 225(1) et 267(3)) .....	17
10. <b>Consultation des livres</b> (par. 21(1)) .....	18
11. <b>Listes des actionnaires</b> (par. 21(3)) .....	21
12. <b>Sceau</b> (art. 23) .....	22
13. <b>Catégories d'actions et leurs droits</b> (par. 24(4)) .....	24
14. <b>Compte capital déclaré</b> (par. 26(3)) .....	26
15. <b>Acquisition par une filiale d'actions de la société mère</b> .....	30
16. <b>Remplacement du verbe «acheter» de la version française</b> (par. 34(2), 35(3) et 36(2)) .....	34
17. <b>Abrogation de la clause sur la responsabilité</b> (par. 38(6)) .....	34
18. <b>Exécution des contrats</b> (par. 40(3) et al. 190(25)b)) .....	36

19.	<b>Correction de renvois</b> (par. 45(1))	39
20.	<b>Établissement par règlement du droit exigible pour un certificat</b> (par. 49(2))	40
21.	<b>Billet à ordre</b> (par. 49(5))	41
22.	<b>Restrictions à l'émission d'actions</b> (par. 49(9))	43
23.	<b>Sociétés sans administrateurs</b> (art. 102)	45
24.	<b>Nomination d'administrateurs additionnels entre les assemblées des actionnaires</b> (par. 106(8))	48
25.	<b>Clarification de la version anglaise de la clause sur le vote cumulatif</b> (al. 107 g) et h))	50
26.	<b>Avis de changement d'adresse des administrateurs</b> (Formule 6) (par. 113(1))	53
27.	<b>Restriction de la délégation de pouvoirs</b> (par. 115(3))	54
28.	<b>Assemblées des actionnaires par des moyens électroniques (y compris la télé- ou vidéo-conférence et les liaisons informatiques)</b> (art. 132)	56
29.	<b>Prolongation du délai de tenue d'une assemblée annuelle</b> (art. 133)	59
30.	<b>Clarification, moment de l'assemblée des actionnaires et de l'envoi des états financiers</b> (art. 133, 155 et par. 160(1))	60
31.	<b>Droit du propriétaire véritable des actions de déposer une proposition</b> (art. 137)	62
32.	<b>Preuve de l'adoption d'une résolution</b> (art. 141)	64
33.	<b>Demande de convocation</b> (par. 143(3))	65
34.	<b>Clarification de la version française</b> (par. 144(1))	67
35.	<b>Signature des états financiers</b> (par. 158(1))	68
36.	<b>Dépôt d'états financiers provisoires</b> (par. 160(4))	70
37.	<b>Avis de changement de vérificateurs</b> (par. 168(5) à (9))	71
38.	<b>Droit du vérificateur à l'information</b> (art. 170)	73

39.	<b>Clarification de la terminologie</b> (par. 171(1))	76
40.	<b>Avis de changement d'adresse inscrite</b> (al. 173(1)b))	77
41.	<b>Clarification de la version française</b> (al. 173(1)c) et 190(1)b))	79
42.	<b>Modification du nombre d'actions</b> (al. 173(1)h))	80
43.	<b>Autorisation de la référence aux actions à valeur nominale ou au pair qu'il n'y a pas lieu de supprimer</b> (par. 187(11))	82
44.	<b>Correction</b> (par. 189(1))	83
45.	<b>Droit à la dissidence</b> (par. 190(1) et (2))	84
46.	<b>Dépôt de prospectus auprès du directeur</b> (art. 193)	86
47.	<b>Application de la Partie XVIII</b> (art. 208)	87
48.	<b>Reconstitution ) définition «d'intéressé»</b> (par. 209(1))	89
49.	<b>Délivrance d'un certificat de reconstitution</b> (par. 209(3))	90
50.	<b>Rétroactivité de la reconstitution</b> (par. 209(4))	91
51.	<b>Contrats et délits civils ou responsabilité extra-contractuelle antérieurs à la reconstitution</b> (par. 209(4))	95
52.	<b>Publication d'un avis de liquidation ou de dissolution</b> (al. 211(7)b))	99
53.	<b>Publication d'un avis de dissolution administrative</b> (al. 212(2)b))	100
54.	<b>Éclaircissement de la version française</b> (art. 214 et 241)	101
55.	<b>Éclaircissement de la version française de «affiliated group»</b> (par. 229(1))	102
56.	<b>Droit d'appel</b> (alinéa 246 f))	103
57.	<b>Droit d'appeler des décisions des tribunaux</b> (art. 249)	103
58.	<b>Pouvoir du tribunal de rectifier des livres, des avis et des documents</b> (art. 265)	105
59.	<b>Copies de documents</b> (par. 266(2))	106
60.	<b>Référence complète requise en cas de renvoi à la loi antérieure</b> (par. 268(7))	106

## SOMMAIRE

### **PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE NATURE TECHNIQUE**

En plus des huit sujets portant davantage sur le fond examinés dans la deuxième phase de la réforme de la LCSA, le présent document analyse plus de 50 amendements de nature technique à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* («LCSA»). Un certain nombre des amendements proposés ont été suggérés dans les mémoires sur le projet de loi C-12, première phase de la réforme de la LCSA. Or, comme beaucoup de ces suggestions débordaient du champ d'application du projet de loi C-12 et ne pouvaient pas être prises en considération à l'époque, Industrie Canada s'est engagée à les examiner en vue de les inclure éventuellement dans la deuxième phase de la réforme de la LCSA.

D'autres propositions ont été faites pendant les consultations initiales de la deuxième phase ou dans des lettres adressées à Industrie Canada. Certaines ont été inspirées par les modifications apportées à la loi intitulée *The Business Corporations Act* de la Saskatchewan en 1992 et les modifications récentes de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario. Certaines suggestions ont été inspirées par des propositions de modification de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act* et de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*.

En règle générale, les propositions auraient pour effet de clarifier la LCSA, d'éliminer des anomalies, de codifier les interprétations judiciaires, de mettre à jour le vocabulaire, de corriger certains renvois et d'alléger le fardeau administratif. Par exemple, une des propositions vise l'éventuelle modification de l'article 14 de la LCSA pour clarifier le fait que les règles régissant les contrats antérieurs à la constitution s'appliquent aux contrats «prétendument conclus» avec une société avant sa constitution en société par actions (quoique, sous le régime de la common law, il n'y a pas contrat).

Une proposition étudie s'il faut corriger une anomalie dans l'article 21 de la LCSA. Un affidavit doit être produit pour accéder aux listes des actionnaires en vertu du paragraphe 21(3) mais pas pour accéder au registre des valeurs mobilières en vertu du paragraphe 21(1), même si plus d'informations, quoique moins faciles à consulter, sont potentiellement disponibles en vertu du paragraphe 21(1).

Une proposition analyse s'il faut codifier une décision récente de la Cour suprême du Canada en modifiant la LCSA pour disposer que seules les ordonnances exécutoires d'un tribunal en application de la LCSA peuvent faire l'objet d'un appel de plein droit. Une autre vise la mise à jour du vocabulaire français et anglais des valeurs mobilières employé dans la LCSA pour l'accorder avec celui qui est employé dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario et autres.

Un certain nombre de propositions visent à réduire ou à éliminer le fardeau administratif et réglementaire. Par exemple, certaines analysent s'il faut continuer d'envoyer au directeur au sens de la LCSA des états financiers provisoires (par. 160(4)) et des prospectus (art. 193). D'autres encore étudient la question de procédures moins rigoureuses pour des changements de lieu du siège social (al. 173(1)b)) et pour les sociétés proposant leur liquidation ou dissolution (al. 211(7)b)).

Certaines des propositions évaluent des questions très complexes, par exemple, celle de savoir si des filiales doivent être autorisées à acheter des actions de la société mère (art. 30), si de nouvelles règles sont nécessaires pour les sociétés sans administrateurs (art. 102), si le droit des vérificateurs à l'information doit être renforcé (art. 170) et si un nouvel ensemble de règles détaillées doit être adopté au sujet des reconstitutions de sociétés dissoutes (art. 209).

Ce document de consultation doit être considéré comme un document en évolution. D'autres amendements de nature technique peuvent éventuellement être pris en considération dans la deuxième phase de la réforme.

Certaines positions privilégiées ou recommandations ne sont mentionnées que pour aider à centrer le débat. Industrie Canada ne prendra aucune décision définitive sur les options les plus appropriées avant la fin de la consultation.

# LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE NATURE TECHNIQUE

### INTRODUCTION

[1] Les propositions suivantes portent sur plus de 50 amendements de nature technique à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* («LCSA»)<sup>1</sup>. Un certain nombre de ces amendements ont été suggérés dans les mémoires sur le projet de loi C-12,<sup>1</sup> première phase de la réforme de la LCSA. Or, comme beaucoup de ces suggestions débordaient du champ d'application du projet de loi C-12 et ne pouvaient pas être prises en considération à l'époque, Industrie Canada s'est engagée à les examiner en vue de les inclure éventuellement dans la deuxième phase de la réforme de la LCSA. Beaucoup de propositions ont été faites pendant les consultations initiales de la deuxième phase ou dans des lettres adressées à Industrie Canada. Certaines ont été inspirées par les modifications apportées à la loi intitulée *The Business Corporations Act* de la Saskatchewan («LSA de la Saskatchewan»)<sup>2</sup> en 1992 et les modifications récentes de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario («LSA de l'Ontario»)<sup>3</sup>. D'autres suggestions émanent de propositions de modification de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act* («LC de la C.-B.»)<sup>4</sup> et de la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act* («LSA de l'Alberta»)<sup>5</sup>.

[2] En règle générale, les propositions auraient pour effet de clarifier la LCSA, d'éliminer des anomalies, de codifier les interprétations judiciaires, de mettre à jour le vocabulaire et de corriger certains renvois. Certains des amendements de nature technique possibles répondent au souci d'alléger le fardeau réglementaire et administratif. D'autres propositions visent les contrats antérieurs à la constitution, les conditions de consultation des livres, l'achat d'actions par une filiale (actuellement interdit), les sociétés sans administrateurs, les dispositions concernant les

---

<sup>1</sup> LCSA s'entend de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ainsi que de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes* et de la *Loi sur les corporations canadiennes* qui l'ont précédée.

<sup>1</sup> *Loi modifiant la Loi sur les sociétés par actions et d'autres lois*, L.C. 1994, c. 24, sanctionnée le 23 juin 1994.

<sup>2</sup> Loi intitulée *The Business Corporations Act* de la Saskatchewan, R.S.S. 1978, c. B-10. Les modifications ont été apportées par la loi intitulée *An Act to amend The Business Corporations Act*, S.S. 1992, c. 44.

<sup>3</sup> L.R.O. 1990, c. B.16. Les modifications sont contenues dans l'article 72 de la *Loi modifiant les lois de l'Ontario de 1994* (Projet de loi 175) qui a obtenu la sanction royale le 8 décembre 1994 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1995.

<sup>4</sup> R.S.B.C. 1979, c. 59. Les propositions sont groupées dans un document intitulé *Company Act [:] Discussion Paper du Ministry of Finance and Corporate Relations* (Province de la Colombie-Britannique, janvier 1991).

<sup>5</sup> S.A. 1981, c. B-15.

vérificateurs, le pourvoi en appel des ordonnances d'un tribunal rendues en vertu de la LCSA et la rectification d'erreurs dans des documents, pour ne citer que quelques-uns des sujets abordés. Ce document de consultation doit être considéré comme un document en évolution. D'autres amendements de nature technique peuvent éventuellement être envisagés pour la réforme de la deuxième phase de la LCSA en plus de ceux qui sont présentés dans ce document.<sup>6</sup>

[3] Certaines positions privilégiées ou recommandations ne sont mentionnées que pour aider à centrer le débat. Industrie Canada ne prendra aucune décision définitive sur les options les plus appréciées avant la fin de la consultation.

[4] Ce document présente les amendements proposés dans l'ordre chronologique des articles, telles qu'ils apparaîtraient dans la LCSA.

## PROPOSITIONS

### 1. Neutralité du genre

#### Question :

[5] Une terminologie de genre neutre devrait-elle être adoptée dans la LCSA ?

#### Contexte :

[6] Dans la version anglaise de la loi, on compte plus de 100 mentions des mots il, lui et son, qui se rapportent particulièrement à la fonction de directeur au sens de la LCSA. Par exemple, le paragraphe 2(8) fait référence à «il» («... *le directeur peut, à la demande de la société décider que certaines de ses valeurs mobilières ne sont pas ou n'ont pas été émises par voie de souscription publique s'il est convaincu ...*»). De même, la version anglaise de l'article 41 fait référence à «son» («... *The directors may authorize the corporation to pay a reasonable commission to any person in consideration of his purchasing or agreeing to purchase shares of the corporation.*») [Soulignement ajouté]

---

<sup>6</sup> Des consultations sur d'autres modifications techniques auront lieu selon le temps disponible et les occasions qui se présenteront.



Recommandation :

[7] Introduire dans la loi des références de genre neutre.

2. **Définition de vérificateur** (par. 2(1))

Question :

[8] La définition de «vérificateur» dans le paragraphe 2(1) devrait-elle être étendue afin d'inclure expressément les vérificateurs constitués en sociétés par actions ?

Contexte :

[9] La définition actuelle au paragraphe 2(1) est ainsi libellée : «vérificateur» s'entend notamment des vérificateurs constitués en société de personnes. Aucune référence n'est faite aux vérificateurs constitués en société par actions.

[10] L'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) a recommandé la modification de la définition. L'ICCA relève que la *Loi sur les banques*<sup>7</sup> et d'autres textes législatifs sur les institutions financières fédérales disposent que le vérificateur d'une institution financière doit être un «cabinet de comptables» et ce terme est défini comme suit :

«cabinet de comptables» société de personnes dont les membres sont des comptables exerçant leur profession, ou personne morale constituée sous le régime d'une loi provinciale et qui fournit des services de comptabilité;<sup>8</sup>

[11] La LCSA ne définit pas à qui il revient de vérifier la société,<sup>9</sup> quelles doivent être les qualités professionnelles d'un vérificateur ni quelle doit être la structure juridique d'un cabinet de vérificateurs. Ces questions ont traditionnellement été assujetties aux réglementations provinciales de la fonction de vérificateur et des professions, dont celle des comptables. Certaines provinces autorisent maintenant des membres de professions qui préparent des vérifications à se constituer en sociétés par actions.

---

<sup>7</sup> L. C. 1991, c. 46 (*Loi sur les banques*).

<sup>8</sup> Voir, par exemple, art. 313 et 314 de la *Loi sur les banques*.

<sup>9</sup> Elle précise uniquement que les vérificateurs doivent être indépendants de la société (art. 161 de la LCSA).

[12] La Colombie-Britannique, par exemple, permet aux comptables de faire partie d'une société par actions constituée sous le régime des lois de cette province et offrant des services d'expertise comptable. Un certain nombre de conditions sont imposées. Le comptable doit être expressément autorisé par voie de permis.<sup>10</sup> Des règles strictes régissent la propriété d'actions et la régie de la société. Celle-ci est tenue de [TRADUCTION] «se conformer intégralement à toutes les obligations fiduciaires, éthiques, professionnelles et autres auxquelles est assujetti le comptable agréé dans l'exercice de sa profession».<sup>11</sup> La société est obligée de détenir une police d'assurance de la responsabilité civile professionnelle valide dont l'étendue et les montants sont définis par l'institut professionnel.<sup>12</sup> Le code de déontologie stipule aussi que :

[TRADUCTION] Un membre auquel a été délivré un permis... répond personnellement de tout manquement, par la société à laquelle le permis a été délivré, au règlement et au code de déontologie de l'Institut comme si cette société était elle-même un membre exerçant la profession comptable et si le manquement de la société était le fait d'un membre.<sup>13</sup>

[13] L'élément crucial en l'occurrence est la question de la responsabilité du vérificateur.<sup>14</sup> Au Canada et ailleurs dans le monde, des vérificateurs ont fait l'objet de poursuites en dommages-intérêts pour des sommes énormes. Cet accroissement du risque possible lié à la responsabilité civile suit la tendance, constatée dans de nombreux pays, voulant que la responsabilité civile professionnelle à l'égard des pertes économiques soit de plus en plus étendue.

[14] Une recommandation pour parer à ce que la profession comptable estime être des niveaux inévitables de responsabilité civile du vérificateur consisterait à autoriser les professionnels exerçant des fonctions de vérification à se constituer en société.<sup>15</sup>

---

<sup>10</sup> Formule 6 émise par le Conseil de l'*Institute of Chartered Accountants of British Columbia* (ICABC), conformément au code de déontologie de l'ICABC intitulé *Rules on Conduct*, art. 408.1 et suivants.

<sup>11</sup> Formule 6, al. 12.

<sup>12</sup> Formule 6, al. 13. Actuellement, le montant minimum de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle pour un cabinet, qu'il soit constitué en société par actions ou non, comprenant quatre membres ou plus, est de 1 000 000 \$ (règlement 2.10 de l'ICABC).

<sup>13</sup> *ICABC Rule of conduct* 408.5.

<sup>14</sup> La théorie du droit de la responsabilité délictuelle se rapportant à la responsabilité du vérificateur est expliquée en détail dans CHAPMAN, «*Limited Auditors' Liability: Economic Analysis and the Theory of Tort Law*», (1992) 20 *C.B.L.J.* 180.

<sup>15</sup> L'ICCA a aussi recommandé, comme deuxième élément d'une solution en deux parties, de remplacer la responsabilité conjointe et solidaire par la responsabilité proportionnelle en ce qui concerne les demandes à l'encontre des vérificateurs. En publiant le document intitulé «*Inquiry into the Law of Joint and Several Liability* [:]

[15] Traditionnellement, les comptables, tout comme les avocats, les médecins et les membres des autres professions n'étaient autorisés à se grouper qu'en sociétés de personnes dans le cadre desquelles la responsabilité civile était partagée par tous les associés.

[16] La responsabilité du vérificateur, tout comme celle des administrateurs, est une question importante du droit des sociétés. La fonction de vérification est cruciale pour la bonne régie de toutes les sociétés ouvertes et de nombreuses sociétés fermées. D'une part, les vérifications ne sont pas possibles sans vérificateurs. Une responsabilité civile excessive, inéquitable et imprévisible pourrait avoir un effet dissuasif sur beaucoup de bons vérificateurs. De même, une responsabilité excessive pourrait faire augmenter les coûts de la vérification, ce qui nuirait à la compétitivité des sociétés assujetties à la LCSA.

[17] D'autre part, la responsabilité civile professionnelle dans les cas où l'on fait preuve de négligence dans la vérification est un aspect important pour assurer le maintien de normes professionnelles. Les avocats, médecins et membres des autres professions ont à répondre de leur propre négligence ou de celle de leurs associés, ce qui garantit la protection du public dans la prestation de services professionnels et l'indemnisation de dommages attribuables à la négligence de membres de la profession. On remarquera que le fait d'être constitué en société par actions n'altérerait pas la responsabilité civile du cabinet de vérificateurs ou des associés négligents qui continueraient d'assumer intégralement la responsabilité personnelle.

[18] Nous restons préoccupés par la constitution de vérificateurs en sociétés par actions et son incidence sur l'indemnisation de personnes lésées par une vérification empreinte de négligence. La société et ses actionnaires (et éventuellement d'autres investisseurs et créanciers) pourraient s'appuyer sur le fait que la vérification est exécutée par des vérificateurs d'un certain cabinet. Le renom de ce cabinet, ses associés et les normes que la société de personnes représente sont d'importants aspects qui les conduisent à se fier à la qualité de la préparation des états financiers. On pourrait arguer que les personnes qui s'appuient sur ces états financiers devraient être en mesure de se tourner vers le cabinet et tous ses associés pour obtenir réparation si la vérification a été préparée avec négligence.<sup>16</sup>

[19] Néanmoins, nous estimons que l'organisation professionnelle des vérificateurs est une question qui devrait, en général, relever du domaine de la réglementation provinciale. Là où des

---

Report of Stage Two» en janvier 1995 par les *Commonwealth and New South Wales Attorneys-General*, l'Australie a indiqué qu'elle envisagera de remplacer la responsabilité conjointe et solidaire des défendeurs dans des actions pour négligence entraînant des dommages matériels ou une perte purement économique par une responsabilité proportionnelle au degré de faute de chacun des défendeurs. Des mesures concertées entre les autorités des États et les autorités fédérales sont nécessaires pour mettre cette proposition en application en Australie.

<sup>16</sup> Le consommateur de services de vérification peut être protégé dans la mesure où le nom du cabinet indiquerait que celui-ci est une société par actions.

provinces autorisent les vérificateurs à se doter de structures d'entreprise autres que les sociétés de personnes, ces entités devraient être autorisées à vérifier des sociétés établies sous le régime de la LCSA. Les règles provinciales devraient faire en sorte que le public soit adéquatement protégé dans le cas d'entreprises constituées en société par actions.

Recommandation :

[20] Élargir la définition de «vérificateur» au paragraphe 2(1) pour inclure expressément les vérificateurs constitués en société par actions ainsi que les vérificateurs travaillant dans le cadre de sociétés de personnes ou d'entreprise à propriétaire unique.<sup>17</sup>

3. **Remplacement de «société mère» de la version française** (par. 2(4))

Question :

[21] L'expression «société mère», dont l'équivalent dans la version anglaise est «holding body corporate», devrait-elle être remplacée par le terme plus précis de «personne morale mère», au paragraphe 2(4) et ailleurs dans la LCSA?

Contexte :

[22] Le Barreau du Québec a relevé dans son mémoire au comité permanent de l'Industrie qui a examiné le projet de loi C-12 que le terme «société mère» manque de logique et de cohérence.

[23] «Société» est l'équivalent français du terme anglais «corporation» (défini comme une personne morale constituée ou prorogée sous le régime la LCSA). Le terme français équivalent à «body corporate» est «personne morale» (défini comme une compagnie indépendamment de son lieu ou mode de constitution). Par conséquent, le terme français logique correspondant à «holding body corporate» devrait être «personne morale mère» et non «société mère».

[24] Les commentaires du Barreau du Québec semblent fondés. Le terme «société mère», tel qu'il est défini actuellement au paragraphe 2(4) de la LCSA, est mentionné dans un certain nombre d'articles de la LCSA, qui doivent tous être modifiés.

---

<sup>17</sup> D'autres articles de la loi pourraient devoir être mis à jour pour tenir compte de la constitution en société par actions des vérificateurs (p. ex., «associés» au paragraphe 161(2)).

Recommandation :

[25] Modifier la version française du paragraphe 2(4) pour remplacer l'expression «société mère» par l'expression plus exacte de «personne morale mère» et effectuer les modifications en conséquence, s'il y a lieu, dans les dispositions de la LCSA qui font mention d'une «société mère».

4. **Terminologie des valeurs mobilières** (par. 2(7))

Question :

[26] Y aurait-il lieu de réviser et de mettre à jour la terminologie anglaise et française en ce qui concerne les expressions «valeurs mobilières», «société ayant fait appel au public» et «souscription publique»?

Contexte :

[27] Dans son mémoire sur le projet de loi C-12, le Barreau du Québec a livré un commentaire visant un changement de vocabulaire pour la version française de la définition «société ayant fait appel au public» à l'article 126 de la LCSA. Dans le projet de loi C-12, l'expression «émission publique» a été remplacée par «souscription publique» dans cette définition. Le Barreau a fait valoir que le mot «souscription» n'inclut pas un placement secondaire et ne traduit pas adéquatement le mot anglais «distribution». Il a fait remarquer que les expressions «distribution publique» et, plus récemment, «placement» sont utilisées dans les lois du Québec sur les compagnies et les valeurs mobilières<sup>18</sup> et que celles-ci devraient être reprises dans la LCSA.

[28] Le projet de loi C-12 a uniformisé le vocabulaire utilisé dans le cadre de la LCSA. L'expression «souscription publique» est définie au paragraphe 2(7) et est utilisée dans l'ensemble de la LCSA. Elle est définie de sorte à inclure les placements secondaires et recouvre, de fait, les mêmes opérations que celles qui sont visées par les expressions «distribution publique» et «placement».

[29] Il n'a pas été possible d'adopter dans le projet de loi C-12 la terminologie proposée par le Barreau sans réécrire bon nombre d'articles de la LCSA (qui échappaient au champ d'application du projet de loi). Cependant, dans le cadre de l'examen des aspects de la LCSA qui chevauchent les lois sur les valeurs mobilières (transactions d'initiés, offres d'achat visant à la mainmise et

---

<sup>18</sup> La *Loi sur les compagnies* du Québec, L.R.Q., c. C-38, art. 123.3, utilise l'expression «distribution publique» et la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, L.R.Q., c. V-1.1, art. 5, utilise l'expression «placement».

sollicitations de procuration), le vocabulaire de la LCSA dans ce domaine devrait aussi être revu dans l'ensemble.

[30] Le paragraphe 2(7) définit la «souscription publique». L'expression «société ayant fait appel au public» est aussi définie à l'article 126 dans le cadre des articles portant sur les transactions d'initiés. Ces expressions sont également utilisées dans diverses dispositions.<sup>19</sup>

Recommandation :

[31] Dans le cadre d'un examen des transactions d'initiés, des offres publiques visant à la mainmise et des sollicitations de procuration, le vocabulaire des «valeurs mobilières» anglais et français utilisé dans la LCSA devrait être révisé et mis à jour pour s'accorder avec celui qui est employé dans les lois provinciales sur les valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario et autres.<sup>20</sup> De plus, le vocabulaire devrait être défini à l'article 2 et être rendu applicable, là où la situation s'y prête, à l'ensemble de la LCSA.

Option :

[32] Si le vocabulaire actuel est conservé, nous recommandons de définir à l'article 2 l'expression «société ayant fait appel au public» en reprenant la définition de l'article 126 et en supprimant celle-ci de l'article 126.

**5. Disposition de déclaration d'objet (art. 4)**

Question :

[33] L'article 4 qui définit l'objet de la Loi devrait-il être mis à jour?

---

<sup>19</sup> Notamment dans les paragraphes 21(1) et (3), 26(12), 49(9), 82(2), 102(2), 130(1), 160(1), 171(1) et 174(1) et les articles 126, 127 et 193 de la LCSA.

<sup>20</sup> Il a également été relevé que la version française de l'actuel paragraphe 2(7) a un sens plus restrictif que la version anglaise. La version anglaise dispose que : «... a security of a body corporate... is part of a distribution to the public where... » alors que la définition, dans la version française, fait état de l'émission de valeurs mobilières («l'émission de valeurs mobilières par une personne morale... a lieu par voie de souscription publique lorsque...»). Cette incohérence devrait aussi être résolue.

Contexte :

[34] L'article 4 est actuellement libellé en ces termes :

La présente loi a pour objet de refondre et de réformer le droit applicable aux sociétés par actions constituées en vue d'exercer leur activité dans tout le Canada, de promouvoir l'uniformisation du droit des sociétés par actions au Canada et de faciliter le passage sous son autorité de certaines personnes morales de régime fédéral constituées en vertu de diverses lois fédérales.

[35] Ces objectifs, définis au moment de l'adoption de la LCSA, ont en grande partie été atteints. Le droit fédéral des sociétés a été révisé avec succès et réformé en 1975 par la LCSA. La LCSA a aussi permis un grand degré d'uniformisation du droit des sociétés au Canada. Le troisième objectif, qui était de «faciliter le passage sous son autorité», a également été atteint.

[36] Aujourd'hui, certains de ces objectifs peuvent sembler dépassés. De plus, d'autres pourraient être pris en considération à savoir notamment :

- aider à créer un climat économique propice à une croissance durable et à la création d'emplois;
- établir équitablement et avec efficience un équilibre entre les intérêts des personnes ayant un intérêt dans des sociétés par actions de régime fédéral, notamment les actionnaires, la direction et les créanciers;
- permettre un système administratif juste, efficient et global qui incite à la formation et à la bonne régie d'entreprises commerciales et qui favorise une gestion commerciale efficiente et souple;
- promouvoir un marché juste, efficient et concurrentiel qui inspire confiance aux investisseurs;
- offrir une réglementation efficace et dynamique des sociétés.

[37] Même si une disposition de déclaration d'objet n'est pas courante dans les lois sur les sociétés, elle peut être utile pour définir la politique générale ou les grands objectifs de la loi ainsi que dans l'interprétation de celle-ci.

Recommandation :

[38] Mettre à jour l'article 4 pour mentionner les objectifs actuels de la LCSA. L'article 4 pourrait faire état des objets suivants :

- continuer d'offrir une loi-cadre moderne pour les sociétés par actions constituées en vue d'exercer leur activité dans tout le Canada;
- promouvoir l'uniformisation du droit des sociétés par actions au Canada;
- établir équitablement et avec efficience un équilibre entre les intérêts des personnes ayant un intérêt dans des sociétés par actions de régime fédéral, notamment les actionnaires, la direction et les créanciers.

Option :

[39] Abroger l'article 4.

6. **Renseignements contenus dans les statuts constitutifs** (par. 6(1))

Question :

[40] Le paragraphe 6(1) devrait-il être modifié pour édicter que les statuts constitutifs doivent contenir des renseignements prescrits par règlement?

Contexte :

[41] Actuellement, le paragraphe 6(1) exige que certains renseignements dont la liste est donnée, tels que la dénomination sociale de la société et les catégories d'actions, soient indiqués dans les statuts constitutifs.

[42] Le paragraphe 72(2) de la *Loi modifiant les lois de l'Ontario de 1994* a modifié le paragraphe 5(1) de la LSA de l'Ontario pour édicter que les statuts doivent comporter les renseignements prévus par règlement. Précédemment, les renseignements exigés (nom, adresse, administrateurs, etc.) étaient définis dans la LSA de l'Ontario au paragraphe 5(1).



[43] Le fait de prévoir par règlement les renseignements à consigner dans les statuts offre l'avantage de la souplesse. La préparation et la promulgation des modifications réglementaires exigent moins de temps que les modifications législatives. Comme les renseignements exigés au paragraphe 6(1) changent de temps à autre, cette considération est pertinente.

[44] Par ailleurs, le paragraphe 6(1) définit le cadre général des règles de régie de chaque société assujettie à la LCSA. La loi limite en outre les façons de modifier ces règles essentielles (telles que par des majorités spéciales et des votes par catégorie d'actions) pour protéger les actionnaires. Certains commentateurs prétendent que le contenu des règles constitue la substance même de la régie de l'entreprise et mérite par conséquent de figurer dans la loi et non dans le règlement. On remarquera aussi que, lors de son adoption en 1975, la LCSA a spécifiquement limité les renseignements à consigner dans les statuts constitutifs et qui, par conséquent, relèvent du domaine public. La loi n'impose que la consignation d'un nombre très limité de questions essentielles dans les statuts.

Recommandation :

[45] Ne pas modifier le paragraphe 6(1). Il convient plutôt de mettre à jour les renseignements exigés dans ce paragraphe lorsque la situation s'y prête.

**7. Formes des dénominations sociales (art. 10)**

Question :

[46] L'article 10 de la LCSA devrait-il être modifié pour A) clarifier l'utilisation des formes française et anglaise de la dénomination sociale et «d'une forme combinée de ces deux langues» et B) préciser qu'une société peut avoir dans ses statuts une disposition lui permettant d'adopter et d'utiliser une dénomination sociale en n'importe quelle langue?

Contexte :

[47] Un juriste a indiqué que :

[TRADUCTION] Il semble que, dans votre pratique administrative, si une société a une dénomination sociale anglaise et souhaite utiliser une dénomination française, cette dénomination française doit apparaître dans le certificat de constitution et inversement.

Cela entraîne une difficulté d'interprétation du paragraphe 10(3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* à l'égard de ce qui constitue la forme de la dénomination. On ne sait pas clairement si la forme anglaise et la forme française constituent ensemble la dénomination sociale complète de la société ou si la dénomination anglaise ou la dénomination française peuvent être utilisées seules. Si la forme anglaise et la forme française de la dénomination doivent être utilisées, cela peut aussi s'interpréter comme signifiant que les deux formes doivent apparaître chaque fois que la dénomination sociale est employée, c'est-à-dire dans les documents commerciaux, les publicités, etc. L'utilisation de la dénomination anglaise et de la dénomination française dans chaque document délivrés par une société est lourde et augmente les frais d'administration de l'entreprise.

[48] Deux problèmes semblent se poser. Premièrement, la lettre suggère un manque de clarté quant à savoir si le paragraphe 10(3) de la LCSA permet à une société d'utiliser les dénominations française et anglaise séparément. La Direction générale des corporations se fait également régulièrement questionner sur ce qui constitue une «forme combinée de ces deux langues». Nous sommes d'avis que le paragraphe 10(3) de la LCSA permet l'utilisation séparée des formes anglaise et française, mais il ne définit pas clairement ce qui constitue une forme combinée par opposition à des formes anglaise et française séparées.

[49] La lettre du juriste renvoie aux modifications suivantes apportées à l'article 10 de la LSA de l'Ontario par le paragraphe 72(3) de la *Loi modifiant les Lois de l'Ontario de 1994* :

- 2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la dénomination sociale de la société peut être :
  - a) anglaise seulement;
  - b) française seulement;
  - c) dans les deux langues, où l'anglais et le français sont utilisés ensemble;
  - d) dans les deux langues, où l'anglais et le français sont équivalents mais utilisés séparément.

- 2.1) La société dont la dénomination sociale correspond à la forme visée à l'alinéa (2)d) peut être légalement désignée par la version anglaise ou française de sa dénomination sociale.

[50] Alors que les dispositions de la LSA de l'Ontario tentent de clarifier la question de l'utilisation des diverses formes de la dénomination sociale, nous pensons qu'elles ne règlent pas le véritable problème, qui est la définition des formes séparées et combinées. Nous ne croyons pas qu'il serait approprié d'insérer ces définitions dans la loi en raison du degré de détails qu'elles exigent. Cependant, le règlement pourrait être utilisé pour fixer des règles, par exemple, pour indiquer que des formes séparées doivent figurer sur des lignes séparées dans les statuts

constitutifs ou doivent être séparées par un trait d'union ou une barre oblique. Il semble plus approprié d'inclure ce genre de règles dans des règlements car elles peuvent clarifier l'utilisation des dénominations sociales tout en restant souples. On notera qu'il peut être difficile de rédiger des règlements, particulièrement pour des sociétés existantes assujetties à la LCSA qui ont adopté et utilisé de diverses manières leurs dénominations sociales dans leurs statuts.

[51] Le deuxième problème que soulève la lettre est qu'une société doit adopter dans ses statuts les formes française et anglaise de sa dénomination sociale si elle souhaite être légalement désignée par les deux. Il ne s'agit pas là simplement d'une pratique administrative, mais bien d'une exigence de la loi. Le paragraphe 10(3) de la LCSA dispose que :

Sous réserve du paragraphe 12(1), la société peut, dans ses statuts, adopter et utiliser une dénomination sociale anglaise, française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de ces deux langues; elle peut être légalement désignée sous l'une ou l'autre des dénominations adoptées.

[52] La lettre du juriste faisait référence au paragraphe 10(4) de la LSA de l'Ontario qui dispose que :

Sous réserve de la présente loi et des règlements, les statuts d'une société peuvent comporter une disposition spéciale qui l'autorise à énoncer sa dénomination sociale en n'importe quelle langue. La société peut être légalement désignée par cette dénomination.

[53] Le paragraphe 10(4) de la LSA de l'Ontario n'indique pas expressément où les dénominations dans l'autre langue doivent être précisées (p. ex. une résolution du conseil d'administration). La lettre du juriste indiquait qu'il n'est pas nécessaire que les dénominations dans l'autre langue figurent dans les statuts :

[TRADUCTION] Vous remarquerez que non seulement la loi de l'Ontario autorise l'utilisation séparée des formes française et anglaise de la dénomination sociale, mais que le paragraphe (4) contient une disposition qui permet à une société d'ajouter une clause particulière à ses statuts l'autorisant à établir sa dénomination en forme française, éliminant ainsi la nécessité de faire figurer dans le certificat de constitution la forme anglaise et la forme française.

[54] Au contraire, le paragraphe 10(4) de la LCSA est plus restrictif :

Sous réserve du paragraphe 12(1), la société peut, dans ses statuts, adopter et utiliser en n'importe quelle langue, pour ses activités à l'étranger, un nom sous lequel elle peut y être légalement désignée. [Soulignement ajouté]

[55] Nous mesurons bien la souplesse qu'offrent les dispositions de l'Ontario, mais nous craignons les confusions de dénomination sociale que celles-ci peuvent entraîner. Si une société peut être légalement désignée, par exemple dans des contrats, des actes de procédure et des titres de propriété, par une dénomination sociale définie uniquement dans une résolution du conseil d'administration, comment le public peut-il savoir quelle entité juridique utilise légalement cette dénomination? Aucun document public n'en fait état. La loi pourrait exiger le dépôt auprès de l'administration d'un avis précisant l'autre dénomination sociale, mais cela minerait l'objectif de souplesse visé par la disposition et pourrait être assimilable aux cas où la société est tenue de modifier ses statuts.

[56] Selon le paragraphe 10(5), «la dénomination sociale de la société doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services», ce qui pose un autre problème. La disposition équivalente de la LSA de l'Ontario, soit le paragraphe 10(5), annule spécifiquement le paragraphe 10(4) de la LSA de l'Ontario («malgré le paragraphe (4), la société énonce...»). On peut présumer que cette clause vise à limiter la confusion sur le marché quant à l'identité de l'entité liée par contrat, etc. Les dénominations sociales dans ces autres langues sont essentiellement traitées comme des noms commerciaux. La LCSA autorise déjà la société à utiliser un ou plusieurs noms commerciaux (par. 10(6) de la LCSA) et n'impose aucune restriction quant à la langue de la dénomination sociale. En outre, il n'est pas nécessaire de la mentionner dans les statuts.

Recommandation :

[57] Modifier la LCSA en ajoutant les mots «tel qu'il est prévu par règlement» au paragraphe 10(3) de la LCSA, qui serait alors ainsi rédigé : «...la société peut, dans ses statuts, adopter et utiliser, tel qu'il est prévu par règlement, une dénomination anglaise, française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de ces deux langues; elle peut être légalement désignée sous l'une ou l'autre des dénominations adoptées».

Option :

[58] Modifier la LCSA dans le sens des paragraphes 10(2), (2.1) et (4) de la LSA de l'Ontario pour A) indiquer clairement qu'une société peut utiliser séparément les différentes formes de sa dénomination sociale adoptées dans ses statuts et B) préciser que, si les statuts en disposent ainsi, le conseil d'administration peut, par résolution, définir la dénomination de sociale dans une autre<sup>21</sup> langue et que la société peut utiliser cette autre forme<sup>22</sup> et être légalement désignée selon cette autre forme.

8. **Contrats antérieurs à la constitution** (par. 14(1))

Question :

[59] Faut-il ou non clarifier l'énoncé du paragraphe 14(1) par l'ajout des termes «ou qui prétend conclure» un contrat écrit?

Contexte :

[60] L'article 14 se rapporte aux «contrats antérieurs à la constitution», c'est-à-dire aux conventions ou transactions intervenues entre une personne et une société avant la constitution de cette dernière. Le traitement en common law de ces conventions laissait à désirer et les lois sur les sociétés canadiennes ont essayé d'être plus précises, pour des raisons de sûreté.

[61] Les commentateurs ont fait état de plusieurs problèmes au sujet de l'article 14 de la LCSA et de la jurisprudence portant sur l'interprétation d'une loi provinciale identique.<sup>23</sup> Un

---

<sup>21</sup> La LSA de l'Ontario permet à une société d'avoir dans ses statuts une disposition spéciale qui l'autorise à énoncer sa dénomination sociale en «n'importe quelle langue». Cette mention peut s'interpréter comme incluant la langue dans laquelle elle figure déjà dans les statuts (anglais et/ou français). On peut présumer que l'objet de la disposition est de laisser une certaine latitude pour utiliser une dénomination dans une autre langue que la ou les langues de la dénomination sociale de la société, telle qu'elle figure dans les statuts.

<sup>22</sup> Comme dans le cas de la nouvelle disposition de la LSA de l'Ontario, l'utilisation de l'autre dénomination serait limitée par l'obligation d'utiliser dans les contrats, etc., la dénomination sociale (forme établie dans les statuts) (par. 10(5)).

<sup>23</sup> Voir par exemple les commentaires dans ALBERTA INSTITUTE OF LAW AND RESEARCH AND REFORM, *Proposals for a New Alberta Business Corporations Act*, Edmonton, 1980, p. 44 et suiv.; M. A. MALONEY, «Pre-Incorporation Transactions: A Statutory Solution?», (1985) 10 *Can. Bus. L.J.* 409; JACOB S. ZIEGEL, «Promoter's Liability and Preincorporation

examen complet de ces problèmes, qui comprendrait des approches théoriques différentes adoptées dans d'autres territoires de compétence,<sup>24</sup> échappe à la portée des réformes techniques de la deuxième phase.

[62] Cependant, un problème possible d'énoncé a été abordé en 1992 dans des modifications apportées à la LSA de la Saskatchewan.<sup>25</sup> Le résumé des propositions de modification préparé par la *Corporations Branch* de la Saskatchewan donnait l'explication suivante :

[TRADUCTION] Cette modification clarifie l'objectif visé par l'article, qui est de protéger des tiers qui concluent des contrats antérieurs à la constitution avec des sociétés non encore constituées. La personne qui prétend agir au nom de la société engage sa responsabilité personnelle dans le cadre du contrat.

La modification élimine une lacune qui a été constatée dans d'autres provinces dans l'énoncé de la loi par l'ajout des termes «prétend conclure un contrat écrit».

[63] Les modifications de la LSA de la Saskatchewan ont été adoptées à la suite de la décision rendue dans l'affaire *Westcom Radio Group Ltd. c. MacIsaac*.<sup>26</sup> Maintenant la décision du tribunal de première instance, la Cour divisionnaire de l'Ontario a statué que le contrat antérieur à la constitution était nul parce que le demandeur entendait contracter avec une société qui n'existait pas et non avec son mandataire (en l'occurrence la défenderesse). La disposition visant les contrats antérieurs à la constitution de la LSA de l'Ontario (par. 21(1)), qui est semblable à l'article 14 de la LCSA, ne s'appliquait pas puisque aucun contrat n'avait existé.<sup>27</sup>

---

Contracts: *Westcom Radio Group Ltd. v. MacIsaac*, (1989-90) 16 Can. Bus. L.J. 341; et A. J. EASSON et D. A. SOBERMAN, «Pre-Incorporation Contracts: Common Law Confusion and Statutory Complexity», (1992) 17 Queen's L.J. 414.

<sup>24</sup> Par exemple, voir la loi de l'Alberta intitulée *Business Corporations Act*, S.A. 1981, c. B-15, art. 14 («LSA de l'Alberta»).

<sup>25</sup> Loi intitulée *An Act to amend The Business Corporations Act*, S.S. 1992, c. 44, art. 7, modifiant le par. 14(1) de la LSA de la Saskatchewan.

<sup>26</sup> [1988] O.J. No. 950 (Cour de dist. Ont.), confirmé par 70 O.R. (2d) 591 (Cour div. Ont.).

<sup>27</sup> La Cour divisionnaire a statué que :

[TRADUCTION] Pour en arriver à une conclusion dans le cas qui nous occupe, il faut commencer par déterminer si le demandeur avait l'intention de contracter exclusivement avec la société qui n'existait pas. Dans l'affirmative, le prétendu «contrat» est nul. Quant à savoir si la responsabilité personnelle du défendeur est engagée en vertu de la LSA de l'Ontario, cela dépendra de l'interprétation du mot «contrat» au par. 21(1). Il est probable que l'intention du législateur ait été de remédier à l'iniquité perçue de [principes élaborés en common law], mais on peut se demander si l'énoncé actuel de la loi inclut

[64] Les commentateurs ont critiqué la décision dans l'affaire *Westcom* car ils y voyaient une interprétation étroite de la loi, contredisant son objet clair et conduisant à une incertitude dans la loi. Cependant, cette décision a été suivie par au moins une autre affaire interprétant la LSA de l'Ontario et pourrait vraisemblablement être appliquée pour interpréter l'article 14 de la LCSA.<sup>28</sup>

Recommandation :

[65] Modifier le paragraphe 14(1) de la LCSA par l'ajout des mots «ou prétend conclure un contrat écrit», en suivant les modifications apportées à la LSA de la Saskatchewan. La disposition modifiée clarifierait que l'article s'applique au «prétendu» contrat conclu avec une société avant sa constitution (même si, selon la common law, il n'y a pas de contrat).

9. **Réglementation et conservation de documents** (par. 20(2.1), 225(1) et 267(3))

Question :

[66] Les délais de conservation de documents qui doivent, en vertu de la LCSA, être tenus par les sociétés assujetties à la LCSA et le directeur au sens de la LCSA devraient-ils être «fixés par règlement»?

Contexte :

[67] Les sociétés assujetties à la LCSA et le directeur au sens de la LCSA sont tenus d'archiver de nombreux genres de documents. La LCSA ne fixe de règles de conservation que pour certains documents. Le paragraphe 20(2.1), adopté récemment dans le cadre du projet de loi C-12, prévoit une période de conservation de six ans pour les livres comptables. Le paragraphe 225(1) fixe des règles de conservation de documents des sociétés dissoutes. Enfin, en ce qui concerne les dossiers du directeur au sens de la LCSA, le paragraphe 267(3) dispose que : «Le directeur n'est tenu de produire des documents, à l'exception des certificats et des statuts et déclarations annexés, enregistrés en vertu de l'article 262, que dans les six ans suivant leur date de réception».

---

clairement les prétendues conventions qui sont nulles en droit...

En l'espèce, l'application de la common law conduit à la conclusion qu'aucun contrat n'a jamais existé. Cela étant, il n'existe rien à quoi le paragraphe 21(1) de la LSA de l'Ontario puisse s'appliquer.

<sup>28</sup> Voir *Vacation Brokers Inc. c. Joseph*, [1993] O.J. No. 3036 (C.J. Ont., Div. gén.).

[68] La LSA de l'Alberta autorise la fixation par règlement du délai de conservation des registres des valeurs mobilières<sup>29</sup> et des livres de l'agent d'inscription. En ce qui concerne les livres de l'agent d'inscription, le paragraphe 260(1.1) dispose que : [TRADUCTION] «Les dossiers dont il est fait mention au paragraphe (1) [dossiers préparés et tenus par l'agent d'inscription] doivent être tenus conformément au règlement.»

Recommandation :

[69] Modifier la LCSA pour disposer que les délais de conservation de tous les documents qui doivent, aux termes de la LCSA, être tenus par les sociétés assujetties à la LCSA et le directeur au sens de la LCSA doivent être «fixés par règlement».

Option :

[70] Modifier la LCSA pour disposer que les documents conservés par le directeur au sens de la LCSA peuvent être fixés par règlement mais continuer de définir dans la LCSA elle-même les délais de conservation des documents que doivent tenir les sociétés assujetties à la LCSA. Si cette option est adoptée, il reste la question de savoir si un délai de conservation obligatoire devrait être adopté pour d'autres documents précisés dans les paragraphes 20(1) et (2) ou dans d'autres articles de la loi (p. ex. des documents tels que les statuts, les règlements administratifs, les conventions unanimes des actionnaires, les procès-verbaux des assemblées et les résolutions à la fois du conseil d'administration et des actionnaires ainsi que le registre des valeurs mobilières).

10. **Consultation des livres** (par. 21(1))

Question :

[71] Faut-il ou non intégrer dans le paragraphe 21(1) les mêmes conditions d'accès à l'information tenue à la disposition des actionnaires que celles qui sont prévues dans le paragraphe 21(3)?

---

<sup>29</sup> Paragraphe 46(1.1).



Contexte :

[72] Un professionnel du transfert d'actions a informé Industrie Canada que :

[TRADUCTION] En vertu du paragraphe 21(1), un actionnaire peut examiner les livres de la société pendant les heures normales d'ouverture des bureaux et en obtenir gratuitement des extraits. Le paragraphe 21(1) ne limite pas l'utilisation de l'information acquise par un actionnaire de cette manière.

Le paragraphe 21(3) autorise un actionnaire à obtenir une liste des actionnaires sur paiement d'un droit raisonnable et sur envoi d'un affidavit ) conformément aux paragraphes 21(7) et 21(9) ) ce qui limite dans les faits l'utilisation de l'information obtenue.

[Ma société] s'inquiète de ce qu'un actionnaire ne soit pas limité dans l'utilisation qu'il peut faire de l'information obtenue en vertu du paragraphe 21(1). Nous souscrivons au principe de base de l'accès des actionnaires à l'information, mais nous aimerions suggérer de limiter l'utilisation de l'information obtenue en vertu du paragraphe 21(1) de la même manière que ce qui est prévu aux paragraphes 21(7) et 21(9).

[73] Le paragraphe 21(1) accorde aux actionnaires (et à d'autres personnes) le droit d'accès aux livres visés au paragraphe 20(1), à savoir : a) les statuts et règlements administratifs et toute convention unanime des actionnaires; b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires; c) un exemplaire des listes des administrateurs et avis de changement d'administrateurs; d) le registre des valeurs mobilières. L'article 50 précise que le registre des valeurs mobilières doit indiquer, pour chaque catégorie de valeurs, les noms, par ordre alphabétique, et les adresses des détenteurs de ces valeurs ou de leurs prédécesseurs, le nombre de valeurs de chaque détenteur et les conditions de l'émission et du transfert de chaque valeur.

[74] Un actionnaire ou créancier peut examiner ces livres et en obtenir des extraits gratuitement. Dans le cas d'une société ayant fait appel au public, toute autre personne peut en faire autant moyennant paiement d'un droit raisonnable.

[75] Le paragraphe 21(3) autorise les actionnaires (et d'autres personnes) à demander à la société, et à recevoir de celle-ci, une liste des actionnaires, de leurs adresses et du nombre d'actions qu'ils détiennent. Avant que la société ne soit tenue de préparer et de remettre une liste des actionnaires, le demandeur doit lui payer un droit et lui faire parvenir un affidavit indiquant que la liste des actionnaires ne sera utilisée que dans le cadre :

- a) soit des tentatives en vue d'influencer le vote des actionnaires de la société;
- b) soit de l'offre d'acquérir des actions de la société;
- c) soit de toute autre question concernant les affaires internes de la société.

[76] Il est difficile de comprendre pourquoi un affidavit est exigé pour une liste des actionnaires prévue au paragraphe 21(3) mais non pour le registre des valeurs mobilières visé au paragraphe 21(1), surtout si l'on sait que la même information, quoique de consultation moins facile, peut éventuellement être obtenue en vertu du paragraphe 21(1). En fait, le registre des valeurs mobilières contient plus d'information puisqu'il énonce toutes les valeurs mobilières et non seulement les actions, ainsi que les noms des anciens détenteurs et des détenteurs actuels. Il indique aussi les conditions des transferts de valeurs mobilières, y compris les dates et les contreparties.

[77] Nous n'avons été avisés d'aucun incident où le droit d'accès a donné lieu à un usage abusif. Nous hésitons à recommander une restriction à l'accès par les actionnaires à l'information concernant la société en l'absence de toute preuve d'abus. Néanmoins, les paragraphes semblent incohérents et l'un des objectifs des amendements de nature technique est l'élimination de ces divergences.

[78] Enfin, on notera que les paragraphes 21(3) à (10) sont rédigés pour permettre aux actionnaires et à des tiers d'obtenir accès aux listes des actionnaires dans le but de solliciter des procurations ou pour des offres d'achat visant à la mainmise, principalement dans le cadre des sociétés ouvertes (dont les registres des valeurs mobilières seraient extrêmement compliqués à utiliser). Nous présumons que l'affidavit est exigé dans le but d'empêcher un usage abusif des listes des actionnaires de sociétés ouvertes. Il pourrait par conséquent ne pas être justifié de limiter l'accès des actionnaires et créanciers de sociétés fermées aux registres des valeurs mobilières.

#### Recommandation :

[79] Exiger un affidavit prévu au paragraphe 21(7) avant d'autoriser l'accès aux registres des actions d'une société ayant fait appel au public et permettre l'imposition d'un droit raisonnable pour des extraits.

11. **Listes des actionnaires** (par. 21(3))

Question :

[80] Faut-il modifier le paragraphe 21(3) pour en clarifier l'énoncé?

Contexte :

[81] Le paragraphe 21(3) accorde aux actionnaires, aux créanciers et à d'autres personnes l'accès aux listes des actionnaires moyennant le paiement d'un droit et la remise d'un affidavit.

[82] Une des modifications de 1992 à la LSA de la Saskatchewan a changé la disposition identique qui y figurait. Cette modification a clarifié le fait que le droit exigible pour la liste des actionnaires doit être remis en même temps que l'affidavit. Le résumé des modifications proposées préparé par la *Corporations Branch* de la Saskatchewan donnait l'explication suivante :

[TRADUCTION] Cette modification clarifie le fait que l'affidavit et le droit doivent être remis en même temps. Ainsi, la société dispose de dix jours à partir de la réception de l'affidavit et du droit pour remettre la liste des actionnaires.

[83] Cette modification semble une clarification judicieuse du paragraphe.

[84] On pourrait craindre qu'une société pollicitée utilise la condition d'un droit «raisonnable» comme tactique pour retarder une offre d'achat visant à la mainmise. Le pollicitant pourrait être en mesure de payer un droit «raisonnable» et être disposé à le faire alors que les droits ne seraient pas encore fixés ou feraient l'objet de délibérations. La question de la définition du droit «raisonnable» pourrait être utilisée comme tactique pour retarder l'offre d'achat visant à la mainmise.

Recommandation :

[85] Modifier le paragraphe 21(3) de la LCSA par l'ajout des mots «du droit et» entre les mots «de la réception» et «de l'affidavit».

Option :

[86] Modifier l'article 21 de la LCSA pour exiger que la personne qui souhaite avoir accès aux listes des actionnaires prouve qu'elle est en mesure de payer le droit.

12. **Sceau** (art. 23)

Question :

[87] Faudrait-il clarifier que les sociétés ne sont pas tenues de posséder un sceau?

Contexte :

[88] En common law, la [TRADUCTION] «règle voulait qu'une société n'était pas liée par un contrat à moins que celui fût établi sous son sceau, mais il existait et il existe toujours certaines exceptions à cette règle...». <sup>30</sup> Les lois sur les sociétés disposent en général que l'utilisation d'un sceau est autorisée mais n'est pas obligatoire. L'article 23 de la LCSA dispose que :

L'absence du sceau de la société sur tout document signé en son nom par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ne le rend pas nul.

[89] La plupart des lois provinciales sur les sociétés éliminent de la même manière la nécessité du sceau. <sup>31</sup> Plusieurs lois disposent, comme la LCSA, qu'il n'est pas nécessaire que les documents soient revêtus du sceau. La LSA de l'Ontario mentionne simplement que : «La société peut avoir un sceau mais n'y est pas tenue». <sup>32</sup> Cependant, malgré ces énoncés législatifs, on continue d'utiliser le sceau aujourd'hui, ajoutant aux charges des sociétés assujetties à la LCSA et autres sociétés canadiennes.

---

<sup>30</sup> H. SUTHERLAND, *Fraser & Stewart Company Law of Canada*, 6<sup>th</sup> ed., Toronto, Carswell, 1993, p. 104.

<sup>31</sup> La *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, L.N.B. 1981, c. B-9.1, art. 21, la loi intitulée *The Business Corporations Act* de la Saskatchewan, R.S.S. 1978, c. B-10, art. 23, et la *Loi sur les corporations* du Manitoba, L.R.M. 1987, c. C225, art. 23 comportent un énoncé identique à celui de la LCSA. La loi intitulée *Business Corporations Act* de l'Alberta, S.A. 1981, c. B-15, par. 23(2), utilise un énoncé similaire à celui de l'article 23 de la LCSA mais prévoit aussi l'adoption, la modification, l'utilisation et le fac-similé d'un sceau (art. 23). La *Loi sur les compagnies* du Québec, L.R.Q., c. C-38, art. 36, dispose que : «... dans aucun cas, il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ses contrats, conventions, engagements, marchés, lettres de change, billets ou chèques [faits au nom de la compagnie]...». L'article 115 élimine aussi la nécessité du sceau sur les convocations, avis, ordres ou autres actes qui doivent être authentiqués par la compagnie. La loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act*, R.S.B.C. 1979, c. 59, art. 35 et 130, et la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Companies Act*, R.S.N.S. 1989, c. 81, art. 103 et 104 ne prévalent pas éliminer la nécessité des sceaux mais prévoient à la fois des sceaux ordinaires et officiels.

<sup>32</sup> Article 13.

[90] Le rapport Dickerson<sup>33</sup> indiquait que :

Nous avons songé à un certain moment à abolir complètement le sceau, anachronisme venant d'un autre âge. Le montant d'argent dépensé chaque année pour acheter et conserver cette ferraille inutile doit être élevé. En fin de compte toutefois, nous en sommes arrivés à la conclusion que nous créerions peut-être plus de difficultés en l'abolissant. Beaucoup de gens, dont les gérants de banque en particulier, vouent au sceau une dévotion spéciale et seraient sans nul doute troublés par sa disparition. La loi ne doit pas priver les citoyens de plaisirs aussi simples et inoffensifs.<sup>34</sup>

[91] De la même manière, le rapport de 1980 intitulé *Proposals for a new Alberta Business Corporations Act* de l'Institute of Law Research and Reform concluait que :

[TRADUCTION] Nous ne pensons pas que la loi sur les sociétés devrait obliger une société à avoir un sceau. Le niveau d'instruction générale a rendu le sceau inutile comme forme de signature...

Par ailleurs, nous ne voyons aucune raison pour laquelle une société ne devrait pas avoir de sceau si elle le souhaite, et beaucoup de sociétés se heurteront à des problèmes pratiques si elles n'en ont pas, notamment des difficultés soulevées par des lois, telles que la *Land Titles Act*, qui prévoient l'authentification des actes de la société par un sceau.<sup>35</sup>

[92] La LCSA elle-même n'exige pas que les sceaux soient apposés sur quelque document que ce soit. Cependant, les sceaux de société pourraient être exigés par d'autres lois fédérales, provinciales et étrangères.<sup>36</sup>

#### Recommandations :

[93] Modifier l'article 23 de la LCSA pour disposer que A) une société peut avoir un sceau mais n'y est pas tenue (l'approche de la LCSA de l'Ontario) et que B) il n'est pas nécessaire

---

<sup>33</sup> ROBERT W. V. DICKERSON, JOHN L. HOWARD, LEON GETZ, *Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes*, 2 volumes, Ottawa, Information Canada, 1971, désigné ci-après le rapport Dickerson.

<sup>34</sup> Rapport Dickerson, volume I, p. 33.

<sup>35</sup> INSTITUTE OF LAW RESEARCH AND REFORM, *Proposals for a new Alberta Business Corporations Act*, Edmonton, 1980, p. 45.

<sup>36</sup> Par exemple, les lois sur les bureaux d'enregistrement. Nous n'avons pas essayé d'entreprendre ce qui serait de toute évidence une étude de grande ampleur des exigences qui figurent dans d'autres lois.

d'apposer un sceau sur un document signé au nom d'une société par un administrateur, un dirigeant ou un mandataire de celle-ci, à moins qu'une autre législation ne l'exige.<sup>37</sup>

13. **Catégories d'actions et leurs droits** (par. 24(4))

Question :

[94] Faudrait-il clarifier le paragraphe 24(4) pour les cas où les droits rattachés aux catégories d'actions n'ont pas été entièrement précisés ou les cas où aucune action d'une catégorie d'actions n'a été émise?

Contexte :

[95] Dans son mémoire sur le projet de loi C-12, le Barreau du Québec recommande que le paragraphe 24(4) de la LCSA soit modifié à la lumière de l'article 123.41, deuxième paragraphe, de la *Loi sur les compagnies* du Québec.

[96] Le paragraphe 24(4) de la LCSA dispose actuellement que :

Les statuts peuvent prévoir plusieurs catégories d'actions, auquel cas :

- a) les droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux actions de chaque catégorie doivent y être énoncés;
- b) chacun des droits énoncés au paragraphe (3) doit se rattacher à au moins une catégorie d'actions, mais tous ces droits n'ont pas à être rattachés à une seule catégorie.

[97] Le paragraphe 24(3) de la LCSA définit trois droits : le droit de voter, le droit de recevoir tout dividende déclaré par la société et le droit de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution de la société.

[98] La *Loi sur les compagnies* du Québec dispose aux premier et deuxième paragraphes de l'article 123.41 :

---

<sup>37</sup> Par législation, nous entendons toute obligation fédérale ou provinciale prévue par des textes législatifs ou toute obligation juridique (prévue par la loi ou autrement) d'un territoire étranger où le document sera utilisé.

Sauf disposition contraire des statuts, toute action comporte les droits mentionnés dans l'article 123.40.

Si un de ces droits n'est afférent à aucune action émise, toute restriction quant à ce droit est sans effet tant qu'une autre action émise ne comporte pas le droit qui est sujet à cette restriction.

[99] Les trois droits énumérés à l'article 123.40, soit le droit de voter, le droit de recevoir tout dividende et le droit de se partager le reliquat des biens, se retrouvent également au paragraphe 24(3) de la LCSA.

[100] À l'égard du premier paragraphe de l'article 123.41, nous avons été informés que :

[TRADUCTION] Les articles 123.40 et 123.41 ont pour effet général que, si un de ces trois droits fondamentaux n'est pas expressément exclu dans les statuts pour les actions d'une catégorie, le droit est automatiquement rattaché à cette catégorie. L'article 123.41 joue un rôle supplétif : si un droit n'est pas mentionné dans les statuts, il est rattaché aux actions.

En vertu du paragraphe 24(3) de la LCSA, s'il n'y a qu'une seule catégorie d'actions, les trois «droits fondamentaux» se rattachent automatiquement à ces actions. Aux termes de l'alinéa 24(4)a) de la LCSA, lorsqu'il y a plusieurs catégories d'actions, les droits rattachés à chaque catégorie doivent être énoncés dans les statuts.

Cela peut s'interpréter comme signifiant que, à moins qu'un «droit fondamental» ne soit expressément énoncé dans les statuts, ce droit ne se rattache pas à une action lorsqu'il y a plusieurs catégories d'actions. La LCSA ne corrige pas les omissions du rédacteur. Elle ne comble pas les vides comme le fait la L.C.Q.

[101] En ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 123.41, l'énoncé est difficile à suivre. Cependant, il en ressort que lorsqu'un des droits fondamentaux (vote, dividende, reliquat des biens) est rattaché à une catégorie d'actions qui n'a pas encore été émise, toute restriction rattachée aux autres catégories d'actions visant ce droit fondamental est sans effet. Pour autant que nous ayons pu l'établir, aucune autre loi provinciale ne traite expressément de la non-émission d'actions de la catégorie et nous n'avons trouvé aucune jurisprudence portant sur cette question.

[102] Nous craignons que les tentatives de déterminer les droits des actionnaires en vertu d'une telle règle puissent soulever des difficultés dans la pratique et que toute législation dépourvue d'un ensemble détaillé de règles puisse entraîner une certaine confusion et d'éventuels abus. Il a aussi été suggéré qu'une modification effective des attributs des actions apportée par la loi pourrait entraîner des incidences fiscales négatives.

[103] On a aussi suggéré une interprétation plus étroite du deuxième paragraphe de l'article 123.41. Si une catégorie d'actions est assujettie à une restriction (p. ex. si elle ne donne pas droit au dividende avant que la société n'ait d'abord versé à une autre catégorie le dividende auquel elle a droit), cette restriction est levée tant qu'aucune action de cette deuxième catégorie n'est émise. Cela semble être une règle judicieuse qui traduit probablement ce qui se produit dans la pratique.

Recommandation :

[104] Nous recommandons que l'article 24 de la LCSA soit modifié pour indiquer plus clairement que, sauf indication contraire dans les statuts, les droits mentionnés au paragraphe 24(3) sont rattachés à toutes les actions, en suivant les dispositions de l'article 123.41 de la *Loi sur les compagnies* du Québec.

Option :

[105] Modifier l'article 24 de la LCSA pour indiquer clairement que lorsqu'une catégorie d'actions est assujettie à une restriction qui subordonne un de ses droits aux droits d'une autre catégorie d'actions, les restrictions sont levées tant qu'aucune action de cette deuxième catégorie n'est émise et en circulation.

14. **Compte capital déclaré** (par. 26(3))

Question :

[106] Certains amendements de nature technique devraient-ils être apportés à cette disposition?

Contexte :

[107] Le Barreau du Québec a soulevé trois sujets de préoccupation concernant le paragraphe 26(3), disposition très complexe portant sur le compte capital déclaré.<sup>38</sup> Les points avancés par le Barreau sont les suivants :

- A) La traduction des mots «immediately before» par «au moment de» est inadéquate et devrait être remplacée par «immédiatement avant». Le Barreau a également

---

<sup>38</sup> Ce terme et l'objet de l'article 26 sont décrits ci-dessous.



noté que la version française comporte un élément qui n'existe pas dans le texte anglais : les mots «immédiatement après l'échange et», qui devraient être supprimés.

- B) Il manque le mot «or» après les mots «paragraphe 192(1)(b) or (c)» à l'alinéa b) de la version anglaise. La version française doit être modifiée en conséquence. Le Barreau relève que la disposition équivalente de la LSA de l'Ontario (par. 24(3)) comprend la conjonction «or». Ce changement donnerait plus de souplesse à la disposition puisqu'elle pourrait ainsi s'appliquer à la fusion ordinaire et non seulement à la fusion tripartite.
- C) Le Barreau du Québec recommande de supprimer ou de clarifier le renvoi au paragraphe 25(3) dans le paragraphe 26(3).<sup>39</sup>

[108] Le concept de capital déclaré<sup>40</sup> est un concept important du droit des sociétés qui vise à protéger le capital d'une société par actions. Le capital déclaré représente les apports de capital des actionnaires. La direction (administrateurs et dirigeants) est limitée dans l'usage qu'elle est

---

<sup>39</sup> Deux autres questions concernant le capital déclaré ont été portées à notre attention. Premièrement, quand les actions sont émises sous forme de dividendes-actions, le paragraphe 43(2) de la LCSA permet-il de porter un montant au compte capital déclaré qui est inférieur à la valeur de ces actions ? Le paragraphe 43(2) dispose que le «montant déclaré» des dividendes versés sous forme d'actions est porté au compte capital déclaré. Les contribuables souhaitent souvent porter une valeur nominale au compte capital lors du versement d'un dividende-actions de sorte que, pour des fins fiscales, le montant du dividende soit une valeur nominale. La *Loi de l'impôt sur le revenu* semble autoriser cette pratique. Il a été suggéré de modifier le paragraphe 43(2) de la LCSA pour clarifier cette question. Deuxièmement, quel est le capital déclaré se rapportant à des actions lorsque le montant porté au compte capital déclaré enfreint l'article 26 de la LCSA ? Par exemple, une société peut porter à son compte capital déclaré un montant inférieur à la contrepartie reçue, croyant à tort que le paragraphe 26(3) s'applique à l'opération. Se fondant en partie sur le paragraphe 16(3) de la LCSA, Revenu Canada a adopté pour position que le capital déclaré équivaut au montant qui a réellement été porté au compte capital déclaré (et non au montant que l'article 26 oblige à porter au compte). Il pourrait être préférable que la LCSA expose de manière explicite les conséquences de l'imputation au capital déclaré de montants contraires à loi. Aucune analyse approfondie de ces questions n'a été faite, et les options appropriées n'ont pas été déterminées, mais tous les commentaires seront volontiers pris en considération.

<sup>40</sup> L'expression «capital déclaré» a été introduite dans la LCSA en 1975. Dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1986 (5<sup>e</sup> supp.), c. 1, le concept parallèle est celui du «capital versé».

autorisée à faire de ce capital.<sup>41</sup> Elle dispose de pouvoirs plus vastes pour l'emploi du bénéfice de la société.

[109] L'article 26 stipule que la société doit tenir au moins un compte capital déclaré pour la société et précise les règles selon lesquelles des montants peuvent y être versés. Selon le paragraphe 26(2), la société doit verser au compte capital déclaré pertinent le montant total de l'apport reçu en contrepartie des actions qu'elle émet. Le paragraphe 26(3) prévoit certaines exceptions qui, dans l'ensemble, sont d'ordre fiscal.

[110] La première question soulevée par le Barreau du Québec vise une clarification. Actuellement, les versions anglaise et française semblent ne pas concorder. L'expression «au moment de» dans la version française diffère de l'expression «immediately before» (immédiatement avant) que contient la version anglaise. Dans deux cas au moins, la *Loi de l'impôt sur le revenu* traduit «immediately before» par «immédiatement avant» (par. 219(5.3) et art. 89.1, aujourd'hui abrogé). En ce qui concerne les mots «immédiatement après l'échange et», leur équivalent ne figure pas dans la version anglaise et ils ne sont pas nécessaires.

[111] La deuxième question est plus compliquée. Elle se rapporte à l'équilibre entre la protection des actionnaires et la pratique commerciale et fiscale. Les actionnaires sont mieux protégés si tout l'apport versé en contrepartie des actions est porté au compte capital déclaré. Cette opinion avait été exprimée dans le rapport Dickerson<sup>42</sup> et elle a été reprise dans la LCSA

---

<sup>41</sup> Le paragraphe 26(10) interdit à la société de réduire son capital déclaré, sauf de la manière prévue dans la LCSA. Les articles 34 et suivants permettent certaines réductions du capital déclaré lorsque la valeur de réalisation de l'actif de la société dépasse le total de son passif et de son capital déclaré. Les commissions, dividendes, aides financières et certains autres types d'opérations sont interdits lorsque la valeur de réalisation de l'actif de la société n'est pas au moins égale à la somme du passif et du capital déclaré. En d'autres termes, la direction peut, par exemple, verser des dividendes ou accorder une aide financière dont les fonds proviennent du bénéfice de la société mais non de son capital.

<sup>42</sup> Rapport Dickerson, vol. I, pp. 38 et 39, par. 105 et 106. Le rapport Dickerson relevait que, sous le régime du droit fédéral des sociétés existant antérieurement, les sociétés avaient beaucoup de latitude pour déterminer si la contrepartie reçue lors d'une émission d'actions devait être versée au compte capital ou au compte du «surplus distribuable». Le «surplus distribuable» pouvait être versé sous forme de dividendes. Le rapport Dickerson a fortement recommandé de modifier la loi :

Notre opinion (appuyée par l'Institut canadien des comptables agréés) est à l'effet qu'il est inexact d'utiliser le mot «surplus» dans ce sens. Il est inexact également, croyons-nous, de permettre la distribution sous forme de dividendes d'argent reçu de la corporation lors de l'émission d'actions. Dans certains cas, des actionnaires ont été trompés par de tels paiements parce qu'ils pensaient que la corporation faisait plus de profits qu'elle n'en faisait en réalité. Nous estimons que toute somme reçue pour des actions doit être traitée comme du capital par la corporation émettrice et que, si par la suite une partie quelconque de cette somme fait retour aux actionnaires, ce retour doit s'effectuer par voie de rachat ou de réduction de capital.

dans sa forme adoptée en 1975.<sup>43</sup> Cependant, les modifications apportées à la LCSA en 1978,<sup>44</sup> reconnaissent, par l'adoption de l'actuel paragraphe 26(3), que la pratique commerciale exige une certaine souplesse.

[112] La plupart des provinces accordent aux sociétés par actions plus de souplesse que la LCSA. La disposition équivalente de la LSA de l'Ontario<sup>45</sup> comporte le mot «ou» à l'alinéa 26(3)b), ce qui lui ajoute de la souplesse puisqu'elle s'applique à la fusion ordinaire et non seulement à la fusion tripartite.<sup>46</sup> Le Barreau du Québec a fait mention de cette souplesse, comme il a été indiqué ci-dessus. D'autres lois provinciales traitent ces questions différemment.<sup>47</sup> La LSA de l'Alberta<sup>48</sup> permet à une société par actions de porter au compte capital déclaré tout ou partie de la contrepartie reçue pour des actions émises en échange de biens, autre qu'un billet à ordre, ou d'actions d'une catégorie différente de la société. Aucune condition concernant les transactions en cas d'existence d'un lien de dépendance n'est prévue.

[113] La troisième question est elle aussi compliquée. Comme il a été mentionné ci-dessus, le principe du paragraphe 25(3) selon lequel des actions doivent avoir été entièrement libérées est

---

<sup>43</sup> L. C. 1974-75-76, c. 33, art. 26.

<sup>44</sup> *Loi modifiant la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, L. C. 1978-79, c. 9, art. 11.

<sup>45</sup> Paragraphe 24(3).

<sup>46</sup> Il y a «fusion tripartite» lorsque, par exemple, les sociétés A et B fusionnent pour former la société AB. Dans le cadre de la fusion, au moins quelques actionnaires de la société A ou de la société B, ou des deux, reçoivent des actions d'une troisième société, la société C, en contrepartie des actions qu'ils détenaient dans la société A ou la société B, ou les deux. Dans une «fusion ordinaire», les actionnaires des sociétés qui fusionnent reçoivent un paiement au comptant, des actions ou un paiement au comptant et des actions de la nouvelle société.

<sup>47</sup> Nous croyons comprendre que les territoires qui reconnaissent des actions nominales et au pair (Colombie-Britannique et Nouvelle-Écosse) ont des règles très souples régissant les montants qui ne doivent pas obligatoirement être portés au compte capital déclaré (quoique nous n'ayons pas examiné la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act*, R. S. B. C. 1979, c. 59, ni la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Companies Act*, R. S. N. S. 1989, c. 81, sur ce point). La loi sur les sociétés du Nouveau-Brunswick offre aussi la même souplesse que l'Ontario et, en plus, autorise les actions à valeur nominale et comprend des règles souples distinctes pour ces actions : *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, L. N. B. 1981, c. B-9.1, art. 25. Les lois sur les sociétés du Manitoba et de la Saskatchewan comportent des règles semblables à celles de la LCSA, mais seulement à l'égard de l'immobilisation de l'actif et des prorogations non prévues par la loi. Aucune exception n'est prévue pour des fusions : *Loi sur les corporations* du Manitoba, L. R. M. 1987, c. C225, par. 26(3), et loi de la Saskatchewan intitulée *The Business Corporations Act*, R. S. S. 1978, c. B-10, par. 26(1.2).

<sup>48</sup> Paragraphe 26(3).

fondamental dans la protection de l'actionnaire. Même si la pratique commerciale et fiscale permet de ne pas porter la totalité de la contrepartie au compte capital déclaré, nous n'estimons pas que cela doive diminuer l'obligation de veiller à ce que la totalité de la contrepartie soit reçue pour les actions.

Recommandations :

- A) Remplacer les mots «au moment de» dans la version française par les mots «immédiatement avant» et retrancher les mots «immédiatement après l'échange et», comme le recommande le Barreau du Québec.
- B) Modifier l'alinéa 26(3)b) de la version anglaise en insérant la conjonction «or» entre les expressions «paragraph 192(1)(b) or (c)» et «to shareholders of an amalgamating body corporate...», comme le recommande le Barreau du Québec.
- C) Supprimer le renvoi au paragraphe 25(3) dans le paragraphe 26(3), comme le recommande le Barreau du Québec. Le principe voulant que la contrepartie intégrale soit versée pour les actions émises ne doit pas être altéré par la question du montant qui peut être porté au compte capital déclaré.

Options :

[114] Adopter la disposition de la LSA de l'Alberta, décrite ci-dessus, qui confère à la société la possibilité de porter des montants au compte capital déclaré même dans le cas d'une transaction avec lien de dépendance. Cette option pourrait être adoptée à la place ou en plus de la recommandation B ci-dessus.

[115] Autre possibilité pour la recommandation C : Conserver le renvoi au paragraphe 25(3) dans le paragraphe 26(3).

**15. Acquisition par une filiale d'actions de la société mère (art. 30)**

Question :

[116] L'article 30 devrait-il être modifié pour permettre à une filiale d'acquérir des actions de sa société mère?

Contexte :

[117] Un juriste a fait valoir auprès d'Industrie Canada que, même si l'article 30 interdit à une filiale de détenir des actions de sa société mère, il serait utile pour diverses raisons qu'une filiale puisse acheter des actions de sa société mère, de la société mère de celle-ci ou d'autres entités du même groupe. Dans certains cas, cela représente simplement un bon placement. Dans d'autres, cette pratique peut être utile pour des raisons fiscales, particulièrement en ce qui concerne la retenue d'impôt d'un pays étranger sur les dividendes versés au Canada par une filiale étrangère. Si un dividende d'une filiale étrangère est versé à une société mère canadienne, cette dernière obtient les fonds déduction faite de toute retenue d'impôt étrangère applicable. Cependant, si la filiale pouvait acheter des actions de sa société mère, celle-ci obtiendrait ces fonds sans retenue d'impôt étrangère.

[118] Si la LCSA devait être modifiée, on peut présumer que seraient maintenues les dispositions qui interdisent à une filiale d'exercer le droit de vote attaché aux actions de sa société mère ou d'autres entités du groupe qu'elle détient (art. 33 de la LCSA).

[119] La plupart des lois sur les sociétés au Canada interdisent l'achat d'actions par les filiales. La LC de la B.-C. est une des rares exceptions. Le document de consultation du *Ministry of Finance and Corporate Relations* de la Colombie-Britannique de janvier 1991 sur la réforme du droit des sociétés de la province énonçait que :

[TRADUCTION] La plupart des territoires interdisent à une filiale d'acheter des actions de sa société mère. On a interprété que l'absence de disposition expresse dans la loi de la Colombie-Britannique ) cas unique au Canada ) permettrait, sans restriction, à une filiale d'acheter des actions de sa société mère.

Le motif de politique pour interdire à une filiale d'acheter des actions de sa société mère semble être d'empêcher le contournement dans les faits de l'interdiction de l'achat et du rachat par la société mère de ses propres actions. Cependant, il existe des circonstances légitimes dans lesquelles un achat des actions de la société mère par une filiale sert le mieux les intérêts de la société mère et de la filiale et ne nuit pas aux intérêts des actionnaires ou des créanciers. Il semble inutilement contraignant d'éliminer globalement cette option afin de protéger l'intégrité des dispositions visant l'achat et le rachat.<sup>49</sup>

[120] Le projet de loi qui accompagnait le rapport Dickerson prévoyait expressément qu'une société pourrait acheter ses propres actions ou les actions de sa société mère, dans la mesure où la société était solvable.<sup>50</sup> Cependant, le projet de loi C-29 de 1974, qui est devenu la LCSA, ne

---

<sup>49</sup> MINISTRY OF FINANCE AND CORPORATE RELATIONS, *Company Act [:] Discussion Paper*, Province of British Columbia, January 1991, p. 51.

<sup>50</sup> Volume II, p. 24-25, clause 5.08. Voir aussi volume I, p. 47.

permettait qu'à la société d'acheter ses actions. Il n'existait aucune interdiction expresse visant l'achat par une filiale des actions de la société mère, mais celle-ci était implicite dans l'interdiction faite à une société de détenir ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère. Le livre d'instructions du Sénat de 1975 expliquait que :

[TRADUCTION] La disposition interdisant à la filiale [l'achat] est nécessaire pour assurer qu'une société n'acquiert pas des actions par l'entremise d'une filiale quand elle ne remplit pas les normes de solvabilité pour les acquérir elle-même.

[121] En 1978, l'article 30 a été modifié pour inclure l'interdiction actuelle faite à une société d'autoriser une filiale d'acheter ses actions. Le livre d'instructions de 1978 du Sénat prévoyait que :

[TRADUCTION] Au paragraphe 30(1) proposé est ajouté un nouvel alinéa b) qui vise à interdire à une filiale d'acquérir des actions de la société, ce qui est le corollaire logique de l'alinéa a), disposition qui interdit à une société de régime fédéral, filiale d'une personne morale, de détenir ses propres actions ou des actions de sa personne morale mère.

[122] On pourrait craindre un éventuel détournement de cette disposition dans le cadre d'offres d'achat visant à la mainmise. Cependant, l'article 33 la LCSA interdit à une filiale d'exercer le droit de vote rattaché à ces actions. En outre, la société peut acheter de ses propres actions et par conséquent, le risque d'abus, s'il existe, est déjà présent et n'augmenterait pas de manière substantielle. Les transactions d'initiés sont un autre sujet de préoccupation, particulièrement pour les actionnaires minoritaires et les créanciers de la filiale. Une des options pourrait être de ne permettre qu'à des filiales en propriété exclusive d'acheter des actions de la société mère.

[123] Les fonctionnaires de Revenu Canada ont aussi soulevé des préoccupations concernant toute modification de la disposition d'un point de vue fiscal. Ils croient que les risques d'abus en matière d'impôt sur le revenu sont supérieurs aux avantages commerciaux qui pourraient découler de ce changement. Le camouflage de dividendes en achats d'actions pourrait permettre de se soustraire aux obligations de payer l'impôt sur le revenu du Canada. Ils ont aussi [TRADUCTION] «douté qu'il [fût] approprié de modifier les lois sur les sociétés du Canada pour faciliter le camouflage de dividendes en un placement en actions afin de permettre à une société de se soustraire à l'impôt d'un autre pays, en particulier lorsque le Canada et cet autre pays ont conclu une convention fiscale dont un des objets est précisément d'empêcher l'évasion fiscale».<sup>51</sup>

---

<sup>51</sup> Voir, par exemple, la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et la fortune* (1980) (signée à Washington le 26 septembre 1980) dont le préambule est ainsi libellé : «Le Canada et les États-Unis d'Amérique, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et la fortune, ont convenu des dispositions suivantes...». [Soulignement ajouté] La Convention porte sur de nombreuses questions, dont l'échange d'informations (Article XXVII), qui forme la base

[124] Devant les problèmes soulevés par Revenu Canada et d'autres problèmes possibles qu'entraînerait la levée de l'interdiction, nous hésitons à recommander une modification visant à permettre aux filiales d'acquérir des actions de leur société mère, à défaut de preuve d'un avantage commercial important pour les sociétés assujetties à la LCSA du point de vue de la politique du droit des sociétés.

Recommandation :

[125] Maintenir l'interdiction faite aux filiales par l'article 30 d'acquérir des actions de la société mère.<sup>52</sup>

Option :

[126] Modifier l'article 30 pour autoriser des filiales à acheter des actions de leur société mère ou d'autres entités du même groupe. Les filiales, comme leur société mère, ne pourraient pas exercer le droit de vote rattaché aux actions et ces achats ne seraient autorisés que lorsque la société mère<sup>53</sup> et la filiale sont solvables. L'obligation d'aviser le directeur au sens de la LCSA

---

de la coopération pour prévenir l'évitement ou l'évasion fiscale. Reproduit dans *Canadian Tax Reports*, pars. 30, 266 et 30, 227i.

<sup>52</sup> Les fonctionnaires de Revenu Canada ont aussi suggéré que l'article 30 devrait être clarifié. Ils croient savoir que des filiales de sociétés assujetties à la LCSA font parfois l'acquisition d'actions de leur société mère en se fondant sur le fait que la période de transition de cinq ans prévue au paragraphe 30(2) lève l'interdiction du paragraphe 30(1). Le but du paragraphe 30(2) était de permettre la dérogation que dans le cas où une société possédant des actions dans une autre société deviendrait par la suite une filiale de cette autre société. Nous pensons que cette politique est prévue dans l'article 30 car le paragraphe 30(1) interdit clairement les acquisitions et le paragraphe 30(2) ne parle que de détention et de vente d'actions, pas d'acquisition. Néanmoins, on pourrait clarifier l'article en déplaçant l'énoncé d'introduction du paragraphe 30(1) «sous réserve du paragraphe (2)» à l'alinéa 30(1)a). Le paragraphe 30(1) révisé pourrait être libellé ainsi :

Sous réserve des articles 31 à 36, la société ne peut :

- a) ni détenir ses propres actions ni, sous réserve du paragraphe (2), celle de sa société mère;
- b) ni permettre que ses actions soient acquises par ses propres filiales.

<sup>53</sup> L'obligation pour la société mère de remplir des critères de solvabilité viserait à empêcher l'abus des créanciers de la filiale en ce sens que les actions d'une société insolvable sont présumées être un mauvais placement. Certains pourraient cependant douter de la nécessité de cette obligation puisque les créanciers sont vraisemblablement protégés tant que la filiale est solvable.

imposée par l'article 128 de la LCSA aux sociétés par actions lorsqu'elles achètent leurs actions pourrait aussi être imposée à l'achat d'actions par des filiales.

16. **Remplacement du verbe «acheter» de la version française** (par. 34(2), 35(3) et 36(2))

Question :

[127] Ces dispositions devraient-elles être clarifiées par le remplacement du verbe «acheter»?

Contexte :

[128] Dans son mémoire sur le projet de loi C-12, le Barreau du Québec indiquait que :

Dans ces trois dispositions, la version française traduit erronément «make any payment to purchase...» par «acheter». La notion de paiement n'est nullement rendue, alors qu'il est très important de la distinguer de celle de l'achat, du rachat ou de l'acquisition, comme le fait d'ailleurs la version anglaise.

[129] Ces dispositions ont pour objet d'assurer que la société soit solvable au moment où elle rachète ou acquiert de toute autre manière des actions. Cette protection vise à empêcher tout paiement à l'égard de ce rachat ou de cette acquisition, et non simplement l'achat d'actions.

Recommandation :

[130] Modifier et clarifier les versions françaises des paragraphes 34(2), 35(3) et 36(2) par le remplacement du verbe «acheter» par une terminologie qui reflète mieux les mots utilisés dans la version anglaise «make any payment to purchase...», telle que «effectuer un paiement en vue du rachat».

17. **Abrogation de la clause sur la responsabilité** (par. 38(6))

Question :

[131] Faudrait-il abroger le paragraphe 38(6)?



Contexte :

[132] L'article 38 porte sur les réductions du capital déclaré par a) la restriction ou la suppression de l'obligation de libérer intégralement des actions; b) la restitution de fonds aux actionnaires; c) la diminution du capital déclaré pour traduire la valeur de la société (par. 38(1)). La réduction doit être autorisée par une résolution spéciale des actionnaires. En application du paragraphe 38(3), une société ne peut réduire son capital déclaré si elle est insolvable ou le devient (par. 38(3)). Lorsqu'une réduction du capital déclaré est effectuée en violation de l'article (c.-à-d. que la société est ou devient insolvable), un actionnaire est tenu de restituer à la société toute somme qu'il a reçue, etc. (par. 38(4)).

[133] Le paragraphe 38(6) édicte que : «Le présent article ne limite en rien la responsabilité découlant de l'article 118». L'article 118 attribue la responsabilité aux administrateurs lorsqu'ils approuvent certains paiements par la société (p. ex. dividendes, rachats d'actions et aide financière) si la société est ou devient insolvable du fait de ce paiement. Aucune responsabilité n'est, dans l'article 118, expressément attribuée aux administrateurs pour des paiements effectués en application de l'article 38.

[134] Dans leur mémoire sur le projet de loi C-12, les membres du sous-comité sur le droit des sociétés de l'Association du Barreau canadien ( Ontario, section Droit des sociétés («ABC ) Ontario)), recommandaient l'abrogation du paragraphe parce que [TRADUCTION] «l'article 118 n'attribue aucune responsabilité à l'égard d'une violation de l'article 38, si bien que le renvoi dans le paragraphe 38(6) est inconséquent». Le mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi C-12 contenait également ce commentaire.

[135] L'article 38, qui n'est pas pris en considération dans le rapport Dickerson, semble provenir de la *Loi sur les corporations canadiennes* et du droit des sociétés du Royaume-Uni. La seule référence que nous puissions trouver et qui expliquerait l'existence du paragraphe 38(6) est un commentaire figurant dans une lettre de Robert Dickerson en 1975 : [TRADUCTION] «Je pense que cette disposition a été insérée pour clarifier le fait que, nonobstant le droit de la société de recouvrer directement auprès d'un actionnaire ou d'une autre personne en vertu du paragraphe [38(4)], la responsabilité personnelle de l'administrateur devrait rester engagée.»

[136] Une des possibilités consisterait à modifier l'article 118 pour attribuer aux administrateurs la responsabilité des réductions de capital effectuées en vertu de l'article 38. Les administrateurs doivent répondre d'autres paiements effectués par la société lorsque celle-ci connaît des difficultés financières. Les administrateurs devraient par conséquent être tenus responsables des paiements effectués (ou des réductions de la responsabilité des actionnaires) en vertu de l'article 38.

[137] Cependant, les paiements dont les administrateurs doivent répondre en vertu de l'article 118 sont ceux qu'ils autorisent. En vertu de l'article 38, ce sont les actionnaires qui, par résolution spéciale, approuvent la réduction du capital (quoiqu'on puisse présumer que les administrateurs approuvent aussi cette réduction). Par analogie, en vertu de l'article 211, ce sont les actionnaires qui, par résolution spéciale, autorisent la dissolution de la société et reçoivent le reliquat de l'actif (al. 211(7)d)). Les actionnaires, et non les administrateurs, engagent leur responsabilité pour les sommes qui leur sont versées à la dissolution (par. 226(4)).

Recommandation :

[138] Abroger le paragraphe 38(6).

18. **Exécution des contrats** (par. 40(3) et al. 190(25)b))

Question :

[139] La collocation, en cas de liquidation, devrait-elle être modifiée pour subordonner aux droits d'un porteur d'actions d'une catégorie supérieure les droits d'un actionnaire lié à la société par un contrat d'achat d'actions ou qui s'est prévalu du droit à la dissidence?

Contexte :

[140] Dans son mémoire sur le projet de loi C-12, le Barreau du Québec a recommandé d'«amender [le paragraphe 40(3) et l'alinéa 190(25)b)] pour protéger les actionnaires de catégories prioritaires. Voir comme modèle l'article 123.57, second alinéa, de la *Loi sur les compagnies* [du Québec]».

[141] Le paragraphe 40(3) de la LCSA édicte que :

Jusqu'à l'exécution complète par la société de tout contrat visé au paragraphe (1), le cocontractant a le droit d'être payé dès que la société peut légalement le faire ou, lors d'une liquidation, à être colloqué entre les créanciers et les actionnaires. [Soulignement ajouté]

[142] Le paragraphe 190(25) de la LCSA dispose que :

Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;

b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires. [Soulignement ajouté]

[143] Le paragraphe 190(26) interdit à une société d'acheter des actions dans le cas où, à toute fin pratique, l'achat la rendrait insolvable.

[144] Par conséquent, en cas de liquidation, les droits de l'actionnaire ayant conclu un contrat avec la société et les droits d'un actionnaire dissident qui sont prévus par l'article 190 ne sont subordonnés qu'aux droits des créanciers. Les (ex-)actionnaires en application du paragraphe 40(3) et de l'alinéa 190(25)b) ont priorité sur les autres actionnaires, même sur ceux d'une catégorie qui aurait normalement préférence en cas de liquidation. On peut faire valoir que cette disposition est juste car les (ex-)actionnaires ne sont alors plus habiles à exercer leurs droits en qualité d'actionnaires.

[145] L'article 123.57 de la *Loi sur les compagnies* du Québec dispose que :

La compagnie ne peut être tenue de payer des actions de son capital-actions qu'elle a acquises si elle démontre qu'en payant l'action à sa valeur comptable, elle contreviendrait aux articles 123.54 à 123.56. [dispositions visant la solvabilité]

La personne qui détenait ces actions devient alors créancière de la compagnie et a le droit d'être payée aussitôt que la compagnie peut légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, d'être colloquée par préférence aux actionnaires de la catégorie dans laquelle elle détenait ses actions mais après les créanciers. [Soulignement ajouté]

[146] Plusieurs autres lois provinciales comportent des dispositions semblables à celles de la LCSA.<sup>54</sup> L'Alberta et le Nouveau-Brunswick prévoient toutefois que, dans le cas d'un contrat visant l'achat d'actions, l'acheteur n'a priorité que sur les actionnaires de cette catégorie ou d'une catégorie inférieure. Par exemple, la disposition de l'Alberta établit que :

[TRADUCTION] Jusqu'à l'exécution complète par la société de tout contrat visé au paragraphe (1), le cocontractant conserve la qualité de créancier et a le droit d'être payé dès que la société peut légalement le faire ou, lors d'une liquidation, d'être colloqué après les créanciers et après toute catégorie d'actionnaires dont les droits avaient priorité sur

---

<sup>54</sup> Loi intitulée *The Business Corporation Act* de la Saskatchewan, R. S. S. 1978, c. B-10, par. 38(3) et 184(25); LSA de l'Ontario, par. 36(3) et 185(29); *Loi sur les corporations* du Manitoba, L. R. M 1987, c. C225, par. 38(3) et 184(25).

les droits rattachés à la catégorie d'actions qu'il s'est engagé par contrat à vendre à la société, mais par préférence aux autres actionnaires.<sup>55</sup> [Soulignement ajouté]

[147] Dans le cas d'un actionnaire dissident, les dispositions de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick sont les mêmes que celles de la LCSA et des autres lois provinciales (un tel actionnaire est colloqué par préférence à tous les autres actionnaires).

[148] Les dispositions des lois de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick semblent plus détaillées que celles de la loi du Québec car elles traitent plus clairement de l'ordre de priorité entre les catégories d'actions.

[149] Cette distinction entre les droits contractuels et les droits à la dissidence semble appropriée dans bien des cas. Une disposition qui subordonnerait des droits obtenus par contrat pourrait être vue comme une tentative d'empêcher les initiés de passer outre les règles de priorité lorsque la société est en difficulté. Il est peu probable que les droits à la dissidence puissent être utilisés abusivement de la même façon. Par ailleurs, certaines personnes en dissidence avec la haute direction d'une société pourraient conclure une entente avec la société en vue d'obtenir le rachat de leurs titres plutôt que de choisir la procédure plus formelle de la dissidence. Pourquoi devraient-elles être colloquées à un rang inférieur?

#### Recommandation :

[150] Nous recommandons la modification du paragraphe 40(3) de la LCSA pour y intégrer les dispositions de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick mentionnées ci-dessus. Cependant, nous ne recommandons aucun changement en ce qui concerne la préférence des dissidents prévue à l'alinéa 190(25)b car la possibilité d'un abus du droit de priorité par un actionnaire dissident est minime.

#### Option :

[151] Adopter la recommandation ci-dessus mais permettre que les statuts constitutifs prévalent sur le paragraphe 40(3) et établissent des préférences différentes.

---

<sup>55</sup> LSA de l'Alberta, par. 38(3). Le paragraphe 39(3) de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, L.N.B. 1981, c. B-9.1, est identique à la disposition de l'Alberta.

19. **Correction de renvois** (par. 45(1))

Question :

[152] Faut-il corriger le renvoi au paragraphe 226(5) dans le paragraphe 45(1)?

Contexte :

[153] Dans le mémoire sur le projet de loi C-12, les membres de l'ABC – Ontario nous ont recommandé de :

[TRADUCTION] Corriger le renvoi [dans le paragraphe 45(1)] pour remplacer le paragraphe 226(5) par le paragraphe 226(4). Le paragraphe 226(4) est la disposition qui engage la responsabilité d'un actionnaire bénéficiaire d'une répartition de biens. Le paragraphe 226(5) autorise une forme de recours collectif.

[154] Le paragraphe 45(1) limite la responsabilité des actionnaires. Certaines exceptions à la limitation de responsabilité sont précisées. En vertu de l'article 226, les créanciers d'une société dissoute peuvent recouvrer les sommes réparties entre les actionnaires lors de la dissolution.

[155] L'ABC ) Ontario fait remarquer que le paragraphe 226 (4) impose une responsabilité de fond et que, par conséquent, le paragraphe 45(1) devrait y faire référence. Cependant, le paragraphe 226(5) fonde aussi la responsabilité des actionnaires en cas de recours collectif. Par conséquent, le paragraphe 45(1) devrait être modifié dans le sens de l'ajout d'un renvoi au paragraphe 226(4) en plus du renvoi actuel au paragraphe 226(5).

Recommandation :

[156] Modifier le paragraphe 45(1) en ajoutant un renvoi au paragraphe 226(4) en plus du paragraphe 226(5) qui y figure déjà.

20. **Établissement par règlement du droit exigible pour un certificat** (par. 49(2))

Question :

[157] Le paragraphe 49(2) devrait-il être modifié pour édicter que le droit maximum qu'une société peut exiger par certificat de valeurs mobilières soit établi par règlement?

Contexte :

[158] L'article 49 définit le droit des actionnaires à un certificat de valeurs mobilières, ainsi que la forme et le contenu de ce certificat. Le paragraphe 49(2) édicte actuellement que : «La société peut prélever un droit d'au plus trois dollars par certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert».

[159] La LSA de l'Alberta dispose que le droit maximum pour un certificat de valeurs mobilières est établi par règlement.<sup>56</sup> De même, une des modifications de 1992 apportées à la LSA de la Saskatchewan<sup>57</sup> visait les dispositions équivalentes au paragraphe 49(2) de la LCSA et stipulait que le droit maximum serait établi par règlement. Le résumé des amendements proposés préparé par la *Corporations Branch* de la Saskatchewan offrait l'explication suivante :

[TRADUCTION] Les droits de 3 \$ que les sociétés exigent de leurs actionnaires sont insuffisants pour compenser les frais réels de traitement d'un transfert d'actions.

Un droit plus approprié qui traduit mieux les frais réels engagés sera établi par règlement.

[160] Nous croyons savoir que certaines sociétés refusent de délivrer des certificats pour un nombre d'actions inférieur à un seuil fixé (p. ex. 5 ou 100 actions). Un de leurs motifs pourrait être le coût de l'émission des certificats d'actions. La modification adoptée par la Saskatchewan pourrait répondre dans une certaine mesure à cette préoccupation. Le coût des communications avec les actionnaires (sollicitation de procurations annuelle) est un autre sujet de préoccupation. La modification proposée ne porte pas sur ce sujet ni sur d'autres préoccupations qui soulèvent des questions de politique fondamentale (telles que la démocratie de l'actionnariat, la liquidité des marchés financiers, le droit de l'actionnaire à recevoir un certificat, etc.) et qui débordent du champ des réformes techniques de la deuxième phase.

Recommandation :

[161] Modifier le paragraphe 49(2) de la LCSA en suivant les modifications de la LSA de la Saskatchewan de 1992. Prévoir la fixation par règlement du droit maximum exigible par certificat de valeurs mobilières émis.

---

<sup>56</sup> Par. 45(2). Le règlement a fixé ce droit à 5 \$ (par. 2(1.1)).

<sup>57</sup> Par. 45(2) de la LSA de la Saskatchewan, modifié par la S.S. 1992, c. 44, art. 15. Le règlement fixe le droit maximum à 10 \$ (art. 41.1).

21. **Billet à ordre** (par. 49(5))

Question :

[162] Faudrait-il supprimer l'expression «billet à ordre» et la remplacer par l'expression «titre de créance»?

Contexte :

[163] Le paragraphe 49(4) exige que les certificats de valeurs mobilières soient signés de la main d'au moins l'un des administrateurs ou dirigeants de la société, de celle de l'un de ses agents de transfert ou de celle d'un fiduciaire. Le paragraphe 49(5) dispose que, par dérogation au paragraphe 49(4), une signature manuscrite n'est pas requise sur un certificat de valeurs mobilières représentant un billet à ordre, une fraction d'action, une option ou un scrip.

[164] Un juriste a recommandé la suppression de l'expression «billet à ordre» et son remplacement par l'expression «titre de créance». On a relevé que la question de savoir si un effet particulier constitue un «billet à ordre» semble être une question d'interprétation et que l'expression plus générale de «titre de créance» permettrait d'atteindre l'objectif visé sans obliger la société à demander un avis juridique pour savoir si un effet est ou non un «billet à ordre» classique. On nous a aussi fait remarquer que :

[TRADUCTION] Il existe des circonstances... où une société souhaite émettre des titres de créance autrement qu'aux termes d'un acte de fiducie, lorsque l'émission est destinée au public et que l'apposition d'une signature manuscrite sur chaque titre de créance serait fastidieuse et coûteuse pour l'emprunteur. Par exemple, il n'est pas rare que des sociétés émettent des titres de créance au porteur sur les marchés des emprunts européens en vertu d'une «convention d'agence financière» plutôt que d'un acte de fiducie. Comme les titres sont établis au porteur, il n'y a pas d'agent d'inscription, d'agent de transfert ou d'agent de transfert de succursale. Il a toujours été difficile de procéder ainsi sous le régime de la LCSA et d'éviter la signature manuscrite par un dirigeant, à moins qu'un conseiller juridique ne pût conclure que le titre de créance constituait un «billet à ordre», ce qui est souvent difficile.

Pour ces motifs, je crois que l'article devrait être modifié pour édicter qu'un certificat de valeurs mobilières doit être signé de la main d'au moins un administrateur ou dirigeant de la société ou de celle, ou pour leur compte, d'un agent d'inscription, agent de transfert, agent de transfert de succursale ou fiduciaire (qui le certifie en conformité avec l'acte de fiducie) ou une autre personne qui certifie ou authentifie le certificat de valeurs mobilières conformément à une autorisation accordée par la société.

[165] Comme les billets à ordre sont moins formels que les obligations et les débetures et sont émis en grand nombre sur les marchés monétaires, il semble que la solennité et la protection que confère la signature manuscrite soient moins nécessaires. Certaines lois provinciales sont semblables à la LCSA.<sup>58</sup>

[166] Le secrétaire d'une société a recommandé l'élimination de l'obligation prévue dans la LCSA d'apposer une signature manuscrite sur les certificats d'actions. La LSA de l'Alberta permet l'apposition d'une signature reproduite mécaniquement sur tous les certificats, et non seulement sur ceux qui représentent des créances : [TRADUCTION] «Toute signature devant être apposée sur un certificat de valeurs mobilières peut être imprimée sur ce certificat ou y être reproduite mécaniquement de toute autre manière.»<sup>59</sup>

Recommandation :

[167] Aucune modification n'est recommandée.

Options :

A) Adopter l'approche de la LSA de l'Alberta pour permettre l'apposition de signatures reproduites mécaniquement sur tous les certificats de valeurs mobilières.

B) Modifier le paragraphe 49(4) pour permettre la signature des certificats de valeurs mobilières par une personne qui certifie ou authentifie le certificat en conformité avec une autorisation accordée par la société (en plus de toutes les autres personnes déjà visées au paragraphe).

---

<sup>58</sup> La *Loi sur les corporations* du Manitoba, L.R.M. 1987, c. C225, par. 45(5), la LSA de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. B-16, par. 55(3), et la loi de la Saskatchewan intitulée *The Business Corporations Act*, R.S.S. 1978, c. B-10, par. 45(5), sont très semblables à la LCSA. La *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, L.N.B. 1981, c. B-9.1, par. 47(5), permet l'apposition de signatures manuscrites sur certains certificats, mais pas sur les billets à ordre.

<sup>59</sup> Paragraphe 45(5).



## 22. **Restrictions à l'émission d'actions** (par. 49(9))

### Question :

[168] Faudrait-il modifier le paragraphe 49(9) pour supprimer la référence aux restrictions de «l'émission» d'actions?

### Contexte :

[169] Un juriste s'est inquiété de ce que ce paragraphe pourrait avoir une incidence négative sur «l'émission» d'actions par une société ouverte.

[TRADUCTION] Le paragraphe [49(9)] interdit à une société ouverte de soumettre à des restrictions l'émission, le transfert ou l'appartenance de ses actions. En ce qui concerne «l'émission», ce paragraphe pourrait s'interpréter comme une interdiction d'émettre des séries d'une catégorie d'actions privilégiées ou autres contenant un «critère d'émission» selon lequel aucune nouvelle série de la catégorie ne pourrait être émise à moins que le critère d'émission ne soit respecté. Je ne crois pas que tel est l'intention de ce paragraphe. Il existe de nombreux exemples de critères d'émission dans les dispositions régissant les actions, mais cette question pourrait peut-être être clarifiée.

[170] Le Livre d'instruction de 1978 plaçait l'adoption de cette disposition dans le contexte suivant :

[TRADUCTION] L'ajout proposé du [par. 49(9)] entraîne un important changement de fond. Actuellement, la LCSA permet à toute société de soumettre le transfert de ses actions aux restrictions qu'elle souhaite. On a supposé que des restrictions expresses seraient apportées aux actions émises par des sociétés fermées, en particulier si elles sont régies par une convention unanime des actionnaires.

Un certain nombre de personnes ont indiqué au Ministère que cette disposition est inutilement large. Il est par conséquent proposé d'ajouter le paragraphe [49(9)] pour interdire toute restriction au transfert d'actions émises par voie de souscription publique autres que celles qui sont imposées par l'article 168. Cela indique clairement que, même avec l'autorisation unanime de ses actionnaires à ce moment, une société assujettie à la LCSA ne peut pas soumettre à des restrictions le transfert d'actions émises par voie de souscription publique.

[171] L'explication ci-dessus est centrée sur les restrictions qui visent le «transfert» d'actions après leur émission. La raison pour laquelle les restrictions de transferts sont limitées est simple :

les actions de sociétés ouvertes sont des titres négociables et l'existence d'un marché liquide pour ces actions est d'une importance cruciale. Cependant, la raison d'être de la référence à «l'émission» d'actions dans le paragraphe est moins claire.

[172] Il se pourrait que les rédacteurs aient simplement voulu utiliser la même formulation («émission, transfert ou appartenance [propriété]») que dans les articles 46 et 174 (portant sur les actions faisant l'objet de restrictions). Ces articles ont un sens permissif, dans la mesure où ils autorisent les sociétés à soumettre à des restrictions «l'émission, le transfert ou l'appartenance [la propriété]» de leurs actions dans certains cas. L'utilisation de la même formulation dans le paragraphe 49(9), qui est prohibitif, semble moins logique. Cependant, nous craignons qu'une modification de la formulation dans le paragraphe 49(9) puisse fausser le sens des articles 46 et 174.

[173] On remarquera que la LSA de l'Ontario a récemment été modifiée<sup>60</sup> par l'élimination de l'expression «émission» du paragraphe 42(2), l'équivalent du paragraphe 49(9) de la LCSA.

[174] Les dispositions visant les actions faisant l'objet de restrictions semblent poser un certain nombre de problèmes. Cependant, leur révision et mise à jour générale échappe à l'étendue des amendements de nature technique de la deuxième phase.

Recommandation :

[175] Modifier le paragraphe 49(9) par la suppression du mot «émission».

23. **Sociétés sans administrateurs** (art. 102)

Question :

[176] Faudrait-il modifier l'article 102 pour y traiter des sociétés sans administrateurs?

Contexte :

[177] Les paragraphes 72(11) à (14) de la *Loi modifiant les Lois de l'Ontario de 1994* ont apporté un certain nombre de changements à la LSA de l'Ontario pour traiter des sociétés qui n'ont pas d'administrateurs. Ces changements répondent à une décision de la Cour provinciale de

---

<sup>60</sup> *Loi modifiant les Lois de l'Ontario de 1994*, par. 71(6).

l'Ontario dans l'affaire *R. c. Bain*.<sup>61</sup> Le gouvernement de l'Ontario a poursuivi un administrateur pour avoir démissionné avant qu'un administrateur successeur ait été nommé. La cour a statué que :

[TRADUCTION] Je suis d'avis que si le législateur avait l'intention de créer une infraction assortie de sanctions pénales sévères, il devrait rendre son intention claire et non équivoque. Un citoyen doit pouvoir lire une loi et se dire : «Je ne peux pas commettre tel acte parce qu'il est interdit par la loi».

La citoyenne, en l'occurrence Virginia Bain, saurait que, si elle était une première administratrice au sens précisé au paragraphe 119(2), elle ne serait pas autorisée à démissionner avant d'avoir un successeur.

Le paragraphe 121(1) autorise un administrateur à démissionner à tout moment sous réserve du paragraphe 119(2) qui en fait le premier administrateur. Dans le paragraphe 121(1), la seule exception au pouvoir de démissionner d'un administrateur est celle prévue au paragraphe 119(1).

En bref, je me range à l'avis de la défense selon lequel il ne s'agit pas d'une infraction connue de la loi, et je n'ai pas compétence en la matière.

[178] En réponse, la Direction des compagnies de l'Ontario a envisagé une modification pour interdire à un administrateur de démissionner si cette démission laissait la société dépourvue d'administrateur. Vivement contestée par les milieux juridiques et d'affaires, cette idée a été abandonnée et le gouvernement de l'Ontario a plutôt proposé et adopté les paragraphes 72(11) à (14). En résumé, ces modifications n'interdisent pas aux administrateurs de démissionner. La LSA de l'Ontario fait plutôt de toute personne qui gère une société sans administrateur, ou en supervise la gestion, un administrateur aux fins de la LSA de l'Ontario. Les modifications de l'Ontario prévoient aussi que l'élection ou la nomination d'un administrateur n'a d'effet que si la personne élue ou nommée y consent par écrit dans un délai de dix jours.

[179] La LCSA comporte des dispositions semblables à celles de la LSA de l'Ontario (avant les modifications). Une société doit avoir des administrateurs (par. 102(2)), mais les administrateurs ont le droit de démissionner. La violation de l'obligation d'avoir des administrateurs constitue vraisemblablement une infraction (de la part de la société) aux termes de l'article 251 et un ordre de se conformer à la loi pourrait être donné en application des articles 247 et 252. Cependant, la mesure prise en vertu de ces dispositions peut ne pas être très efficace.

[180] En ce qui concerne la proposition de la LSA de l'Ontario selon laquelle certaines personnes seraient réputées être des administrateurs, la LCSA définit actuellement le mot

---

<sup>61</sup> [1989] O. J. No. 2612 (décision non publiée).

administrateur comme : «Indépendamment de son titre, le titulaire de ce poste...» (art. 2). Cette définition est actuellement aussi utilisée dans la LSA de l'Ontario, mais le gouvernement ontarien trouve qu'elle n'est pas suffisamment claire ou vaste pour englober les gestionnaires qui dirigent une société sans administrateurs.

[181] La dissolution administrative ou ordonnée par un tribunal d'une société qui ne se conforme pas (art. 212 et 214) pourrait être un recours plus efficace. Les propositions récentes de modification de la LSA de l'Alberta recommandent une modification de cette loi selon une approche différente, pour permettre à l'agent d'inscription de dissoudre une société qui n'a aucun administrateur.<sup>62</sup> Les propositions contiennent notamment les commentaires suivants :

[TRADUCTION] Le paragraphe 97(2) oblige une société par actions à avoir au moins un administrateur. Il s'est produit des situations dans lesquelles tous les administrateurs d'une société ont démissionné alors que l'entreprise restait en exploitation. Actuellement, l'agent d'inscription n'a pas le pouvoir d'intervenir. Les attributions et responsabilités des administrateurs constituent une grande partie de la loi sur les sociétés par actions. Nous croyons que les sociétés qui choisissent de rester en exploitation sans administrateurs devraient perdre leur statut de société par actions.

#### Recommandations :

[182] Dans l'esprit de la *Loi modifiant les Lois de l'Ontario de 1994*, nous recommandons que, lorsque tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués par les actionnaires sans être remplacés, quiconque dirige ou supervise les activités commerciales et les affaires internes de la société est réputé être un administrateur. Comme pour la LSA de l'Ontario, cette disposition ne s'appliquerait pas aux personnes suivantes :

- a) le dirigeant qui dirige les activités commerciales de la société sous la direction ou le contrôle d'un actionnaire ou d'une autre personne;
- b) l'avocat, le comptable ou tout autre professionnel qui participe à la direction de la société uniquement dans le but de fournir des services professionnels;
- c) le syndic de faillite, le séquestre, l'administrateur séquestre ou le créancier garanti qui participe à la direction de la société ou exerce le contrôle sur ses biens uniquement dans le but de forcer l'exécution d'un contrat de sûreté ou d'administrer les biens d'un failli, dans le cas d'un syndic de faillite.

---

<sup>62</sup> DEPARTMENT OF MUNICIPAL AFFAIRS, GOVERNMENT OF ALBERTA, *A discussion on the [Alberta] Law of Business Corporations*, Alberta Registries, Mars 1995, pp. 18-9 (désigné ci-après le «document de consultation de l'Alberta de 1995»).

[183] Nous recommandons aussi de modifier l'article 2 de la LCSA pour y inclure une définition de «dirigeant» qui s'appliquerait à l'ensemble de la loi.<sup>63</sup>

Options :

- A) En plus de la recommandation ci-dessus, modifier le paragraphe 212(1) de la LCSA pour permettre au directeur au sens de la LCSA de dissoudre une société lorsqu'elle n'a pas d'administrateurs.
- B) Au lieu de la recommandation ci-dessus, modifier le paragraphe 212(1) de la LCSA pour permettre au directeur au sens de la LCSA de dissoudre une société lorsqu'elle n'a pas d'administrateurs.

24. **Nomination d'administrateurs additionnels entre les assemblées des actionnaires**  
(par. 106(8))

Question :

[184] Le paragraphe 106(8), qui a été ajouté dans le cadre du projet de loi C-12 et qui prévoit que les statuts d'une société peuvent autoriser les administrateurs à nommer un nombre limité d'administrateurs additionnels entre des assemblées, devrait-il être modifié?

Contexte :

[185] L'objet du paragraphe 106(8), qui a été ajouté à la LCSA par le projet de loi C-12, est de permettre une gestion d'entreprise souple tout en adoptant certaines protections pour les actionnaires.

[186] Dans son mémoire sur le projet de loi C-12, les membres de l'ABC ) Ontario ont recommandé que :

[TRADUCTION]

- A. le paragraphe proposé soit déplacé à la fin de l'article 111 (par. 111(6)), ce qui, pour l'ABC ) Ontario, est un endroit plus «logique»;

---

<sup>63</sup> Actuellement, on ne trouve de définition de «dirigeant» qu'à l'article 126, qui traite des transactions d'initiés. Cette définition pourrait être déplacée à l'article 2 et rendue applicable à l'ensemble de la loi.

- B. les exceptions du paragraphe 111(1) soient étendues afin de mentionner le nouveau paragraphe 111(6);
- C. le nouveau paragraphe permette la nomination d'administrateurs additionnels «si les statuts de la société prévoient un nombre minimum et maximum d'administrateurs».

[187] L'ABC ) Ontario craignant que la modification des statuts de la société soit une procédure lourde et a fait valoir que : [TRADUCTION] «... lorsque les statuts prévoient un nombre variable d'administrateurs, on peut tenir pour acquis que les actionnaires ont autorisé une augmentation dans les limites imparties... Il ne devrait pas être nécessaire de prévoir une deuxième autorisation dans les statuts.»

[188] Le mémoire de l'Institut des administrateurs des corporations sur le projet de loi C-12 était en accord avec la proposition de l'ABC ) Ontario. Un autre mémoire suggérait que cette modification enlève en réalité de la souplesse aux sociétés qui accordent ce pouvoir par un règlement administratif. Il a été recommandé que le nouveau paragraphe autorise les administrateurs à nommer des administrateurs additionnels si «les statuts ou les règlements administratifs le prévoient». <sup>64</sup>

[189] Dans son mémoire sur le projet de loi C-12, le Barreau du Québec a exprimé des préoccupations contraires. Il considère que cette nouvelle disposition pourrait donner lieu, dans certaines circonstances, à des abus qui seraient plus importants que les avantages escomptés. Le mémoire du Barreau note qu'il existe d'autres façons d'obtenir la souplesse désirée, notamment celle de nommer des surnuméraires comme observateurs. Les conseillers du Barreau ont fait remarquer que l'élection des administrateurs relève d'un principe fondamental de la démocratie des actionnaires. Ils ont recommandé de ne pas adopter la modification.

[190] Depuis son entrée en vigueur, le gouvernement fédéral a reçu de nombreuses plaintes provenant de juristes au sujet du paragraphe 106(8). Ils indiquaient que la nouvelle disposition est ambiguë et introduit des difficultés puisque la souplesse sur laquelle on s'appuyait a disparu. Le coût de clauses modificatrices est également imposé.

[191] Certaines des préoccupations exprimées au sujet du paragraphe 106(8) traduisent des interprétations juridiques divergentes au sujet des droits actuellement conférés par la LCSA ainsi que des objectifs contraires de souplesse de gestion de l'entreprise et de démocratie de l'actionnariat. Certains avocats ont donné une interprétation large aux dispositions de la LCSA

---

<sup>64</sup> En vertu de l'article 103, les règlements administratifs sont en vigueur dès lors que les administrateurs les adoptent. Ils doivent être confirmés par une résolution ordinaire (approbation à 50 %) des actionnaires à la prochaine assemblée. Cela contraste avec les modifications des statuts que les actionnaires doivent approuver au préalable, par une résolution spéciale (à la majorité des deux tiers).

sur les vacances de fonctions d'administrateurs, concluant que les administrateurs qui ont le pouvoir (d'après les règlements administratifs) de fixer le nombre d'administrateurs dans des limites minimales et maximales imparties pourraient voter pour augmenter le nombre d'administrateurs et ensuite combler le poste vacant. D'autres avocats ont adopté une interprétation plus étroite.

[192] Les dispositions de LSA de l'Ontario<sup>65</sup> indiquent expressément comment le nombre minimal et le nombre maximal sont établis et comment les administrateurs peuvent nommer des administrateurs additionnels dans les limites imparties. L'Association du Barreau canadien ) Sous-section Droit national des sociétés, qui a examiné cette question en 1990 s'est prononcé contre l'adoption de ces règles de l'Ontario en raison de leur complexité. Elle a proposé que la LCSA reprenne plutôt la disposition de la LC de la C.-B. Le paragraphe 106(8) suit de près le modèle du paragraphe 134(3) de la Colombie-Britannique. Aucun problème n'a été signalé au sujet de la loi de cette province.<sup>66</sup>

[193] La disposition de la Colombie-Britannique a aussi été adoptée dans la LSA de l'Alberta<sup>67</sup> au début des années 80, quoique la LSA de l'Alberta fasse état du pouvoir de nommer un ou plusieurs administrateurs «additionnels». Comme le reste des règles de la LSA de l'Alberta<sup>68</sup> sur l'élection et la nomination d'administrateurs est semblable à la LCSA, la LCSA et la LSA de l'Alberta ont désormais virtuellement les mêmes règles.

#### Recommandations :

[194] Il est proposé de :

- A) déplacer le paragraphe 106(8) à la fin de l'article 111 pour en faire le nouvel article 111.1;
- B) modifier le paragraphe 111(1) pour clarifier qu'il ne s'applique pas à une «vacance» résultant d'une augmentation du nombre d'administrateurs;
- C) conformément à la LSA de l'Alberta, ajouter le mot «additionnel» au nouvel article 111.1 [106(8)].

---

<sup>65</sup> Paragraphe 124(2) et 125(3).

<sup>66</sup> On notera que la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Company Act* ne prévoit pas une fourchette avec un nombre minimum et maximum d'administrateurs.

<sup>67</sup> Paragraphe 101(4).

<sup>68</sup> Articles 101 et 106.

Options :

- A) Permettre aux administrateurs de nommer des administrateurs additionnels entre les assemblées lorsque les statuts ou les règlements administratifs le prévoit;
- B) Adopter l'approche de la LSA de l'Ontario.

25. **Clarification de la version anglaise de la clause sur le vote cumulatif** (al. 107 g) et h))

Question :

[195] La version anglaise des alinéas 107 g) et h), portant sur le vote cumulatif devrait-elle être clarifiée?

Contexte :

[196] L'article 107 fixe les règles se rapportant au vote cumulatif qui, lorsque les statuts d'une société le prévoient, accorde à un actionnaire un nombre total de voix égal à celui qui est rattaché à ses actions, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire. Par exemple, si l'actionnaire possède 100 actions donnant chacune droit à une voix et que cinq postes d'administrateurs sont à combler, l'actionnaire détient 500 voix cumulatives.

[197] Dans le cadre du vote cumulatif, l'actionnaire est autorisé à exprimer toutes ses voix (500 dans l'exemple ci-dessus) en faveur d'un ou de plusieurs candidats, contrairement au mode de scrutin normal où cet actionnaire ne serait habile à exprimer que 100 voix en faveur de chaque candidat. Le vote cumulatif donne par conséquent aux actionnaires minoritaires plus d'influence dans le processus de vote en les autorisant à concentrer leurs voix. Cela leur permet d'élire plus facilement au moins quelques membres du conseil d'administration.

[198] L'alinéa 107h) définit les règles se rapportant à la réduction du nombre fixe d'administrateurs en cas de vote cumulatif. Un juriste a fait remarquer que les versions française et anglaise de l'alinéa 107h) diffèrent et que :

[TRADUCTION] [La version anglaise] est vague en ce sens que des nombres différents de voix pourraient suffire pour élire un certain nombre d'administrateurs dans différentes circonstances. Une des solutions consisterait à ajouter l'expression «dans toutes les circonstances» à la fin du paragraphe que l'on vient de citer.



La version française applique un critère numérique qui est beaucoup plus simple à suivre. Cependant, entre les versions française et anglaise, il pourrait y avoir une différence d'une voix dans le nombre de voix nécessaires pour rejeter la proposition de réduire le nombre fixe d'administrateurs. Si la différence entre l'anglais et le français n'a probablement qu'une importance théorique, nous n'en sommes pas moins conscients [dans notre entreprise] puisque nos documents de procuration anglais reflètent la version anglaise de la Loi et nos documents français, la version française. Je suggère une modification de la version anglaise pour en faire le reflet exact de la version française, dans ce cas.

[199] Dans la version anglaise, le nombre fixe d'administrateurs ne peut pas être réduit si le nombre de voix exprimées contre la motion de réduction du nombre fixe d'administrateurs suffisait pour élire un administrateur dans le cas d'un vote cumulatif. Cependant, le nombre de voix nécessaires pour élire un administrateur, et, par conséquent, interdire une réduction du nombre fixe d'administrateurs, dépend du nombre de candidats et de la répartition des voix. S'il y a beaucoup de candidats ou si un grand nombre de voix sont exprimées en faveur d'un seul administrateur, il faut moins de voix pour élire un administrateur et empêcher une réduction du nombre fixe d'administrateurs.

[200] Supposons, par exemple, qu'une société ait 600 actions et que ses statuts fixent le nombre d'administrateurs à 5. En cas de vote cumulatif, chaque action donnerait droit à 5 voix. Au total, 3 000 voix pourraient être exprimées. S'il y avait six candidats, et une répartition relativement égale des voix entre eux, il faudrait 101 actions (505 voix) pour assurer l'élection d'un administrateur. Dans cette situation, les titulaires de 101 actions devraient voter contre la motion de l'alinéa 107h) pour la rejeter.

[201] Cependant, si on modifie le nombre de candidats, les chiffres changent. Dans un cas extrême, supposons qu'il y ait 595 candidats. Si 590 candidats obtenaient chacun 5 voix (une action) et si cinq en totalisaient 10 chacun (deux actions), alors les cinq ayant recueilli 10 voix seraient élus. Tout improbable qu'il soit, cet exemple fait ressortir le problème que pose la version anglaise. Dans ce scénario, il suffirait de deux actions (dix voix) pour rejeter une motion visant à réduire le nombre fixe d'administrateurs.

[202] Dans un autre scénario à six candidats, on pourrait envisager qu'un grand nombre de voix [par exemple 2 000 (400 actions)] soit exprimé en faveur d'un administrateur. Il suffirait alors de 255 voix (51 actions) pour assurer l'élection d'un candidat précis. Dans ce cas, il suffirait de 51 actions pour rejeter une motion visant à réduire le nombre fixe d'administrateurs.

[203] Les situations possibles envisageables sont multiples. Comme l'élection d'administrateurs est hypothétique (il n'y a en fait pas d'élection au moment d'une motion visant à réduire le nombre fixe d'administrateurs), on ne connaît pas le nombre de candidats ni la façon dont les voix seront réparties.

[204] On peut présumer, comme l'a suggéré le juriste, que l'alinéa 107h) n'interdit les réductions que lorsque le nombre de voix exprimées contre la motion suffirait pour élire un administrateur «dans toutes les circonstances» (c.-à-d. peu importe le nombre de candidats qui se présentent). Dans le scénario ci-dessus, un actionnaire ou un groupe d'actionnaires détenant au moins 101 actions (ou 505 voix, plus d'un sixième du nombre total de voix) pourrait «dans toutes les circonstances» détenir suffisamment de voix pour élire un administrateur et, par conséquent, s'opposer à toute réduction du nombre fixe d'administrateurs. (Les autres actionnaires ne pourraient égaler ou dépasser les 505 voix que pour quatre autres administrateurs.)

[205] Le libellé de la version française de l'alinéa 107h) est différent. Une réduction du nombre fixe d'administrateurs n'est autorisée que si le nombre de voix exprimées en sa faveur dépasse le nombre de voix exprimées contre elle, multiplié par le nombre d'administrateurs. Dans le scénario ci-dessus, il faudrait que les porteurs d'au moins 501 actions votent en faveur de la motion [501 étant supérieur à 495, soit le nombre des 99 actions restantes multiplié par 5 (le nombre d'administrateurs)].

[206] En résumé, la version anglaise est ambiguë et les deux versions diffèrent. La version française est plus simple et plus directe et pourrait être utilisée comme base pour remanier la version anglaise. On trouve aussi les différents critères concernant la révocation des administrateurs dans les versions anglaise et française de l'alinéa 107 g) de la LCSA. Si l'alinéa 107 h) est modifié, un changement parallèle devrait être apporté à l'alinéa 107 g).

#### Recommandation :

[207] Modifier les alinéas 107 g) et h) pour rendre la version anglaise plus claire, en se guidant sur la version française.

#### 26. **Avis de changement d'adresse des administrateurs** (Formule 6) (par. 113(1))

#### Question :

[208] L'article 113 de la LCSA doit-il être modifié pour indiquer plus clairement qu'un avis de changement des administrateurs doit être déposé auprès du directeur au sens de la LCSA en cas de changement d'adresse d'un administrateur?

Contexte :

[209] Le paragraphe 113(1) édicte actuellement que :

Dans les quinze jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la société doit en aviser en la forme prescrite le directeur qui enregistre cet avis.

[210] Les mots «tout changement dans la composition du conseil d'administration» pourraient s'interpréter comme une clause restreignant l'obligation d'aviser le directeur au sens de la LCSA (et le public) aux seuls cas de changement des administrateurs et non pas en cas de changement d'adresse de ces administrateurs.

[211] Cette disposition concernant l'avis de changement des administrateurs a pour objet de garantir que les procédures et actions en justice puissent rapidement être signifiées aux administrateurs. Par exemple, en vertu de l'article 212, les membres du conseil d'administration doivent être avisés d'une dissolution administrative de la société. La nécessité d'envoyer les documents à la bonne adresse est inhérente à cet objectif. On peut aussi présumer qu'il est important pour les administrateurs eux-mêmes de recevoir avis de toute procédure en temps opportun.

[212] De récentes propositions de modification de la LSA de l'Alberta recommandent un changement semblable dans la disposition équivalente de cette loi.<sup>69</sup>

[213] Nous ne croyons pas qu'une modification de cette disposition en vue d'obliger à produire un avis du changement d'adresse d'un administrateur imposerait de nouvelles obligations aux sociétés assujetties à la LCSA. Un tel changement rendrait simplement plus claire l'intention de la disposition actuelle.

Recommandation :

[214] Modifier le paragraphe 113(1) de la LCSA pour exiger un avis de tout changement d'adresse des administrateurs.

---

<sup>69</sup> Document de consultation de l'Alberta de 1995, p. 18.

27. **Restriction de la délégation de pouvoirs** (par. 115(3))

Questions :

[215] Les alinéas 115(3)c) et f) devraient-ils être supprimés de sorte à donner aux administrateurs le pouvoir de déléguer ces attributions à un administrateur-gérant ou à un comité?

[216] Faudrait-il ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 115(3) pour interdire la délégation par le conseil d'administration de ses pouvoirs d'autoriser des fusions simplifiées, le remplacement d'une dénomination sociale numérique par une dénomination non numérique et la modification de la répartition de catégories d'actions non émises?

Contexte :

[217] Un juriste a suggéré de :

[TRADUCTION] Supprimer les alinéas 115(3)c) et 115(3)f) et augmenter le pouvoir des administrateurs de déléguer ces questions de la même manière qu'au paragraphe 189(2).

COMMENTAIRE : Dans les systèmes de financement modernes, les sociétés font établir par le conseil d'administration les paramètres généraux d'émissions d'actions particulières et délèguent à un comité le pouvoir d'émettre des titres de participation dans le respect de ces paramètres, compte tenu de l'état du marché au moment de l'émission. Des avocats sont souvent appelés à juger si le conseil d'administration a convenablement établi les «modalités» de l'émission conformément à l'alinéa 115(3)c). La capacité formelle de déléguer le pouvoir de fixer les modalités d'une manière semblable à celle du paragraphe 189(2) supprimerait de nombreux problèmes d'interprétation et permettrait plus facilement à la société de réagir rapidement à l'évolution de la situation du marché au moment où elle envisage de fixer les modalités de l'émission de titres de participation.

[218] Le paragraphe 115(1) autorise les administrateurs à déléguer certains de leurs pouvoirs à un administrateur-gérant ou à un comité du conseil d'administration. Le paragraphe 115(3) énonce par exception certains pouvoirs qui ne peuvent être délégués. L'alinéa 115(3)c) interdit de déléguer le pouvoir «[d']émettre des valeurs mobilières [sauf]... selon les modalités autorisées par les administrateurs». L'alinéa 115(3)f) interdit la délégation des pouvoirs de «verser la commission prévue à l'article 41». L'article 41 autorise les administrateurs à verser une commission raisonnable à toute personne qui achète ou fait acheter des actions.

[219] Traditionnellement, on a considéré qu'il revenait au conseil d'administration d'examiner et d'autoriser l'émission d'actions. Les restrictions de pouvoirs définies au paragraphe 115(3) traduisent, en termes généraux, ce qui constitue la fonction fondamentale d'un administrateur et les domaines pour lesquels les administrateurs engagent explicitement leur responsabilité prévus par la loi (aux par. 118(1) et (2)). En outre, les administrateurs peuvent avoir à répondre de l'émission de valeurs mobilières en violation de la loi (à une valeur inférieure à leur juste valeur).

[220] De même, en ce qui concerne les commissions, les administrateurs peuvent devoir répondre aux termes du paragraphe 118(2) du versement d'une commission contraire à l'article 41. Cependant, une anomalie a été signalée en ce sens que l'alinéa 115(3)f ne permet pas la même délégation limitée que celle permise en vertu de l'alinéa 115(3)c), à savoir «que selon les modalités autorisées par les administrateurs». Si une société peut déléguer à un comité ou à un administrateur-gérant le pouvoir d'émettre des actions dans le respect de certains paramètres (méthode et modalité) fixés par le conseil d'administration, en revanche, il n'est pas possible de déléguer le versement d'une commission dans le cadre de l'émission.

[221] Sur un élément différent de la question de la délégation de pouvoirs, le paragraphe 72(16) de la *Loi modifiant les Lois de l'Ontario de 1994* a modifié le paragraphe 127(3) de la LSA de l'Ontario, l'équivalent du paragraphe 115(3) de la LCSA, pour ajouter un nouvel alinéa qui interdit la délégation de pouvoirs du conseil d'administration

- 1) d'autoriser une fusion simplifiée, 2) de diviser une catégorie d'actions, etc. (LSA de l'Ontario, par. 168(2)) et 3) modifier une dénomination sociale numérique pour adopter une dénomination sociale non numérique (LSA de l'Ontario, par. 168(4)). Cette modification semble avoir été motivée par le fait que ces questions sont considérées comme des modifications fondamentales de la structure de la société et ne doivent pas être déléguées. À ce jour, on ne dispose pas de preuves de problèmes dans ces domaines dans le cadre de la LCSA.

[222] Enfin, l'alinéa 115(3)b) interdit la délégation de pouvoirs pour combler les vacances survenues parmi les administrateurs. Le paragraphe 106(8), qui a été ajouté par le projet de loi C-12, prévoit que les statuts d'une société peuvent autoriser les administrateurs à nommer un nombre limité d'administrateurs additionnels entre les assemblées des actionnaires. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 115(3) pourrait s'interpréter comme n'interdisant pas la délégation de ce pouvoir de nomination, même si ce pouvoir est analogue au pouvoir de combler les vacances.

#### Recommandations :

[223] Il est proposé :

A) de ne pas supprimer les alinéas 115(3)c) et f);

- B) d'ajouter au paragraphe 115(3) que la délégation de pouvoirs du conseil d'administration ne sera pas interdite concernant l'autorisation d'une fusion simplifiée, la modification d'une dénomination sociale numérique par une dénomination sociale non numérique ou la division d'une catégorie d'actions;
  - C) que l'alinéa 115(3)f soit modifié par l'ajout des mots «sauf de la manière et selon les modalités autorisées par les administrateurs»;
  - D) que l'alinéa 115(3)b soit modifié pour interdire la délégation du pouvoir de nommer des administrateurs additionnels.
28. **Assemblées des actionnaires par des moyens électroniques (y compris la télé- ou vidéo-conférence et les liaisons informatiques) (art. 132)**

Question :

[224] Faut-il modifier la LCSA pour permettre la tenue d'assemblées des actionnaires par des moyens électroniques (dont la télé- ou vidéo-conférence et les liaisons informatiques)?

Contexte :

[225] Actuellement, la LCSA prévoit la tenue d'assemblées en personne sauf s'il y a une résolution tenant lieu d'assemblée signée par tous les actionnaires (art. 142). On présume qu'une résolution tenant lieu d'assemblée n'est possible que lorsqu'il n'y qu'un très petit nombre d'actionnaires et qu'aucun d'eux ne souhaite la tenue d'une assemblée formelle.

[226] Les techniques de vidéo-conférence progressent, et bien entendu, «l'autoroute de l'information» se met en place. Nous pensons que la démocratie de l'actionnariat pourrait être améliorée dans beaucoup de situations grâce aux moyens techniques modernes. Une société assujettie à la LCSA dont l'actionnariat est très dispersé pourrait en fait assister à une participation accrue des actionnaires si, par exemple, des vidéo-conférences étaient organisées dans de grands centres du pays. De même, l'entreprise pourrait améliorer sa compétitivité si les assemblées pouvaient être tenues par des moyens électroniques, évitant les frais d'une rencontre qui oblige les actionnaires à voyager à partir de multiples lieux.

[227] Actuellement, les administrateurs des sociétés assujetties à la LCSA peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils «utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement

entre eux». <sup>70</sup> Comme les administrateurs ne peuvent voter par procuration, on pourrait faire valoir que des moyens de communication électroniques sont nécessaires pour les réunions du conseil d'administration mais non pour les assemblées des actionnaires (qui peuvent, eux, voter par procuration).

[228] Il peut être plus difficile de concilier l'utilisation des nouveaux moyens techniques avec les assemblées des actionnaires (comparativement aux réunions du conseil d'administration) et les dispositions législatives beaucoup plus détaillées qui régissent la tenue de ces assemblées. Les sujets de préoccupation soulevés sont notamment les suivants :

- Il peut ne pas y avoir une égalité d'accès aux nouveaux moyens techniques par les actionnaires ) actionnaires institutionnels et autres grands actionnaires comparativement aux petits épargnants.
- Le grand nombre d'actions détenues par l'entremise de dépositaires et d'intermédiaires a déjà creusé un vaste fossé entre les émetteurs et beaucoup d'actionnaires. L'assemblée annuelle peut être un moyen de combler quelque peu ce fossé qui risquerait de disparaître si on utilisait les nouvelles techniques. En revanche, les nouvelles techniques peuvent aussi être un moyen encore meilleur de combler le fossé actuel. Du fait du grand nombre d'actions détenues pour compte, il pourrait aussi être difficile pour les sociétés tenant des assemblées au moyen des nouvelles techniques de s'assurer convenablement que tous ceux qui le veulent soient, de fait, reliés.
- L'organisation du déroulement d'une assemblée (vote à main levée, scrutin secret) ne peut pas facilement être modifiée pour s'adapter aux nouvelles techniques. Y aurait-il des scrutateurs à chaque endroit?
- Le lieu des assemblées tenues par des moyens électroniques. <sup>71</sup>

[229] Le genre d'approbation des actionnaires pose un autre problème. Il pourrait être nécessaire d'obtenir un consentement unanime ou d'approuver une modification des statuts ou d'un règlement administratif.

---

<sup>70</sup> Par. 114(9) de la LCSA.

<sup>71</sup> Actuellement, l'assemblée d'une société assujettie à la LCSA doit être tenue au Canada à moins que tous les actionnaires n'en conviennent autrement (art. 132 de la LCSA). Le critère de lieu est lié à l'utilisation de nouveaux moyens techniques. Par exemple, où se déroule une réunion téléphonique? Le genre de consentement exigé est un autre problème courant. Le document de consultation sur les exigences relatives au lieu de résidence analyse si le critère actuel du consentement unanime devrait être allégé.

[230] Les règles intitulées *Rules of the Law Society of British Columbia*<sup>72</sup> ont récemment été modifiées pour obliger la *Law Society* à tenir ses assemblées annuelles à un certain nombre de [TRADUCTION] «lieux éloignés» «par téléphone ou par tout autre moyen de communication qui permet à toutes les personnes participant à l'assemblée et habiles à y voter de s'entendre». Le secrétaire de la *Law Society* peut désigner un membre qu'il charge de présider les assemblées dans les lieux éloignés. Si sept jours avant la tenue de l'assemblée moins de quinze membres ont manifesté l'intention de participer à l'assemblée en un lieu éloigné, la *Law Society* peut annuler l'assemblée en ce lieu.

Recommandation :

[231] Nous recommandons que, lorsque les statuts ou les règlements administratifs de la société le permettent, une société soit autorisée à tenir des assemblées des actionnaires par des moyens électroniques (notamment par télé- ou vidéo-conférence et par liaison informatique) conformément au règlement de la LCSA. Le règlement pourrait préciser les règles quant au lieu des assemblées et aux protections pour les actionnaires en cas, par exemple, de scrutin secret ou de proposition d'un actionnaire.

29. **Prolongation du délai de tenue d'une assemblée annuelle** (art. 133)

Question :

[232] La LCSA devrait-elle être modifiée de sorte à permettre à une société de demander à un tribunal l'autorisation de reporter la tenue de l'assemblée annuelle?

Contexte :

[233] L'article 133 de la LCSA édicte qu'une société doit convoquer l'assemblée annuelle au plus tard dans les quinze mois de l'assemblée annuelle précédente.

[234] Actuellement, aucune disposition n'autorise une société qui n'est pas en mesure de tenir l'assemblée annuelle des actionnaires dans ce délai de quinze mois pour des motifs qui échappent à son contrôle (p. ex. n'ayant pas reçu du vérificateur les états financiers de la société) de reporter la tenue de l'assemblée annuelle.

---

<sup>72</sup> Règles 86 et 92.



[235] D'autre part, le paragraphe 127(2) de la LSA de l'Alberta autorise une société à demander au tribunal une ordonnance de prolongation du délai dans lequel la première assemblée annuelle des actionnaires de la société ou les assemblées suivantes peuvent être tenues.<sup>73</sup> Une telle disposition contribuerait à assouplir la législation.

Recommandation :

[236] Adopter une disposition semblable au paragraphe 127(2) de la LSA de l'Alberta.

30. **Clarification, moment de l'assemblée des actionnaires et de l'envoi des états financiers** (art. 133, 155 et par. 160(1))

Question :

[237] Faut-il clarifier la LCSA en précisant qu'une assemblée annuelle doit être tenue dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice et que les états financiers doivent être envoyés au directeur au sens de la LCSA au plus tard quinze mois après la tenue de l'assemblée annuelle précédente?

Contexte :

[238] Des actionnaires se sont plaints que le délai entre les assemblées annuelles est trop long. Certains se sont aussi demandé à quel point l'information financière est à jour lorsqu'ils la reçoivent. Les dispositions pertinentes de la LCSA dans ces domaines ne sont pas très claires.

[239] L'article 133 prévoit qu'une assemblée annuelle doit être tenue<sup>74</sup> dans les quinze mois de l'assemblée précédente. Le sous-alinéa 155(1)a(i) précise qu'une société doit présenter aux actionnaires à chaque assemblée annuelle des états financiers datant de moins de six mois. On a

---

<sup>73</sup> Le paragraphe 127(2) de la LSA de l'Alberta édicte que : [TRADUCTION] «Par dérogation au paragraphe (1), la société peut demander au tribunal une ordonnance de prolongation du délai dans lequel la première assemblée annuelle de la société ou les assemblées suivantes doivent être tenues». Le paragraphe 127(1) de la LSA de l'Alberta définit, comme l'article 133 de la LCSA, des délais limites pour la tenue des assemblées.

<sup>74</sup> La loi oblige les administrateurs à : «convoquer l'assemblée annuelle au plus tard dans les dix-huit mois de la création de la société et, par la suite, dans les quinze mois de l'assemblée annuelle précédente...». Il a été aussi suggéré que cet énoncé n'oblige pas clairement la société à «tenir» une assemblée, mais simplement à la «convoquer» dans les délais établis.

interprété cette disposition comme une obligation de tenir l'assemblée annuelle dans les six mois de la fin de l'exercice. Cependant, certaines sociétés ont conclu que la disposition leur permet de tenir l'assemblée après un délai de six mois de la fin de l'exercice, mais qu'elle oblige la société à présenter à l'assemblée des états financiers provisoires (pour une période se terminant six mois au plus avant l'assemblée).

[240] Le manque de clarté des articles 133 et 155 a été évoqué pendant les consultations de 1992 avec des organismes réglementaires des provinces qui ont, pour la plupart, des lois semblables à la LCSA à cet égard. Deux provinces ont mis en question la nécessité d'une modification et s'y sont opposées. Elles n'avaient jamais connu de problèmes avec des dispositions dont l'énoncé était semblable.

[241] Néanmoins, l'ambiguïté et le manque de clarté des dispositions continuent de susciter beaucoup de préoccupations. Certains pensent qu'avec l'énoncé actuel, les assemblées régulières pourraient être retardées au point d'empêcher une présentation en temps opportun de l'information financière à jour. De fait, si les assemblées étaient tenues à la fin de chaque période de quinze mois, une société pourrait omettre une assemblée annuelle tous les quatre à cinq exercices.

[242] Il est peu probable qu'une clarification dans le sens de la tenue d'une assemblée annuelle dans un délai de six mois de la fin de l'exercice pose des problèmes à beaucoup de sociétés. La plupart tiennent déjà leurs assemblées annuelles dans les six mois qui suivent la fin de leur exercice.

[243] Du point de vue de l'application de la loi, il existe aussi une ambiguïté dans le paragraphe 160(1). Cette disposition exige l'envoi des documents «en tout état de cause, dans les quinze mois suivant la date à laquelle aurait dû avoir lieu la dernière assemblée annuelle». Comme l'indique l'article 133, une assemblée annuelle doit être tenue dans les quinze de l'assemblée précédente. Certaines sociétés ont fait valoir que la lecture simultanée de ces dispositions permet la présentation d'états financiers annuels jusqu'à trente mois après la dernière assemblée annuelle.

[244] La plupart des problèmes, pour ce qui est de l'application de la loi, concernaient le dépôt d'états financiers par des sociétés fermées et l'application du paragraphe 160(1). Cependant, le projet de loi C-12 a éliminé l'obligation du dépôt pour les sociétés fermées.

[245] Les sociétés ouvertes sont assujetties à des obligations de dépôt plus strictes en vertu des lois sur les valeurs mobilières (p. ex. aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, R.S.O. 1990, c. S.5, art. 78, les sociétés ouvertes doivent déposer leurs états financiers annuels dans les 140 jours de la fin de leur exercice). Les règlements boursiers imposent la tenue d'une assemblée annuelle dans les six mois de la fin de l'exercice. Même si on rencontre, par conséquent, peu de problèmes concernant les dépôts par des sociétés ouvertes, cette question a été soulevée dans quelques cas récents concernant des sociétés assujetties à la LCSA.

Recommandations :

[246] Modifier l'article 133 pour clarifier qu'une assemblée annuelle doit être tendue dans les six mois de la fin de l'exercice en ajoutant à l'alinéa a) les mots «qui doit être tenue» après les mots «doivent convoquer l'assemblée annuelle» ainsi que les mots «et, en tout état de cause, dans les six mois suivants la fin du dernier exercice», à la fin de l'alinéa.

[247] Modifier le paragraphe 160(1) en remplaçant les mots «suivant la date à laquelle aurait dû avoir lieu la dernière assemblée annuelle» par l'énoncé de l'article 133, c'est-à-dire : «de l'assemblée annuelle précédente».<sup>75</sup>

**31. Droit du propriétaire véritable des actions de déposer une proposition (art. 137)**

Question :

[248] La LCSA devrait-elle être modifiée pour permettre expressément au propriétaire véritable d'actions d'une société de déposer une proposition d'actionnaire, même s'il n'est pas l'actionnaire inscrit?

Contexte :

[249] L'article 137 de la LCSA dispose que «les actionnaires habiles à voter lors d'une assemblée annuelle» peuvent donner avis à la société des questions qu'ils se proposent de soulever à l'assemblée (une proposition d'actionnaire). Les tribunaux de l'Ontario ont statué que l'article 137 n'autorise que les actionnaires inscrits à présenter des propositions d'actionnaire.<sup>76</sup>

---

<sup>75</sup> Ce changement éliminerait la possibilité qu'on interprète qu'ensemble les articles 133 et 160 permettent l'envoi des états financiers annuels au directeur au sens de la LCSA jusqu'à trente mois après la dernière assemblée annuelle.

<sup>76</sup> Voir *Re Greenpeace Foundation of Canada & Inco Ltd.* (1984) 24 A.C.W.S. (2d) 176 (H.C. Ont.), confirmé par (1984) 25 A.C.W.S. (2d) 149 (C.A. Ont.). En vertu du paragraphe 51(1) de la LCSA, la société est autorisée à considérer le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière comme la «seule personne ayant qualité pour voter... et pour exercer tous les droits et pouvoirs de propriétaire de valeurs mobilières». Ce paragraphe est expressément établi sous réserve des articles 134, 135 et 138 de la LCSA qui traitent de la date de référence pour les assemblées, des avis d'assemblée et des listes d'actionnaires. En vertu de l'article 138, un cessionnaire d'actions détenues par un actionnaire inscrit est habile à voter à l'assemblée s'il prouve son titre et demande l'inscription de son nom sur la liste au moins dix jours avant l'assemblée.

[250] Jusqu'à relativement récemment, les actionnaires étaient en général des particuliers qui avaient en leur possession les certificats d'action réels et étaient des actionnaires inscrits. Au cours des dernières décennies cependant, les pratiques concernant la propriété des actions ont évolué si bien que peu d'actionnaires de sociétés ouvertes détiennent aujourd'hui réellement des actions inscrites. La plupart des actions sont plutôt détenues par des prête-nom, généralement des courtiers, des institutions financières et d'autres intermédiaires, pour le compte des propriétaires véritables.

[251] Le système du dépôt a été bien accepté par l'industrie nord-américaine des valeurs mobilières comme solution pratique aux difficultés que soulèvent les transferts d'actions. Cependant, il a eu pour effet d'ajouter un deuxième niveau entre la société et les propriétaires véritables des valeurs mobilières, ce qui a augmenté la possibilité d'aliénation du propriétaire véritable face à l'administration de la société.

[252] Les lois sur les sociétés, y compris la LCSA, ont été principalement centrées sur les propriétaires inscrits. L'Instruction générale canadienne n°41 établie par les autorités canadiennes en matière de valeurs mobilières porte sur la question de la communication avec les propriétaires véritables des actions et la sollicitation de procurations de leur part. Un des documents de consultation dans le cadre de la deuxième phase de la réforme de la LCSA qui porte sur les communications relatives aux actionnaires examine les options pour résoudre les préoccupations qu'ont à la fois les sociétés et les propriétaires véritables des actions et examine également les façons d'améliorer les communications relatives aux actionnaires en vertu de la LCSA. Une modification pour permettre aux propriétaires véritables des actions de présenter une proposition en vertu de l'article 137 traduirait à la fois la réalité actuelle du marché en ce qui concerne la détention des actions et s'inscrirait dans le cadre d'un effort plus général d'amélioration de la communication entre la société et les propriétaires de ses actions.

[253] On pourrait craindre qu'une telle modification risquerait de provoquer un déluge de propositions, et on pourrait s'attendre à ce qu'un actionnaire qui entend participer à la marche de la société prenne les dispositions nécessaires pour s'inscrire sur la liste des actionnaires. Les propriétaires véritables d'actions ont le droit de devenir des actionnaires inscrits (moyennant certains coûts). Et on peut avancer comme argument que l'obligation de s'inscrire pour pouvoir déposer une proposition n'ajoute qu'un point de détail technique à l'exercice d'un droit important de l'actionnaire et réduit les avantages sur le marché (coût) associés au système de dépôt.

Recommandation :

[254] Modifier l'article 137 de la LCSA pour autoriser expressément un propriétaire véritable d'actions de la société à présenter des propositions.

32. **Preuve de l'adoption d'une résolution** (art. 141)

Question :

[255] Faudrait-il ajouter une nouvelle disposition pour préciser que l'inscription au procès-verbal d'une assemblée constitue une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet d'une motion?

Contexte :

[256] L'article 141 prévoit que, sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote lors d'une assemblée se fait à main levée, à moins qu'un scrutin secret soit demandé.

[257] Une des modifications de 1992 à la LSA de la Saskatchewan a changé la disposition équivalente en Saskatchewan par l'adjonction d'un nouveau paragraphe :

[TRADUCTION] Sauf lorsqu'un scrutin secret est demandé, une inscription au procès-verbal d'une assemblée des actionnaires de la déclaration d'adoption ou de rejet d'une motion par le président de l'assemblée est admissible comme preuve prima facie du fait, sans indication du nombre ou de la proportion de voix exprimées en faveur ou contre la motion.<sup>77</sup>

[258] Le sommaire des modifications proposées préparé par la *Corporations Branch* de la Saskatchewan donnait l'explication suivante :

[TRADUCTION] Cette modification dispose qu'un vote a lieu à main levée et qu'une inscription au procès-verbal à cet effet constitue une preuve que le vote a eu lieu, à moins qu'un scrutin secret ait été demandé.

Recommandation :

[259] Modifier l'article 141 de la LCSA en adoptant un nouveau paragraphe (3) semblable à la disposition de la LSA de la Saskatchewan.

---

<sup>77</sup> Par. 135(3) de la LSA de la Saskatchewan, ajouté en vertu de la loi intitulée *An Act to amend The Business Corporations Act*, S.S. 1992, c. 44, art. 23.

33. **Demande de convocation** (par. 143(3))

Question :

[260] Faudrait-il limiter le droit des actionnaires de demander la convocation d'une assemblée à des questions qui relèvent des pouvoirs des actionnaires?

Contexte :

[261] Le paragraphe 143(1) permet aux détenteurs de cinq pour cent au moins des actions comportant droit de vote émises par la société d'exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans la requête, à moins qu'une assemblée ait déjà été convoquée ou à moins que les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée visent les points énoncés aux alinéas 137(5)b) à e). L'article 137 porte sur les propositions des actionnaires et les alinéas 137(5)b) à e) définissent les exemptions de l'obligation imposée à la société d'envoyer la proposition aux actionnaires avec les documents de sollicitation de procurations. Les administrateurs peuvent refuser de diffuser la proposition si elle se rapporte à une réclamation personnelle à l'endroit de la société, si elle est faite dans un but de publicité, si elle a récemment été rejetée ou l'actionnaire a récemment omis de présenter la proposition. Les administrateurs peuvent refuser de convoquer une assemblée pour les mêmes motifs.

[262] Dans son mémoire sur le projet de loi C-12 le Barreau du Québec a recommandé la modification du paragraphe 143(3) par l'ajout, comme exception, des mots «les questions à l'ordre du jour énoncées dans la requête ne relèvent pas des pouvoirs des actionnaires.»

[263] Au moment de l'adoption des règles concernant les propositions des actionnaires dans le droit fédéral des sociétés, en 1970, elles comportaient une restriction de plus que celles qui figurent au paragraphe 137(5) actuel, à savoir que «s'il n'appartient pas aux actionnaires de donner suite à la proposition telle qu'elle est soumise» (the proposal as submitted is not a proper subject for action by shareholders).<sup>78</sup> En d'autres termes, les administrateurs pouvaient refuser de diffuser une proposition d'un actionnaire si elle ne portait pas sur un point sur lequel les actionnaires pouvaient prendre des décisions.<sup>79</sup> Cependant, la LCSA, dans sa version adoptée en 1975, a abandonné la restriction concernant les sujets sur lesquels les actionnaires pouvaient intervenir

---

<sup>78</sup> *Loi modifiant la Loi sur les corporations commerciales canadiennes*, R. S. C. 1970, 1<sup>er</sup> supp., c. 10, art. 9, ajoutant l'article 108.8 (voir al. 108.8(6)b).

<sup>79</sup> Il n'y avait, cependant, aucune limite au droit de demander la convocation d'une assemblée des actionnaires : *Loi sur les corporations canadiennes*, R. S. C. 1970, c. C-32, art. 103.

parce que [TRADUCTION] «l'expérience a démontré, particulièrement aux États-Unis, que cette norme n'est pas utile pour rejeter les propositions “visant à gêner”». <sup>80</sup>

[264] Selon la théorie de la régie des sociétés, les actionnaires élisent les administrateurs pour gérer la société en leur nom. En vertu de l'article 146, les actionnaires peuvent adopter une convention unanime des actionnaires qui limite les pouvoirs des administrateurs. À première vue, toute décision des administrateurs pourrait aussi être un sujet relevant de la compétence des actionnaires.

[265] Cependant, certaines décisions relèvent des pouvoirs des administrateurs et ne sont pas assujetties au contrôle des actionnaires, à défaut d'une convention unanime des actionnaires. Par exemple, le droit de déclarer un dividende relève de la compétence des administrateurs et [TRADUCTION] «il semblerait malvenu que des actionnaires essaient de déclarer un dividende car cela constituerait une tentative d'usurpation des pouvoirs de direction financière des administrateurs...». <sup>81</sup> En outre, le droit des sociétés indique clairement que les administrateurs ont des obligations envers la société <sup>82</sup> et non envers les actionnaires individuellement. Les administrateurs engagent leur responsabilité dans certaines décisions (p. ex. versement de dividendes lorsque la société est insolvable) <sup>83</sup> et il semblerait malvenu d'assujettir leur décision au contrôle des actionnaires. Il ne semble pas raisonnable que des actionnaires soient en mesure de demander la convocation d'une assemblée, avec tous les frais que cela suppose, pour une question qui ne relève pas de leur compétence. Il peut aussi ne pas être logique qu'un actionnaire puisse présenter une proposition sur une telle question.

[266] Par ailleurs, si les actionnaires ne sont pas habiles à prendre des décisions concernant certains sujets, on pourrait prétendre qu'ils devraient avoir le droit de faire débattre ces questions à l'assemblée annuelle des actionnaires, ne serait-ce que pour en permettre une discussion

---

<sup>80</sup> Tiré du Livre d'instruction du Sénat de 1975. En 1970, le rapport Dickerson a recommandé d'adopter et d'étendre les restrictions concernant les propositions des actionnaires pour permettre à la société de diffuser des propositions si «la proposition ne porte pas sur un sujet qui relève de la compétence des actionnaires ou comporte une recommandation ou demande aux directeurs de poser un acte qui relève de la conduite ordinaire des affaires de la corporation» vol. II p. 85, al. 11.05(5)b). Le commentaire du rapport Dickerson faisait valoir que : «le paragraphe 5 b) est rédigé de façon à énoncer clairement que le processus prévu ne peut être utilisé pour permettre de prendre, en assemblée générale, des décisions sur des questions qui ne relèveraient pas autrement de la compétence des actionnaires... Les dispositions du Projet, des statuts, des règlements et des conventions d'actionnaires déterminent si une proposition relève de la compétence des actionnaires» vol. I, p. 95, par. 277.

<sup>81</sup> H. SUTHERLAND, *Fraser & Stewart Company Law of Canada*, 6th ed., Toronto, Carswell, 1993, p. 217. Voir aussi B. WELLING, *Corporate Law in Canada*, 2<sup>nd</sup> ed, Toronto, Butterworths, 1991, p. 644.

<sup>82</sup> Paragraphe 122(1) de la LCSA.

<sup>83</sup> Voir les articles 118 et suivants de la LCSA.

complète. Nous nous inquiétons aussi de l'incidence de tout changement sur le droit des actionnaires de présenter une proposition ou de demander la convocation d'une assemblée lorsqu'ils estiment que l'intérêt général de la société est en jeu.

Recommandation :

[267] Modifier la LCSA pour inclure une restriction supplémentaire des droits de demander la convocation d'une assemblée lorsque les points énoncés dans la demande se rapportent à une question qui ne relève pas des pouvoirs des actionnaires.<sup>84</sup>

34. **Clarification de la version française** (par. 144(1))

Question :

[268] La version française de ce paragraphe devrait-elle être clarifiée?

Contexte :

[269] Le paragraphe 144(1) de la LCSA a pour objet de donner au tribunal la possibilité de convoquer une assemblée des actionnaires en cas d'impossibilité de le faire selon les règles de la société.

[270] Dans son mémoire adressé au comité permanent de l'Industrie sur le projet de loi C-12, le Barreau du Québec a fait la recommandation suivante :

---

<sup>84</sup> Les pouvoirs des actionnaires comprennent tous les pouvoirs qui leur ont été transférés par une convention unanime des actionnaires. Par conséquent, le droit de demander la convocation d'une assemblée doit comprendre tous les pouvoirs (questions) transférés aux actionnaires par la convention unanime des actionnaires.

La modification la plus uniforme consisterait à insérer la restriction supplémentaire comme alinéa 137(5)f) (s'appliquant aussi aux propositions) et à y renvoyer au paragraphe 143(3). Cependant, les arguments visant à restreindre les propositions des actionnaires sur cette base sont moins solides. On pourrait prétendre que le pouvoir de demander la convocation d'une assemblée extraordinaire, avec tous les coûts que cela suppose, ne se justifie pas pour une question qui ne relève pas de la compétence des actionnaires. Cependant, les actionnaires devraient avoir le droit de soulever et de discuter à l'assemblée annuelle de questions ne relevant pas de leurs pouvoirs mais concernant néanmoins des affaires de la société (p. ex. les dividendes).



Le mot «impracticable» a été erronément traduit par «impossibilité», dont le sens est bien différent et excède sans doute la volonté du législateur.

Remplacer par une expression plus conforme, telle que «s'il n'est pas pratiquement réalisable», «en cas de difficulté pratique», ou autre.

[271] Il a aussi été recommandé que la même terminologie soit adoptée pour les versions françaises des paragraphes 187(11) et 192(3) qui traduisent le terme anglais «not practicable» de deux autres manières.

Recommandation :

[272] Modifier le paragraphe 144(1) en remplaçant, dans la version française, le mot «impossibilité» par une expression plus précise telle que «s'il n'est pas pratiquement réalisable», «en cas de difficulté pratique» ou d'autres expressions ayant ce sens. Adopter la même terminologie dans les paragraphes 187(11) et 192(3).

35. **Signature des états financiers** (par. 158(1))

Question :

[273] Faudrait-il éliminer l'obligation d'attester l'approbation des états financiers par une signature?

Contexte :

[274] Un juriste a fait la recommandation suivante :

[TRADUCTION] Le paragraphe 158(1) exige que l'approbation des états financiers soit attestée par la signature des états financiers ce qui, dans la pratique, est rarement fait. L'approbation par résolution du conseil d'administration, devrait être autorisée. Je suggère l'ajout des mots «...ou par l'adoption d'une résolution à cet effet» au paragraphe 158(1).

[275] La question est de savoir quelle preuve de l'approbation devrait être exigée. La signature ne constitue pas seulement la preuve d'une approbation appropriée; son apposition sert aussi de mise en garde. La lettre indique, cependant, que l'obligation de signature n'est généralement pas respectée dans la pratique.

[276] Un des problèmes découle de ce que les techniques modernes (telle que la transmission électronique) peuvent ne pas être compatibles avec les signatures manuscrites. Le projet de loi C-12 autorise les règlements concernant l'expédition des documents, y compris «les modalités de signature sous forme électronique ou autre de ceux-ci, y compris ce qui peut tenir lieu de signature». Par conséquent, une modification réglementaire (même pour les dépôts de copies papier) pourrait aussi être utilisée pour prévoir d'autres formes d'autorisation des états financiers.

[277] La disposition équivalente de la LSA de l'Ontario (par. 159(1)) exige la signature non pas d'un seul, mais de deux administrateurs comme preuve de leur approbation.

[278] La *Model Business Corporations Act* de l'American Bar Association dispose, à l'alinéa 16.20(b), que les états financiers annuels doivent faire l'objet d'un rapport préparé par un comptable agréé et être accompagnés du rapport de ce dernier.<sup>85</sup> À défaut, ces états financiers doivent être accompagnés d'une déclaration du président ou de la personne responsable des livres comptables de la société. Un endossement officiel par signature n'est alors pas exigé.

[279] Nous ne sommes pas convaincus que l'obligation de signature devrait être éliminée. Bien que les états financiers vérifiés soient accompagnés du rapport d'un vérificateur, il n'en demeure pas moins que la plupart des sociétés assujetties à la LCSA n'ont pas recours à un vérificateur. La responsabilité des administrateurs semble prendre plus d'ampleur sous le régime de la common law, notamment la responsabilité civile potentielle envers les tiers pour des informations inexactes dans les états financiers. Étant donné cette responsabilité potentielle, l'exigence de l'apposition de la signature par un administrateur peut servir à la fois de mise en garde et de protection des administrateurs. Par ailleurs, une signature par an ne semble pas représenter un fardeau exagéré.

#### Recommandation :

[280] Aucune modification au paragraphe 158(1) n'est proposée.

#### Options :

- A) Abroger l'exigence de la signature d'un administrateur sur les états financiers au paragraphe 158(1).
- B) Permettre l'apposition de signatures imprimées ou reproduites par des moyens mécaniques.

---

<sup>85</sup> Le comité sur le droit des sociétés de la section Business Law de l'American Bar Association, *Model Business Corporations Act*, texte officiel, révisé jusqu'en 1994, Prentice Hall Law & Business, 1994 désigné ci-après le «Modèle BCA».

36. **Dépôt d'états financiers provisoires** (par. 160(4))

Question :

[281] Faudrait-il éliminer l'obligation de remettre des états financiers provisoires au directeur au sens de la LCSA?

Contexte :

[282] Le paragraphe 160(4) édicte que :

4) La société visée au paragraphe (1) qui, selon le cas :

a) envoie à ses actionnaires;

b) est tenue de remettre à une administration publique ou à une bourse,

des états financiers provisoires ou des documents connexes, doit immédiatement en envoyer copie au directeur.

[283] Certaines lois provinciales sur les valeurs mobilières obligent les sociétés ayant fait appel au public à déposer leurs états financiers provisoires.<sup>86</sup>

[284] Les états provisoires ont un certain intérêt pour le directeur au sens de la LCSA notamment pour les enquêtes sur les sociétés. Il pourrait cependant vraisemblablement se procurer ces états auprès de co-organismes de réglementation dans le cas où les renseignements divulgués dans les états financiers provisoires seraient pertinents dans une enquête. De plus, il ne semble pas y avoir d'utilisation généralisée des états financiers provisoires par le public, du moins tels qu'ils sont obtenus du bureau du directeur au sens de la LCSA.

[285] Cette exigence crée un fardeau administratif pour les sociétés ayant fait appel au public, assujetties à la LCSA, qui doivent déposer des documents identiques auprès d'organismes de réglementations multiples.

---

<sup>86</sup> Par exemple, l'article 77 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, L. R. O. 1990, c. S. 5.

Recommandation :

[286] Maintenir l'obligation puisque l'article 258.2 de la LCSA permet d'adopter une méthode d'exonération générale de la nécessité de transmettre des documents afin d'alléger le fardeau des sociétés assujetties à la LCSA.

Option :

[287] Abroger le paragraphe 160(4).

37. **Avis de changement de vérificateurs** (par. 168(5) à (9))

Question :

[288] Faudrait-il modifier les dispositions de la LCSA concernant l'avis de changement de vérificateurs?

Contexte :

[289] L'Institut canadien des comptables agréés a demandé un examen des dispositions de la LCSA concernant l'avis de changement de vérificateurs. L'ICCA croit que la direction devrait avoir le fardeau d'expliquer les motifs d'un changement de vérificateurs et devrait aussi donner la possibilité à la fois au vérificateur remplaçant et à son prédécesseur de donner leurs commentaires.

[290] Selon l'ICCA, tout changement devrait traduire les idées énoncées dans l'Instruction générale canadienne n° 31 émise par les autorités canadiennes en matière de valeurs mobilières en 1991. Cette instruction impose aux émetteurs assujettis des obligations détaillées d'expliquer la révocation ou la démission des vérificateurs. Les vérificateurs sortants et leurs remplaçants sont eux aussi tenus de formuler des commentaires sur les motifs donnés par l'émetteur. Ces règles détaillées sont probablement appropriées dans le cas des sociétés ayant fait appel au public. Cependant, comme les règles de la LCSA s'appliquent aussi aux sociétés fermées, il faut déterminer quelles règles sont appropriées dans le contexte à la fois des sociétés fermées et ouvertes, assujetties à la LCSA.

[291] Actuellement, les vérificateurs ont le droit, en vertu de la LCSA, de préparer et de faire diffuser par la société une déclaration informant les actionnaires que leur mandat a été révoqué (par. 168(5)). Le vérificateur remplaçant ne peut pas assumer ses fonctions avant d'avoir

demandé et reçu de son prédécesseur «par écrit les circonstances et les motifs justifiant, selon lui, son remplacement» (par. 168(7)). Cependant, aucun droit n'est donné au vérificateur remplaçant de communiquer avec les actionnaires et rien n'oblige la direction d'expliquer le motif d'un changement de vérificateurs.<sup>87</sup>

[292] L'obligation imposée à la direction de donner aux actionnaires une explication des motifs du remplacement du vérificateur et de donner à la fois au vérificateur remplaçant et à son prédécesseur la possibilité de commenter semblerait être une manière efficace de contribuer à la protection des actionnaires. La révocation du vérificateur pourrait être motivée par des différends avec la direction au sujet de la vérification. Ces différends devraient être portés à la connaissance des actionnaires.

[293] Une autre question qui devrait être prise en considération est celle du délai des avis. Le paragraphe 168(6) prévoit actuellement que :

La société doit immédiatement envoyer, à tout actionnaire qui doit être avisé des assemblées mentionnées au paragraphe (1) et au directeur, copie des motifs [de la révocation ou de la démission] sauf s'ils sont incorporés ou joints à la circulaire que la direction envoie conformément à l'article 150. [Soulignement ajouté]

[294] Les dispositions actuelles autorisent le vérificateur sortant à produire une déclaration. Rien ne l'y oblige. Cependant, avec l'imposition à la direction de l'obligation d'expliquer un changement de vérificateur, tout remplacement du vérificateur entraînerait la production d'au moins un document. Quand ce document devrait-il être disponible? L'obligation d'envoyer ce document aux actionnaires «immédiatement» constitue-t-elle un fardeau administratif déraisonnable? L'explication de la direction ne devrait-elle être envoyée immédiatement que si elle est accompagnée également d'une déclaration d'un ancien ou d'un nouveau vérificateur – sinon le document peut être envoyé avec les sollicitations de procurations (art. 150) ou présenté à l'assemblée annuelle avec les états financiers (art. 155)?

[295] L'Instruction générale canadienne n°31 exige une divulgation immédiate aux autorités appropriées en matière de valeurs mobilières et, dans certains cas, au public par communiqué de presse. La divulgation aux actionnaires se fait sous forme de circulaire d'information accompagnant l'avis de convocation des actionnaires à l'assemblée à laquelle ils doivent prendre une décision sur le changement de vérificateur.

---

<sup>87</sup> Conformément au règlement 35(p) de la LCSA, une circulaire de procuration de la direction doit indiquer le nom du nouveau vérificateur proposé, le nom de chaque vérificateur nommé durant les 5 années antérieures et la date initiale de nomination.

Recommandations :

[296] Modifier le paragraphe 168(5) de la LCSA de sorte à donner au nouveau vérificateur le droit de commenter les motifs du remplacement du vérificateur.

[297] Modifier la LCSA pour obliger la direction à préparer la déclaration prévue par le règlement sur les motifs du remplacement du vérificateur et à diffuser cette déclaration. Le délai de diffusion des déclarations de la direction et des vérificateurs devrait être modifié; le mot «immédiatement» devrait être remplacé par l'expression «avec l'avis de convocation de la prochaine assemblée des actionnaires» (art. 135 de la LCSA).

**38. Droit du vérificateur à l'information (art. 170)**

Question :

[298] L'article 170 devrait-il être modifié pour renforcer le droit du vérificateur à l'information?

Contexte :

[299] Des représentants de l'Institut canadien des comptables agréés ont proposé trois changements pour améliorer le pouvoir du vérificateur d'obtenir des informations. Ces recommandations sont les suivantes :

- A. Une disposition devrait protéger les personnes (tiers) de l'engagement de leur responsabilité civile lorsqu'elles communiquent de bonne foi l'information au vérificateur. L'article 324 de la *Loi sur les banques* est établi selon le modèle de l'article 170 de la LCSA. Les deux dispositions prévoient que les vérificateurs ont le droit d'obtenir des renseignements sur l'état des finances de la société. La *Loi sur les banques* dispose cependant au paragraphe (3) que : «Nul n'encourt de responsabilité civile pour avoir fait, de bonne foi, une déclaration orale ou écrite en vertu du paragraphe (1) ou (2).»
- B. La LCSA devrait être modifiée pour établir clairement que le secret professionnel de l'avocat ne sera pas rompu si une information en possession des avocats du client est communiquée au vérificateur dans le but de permettre au vérificateur de remplir sa mission. Les avocats de sociétés sont parfois réticents à l'idée de communiquer aux vérificateurs des informations qu'ils ont obtenues de crainte que la divulgation n'entraîne une déchéance du privilège du secret professionnel de

l'avocat. Le maintien du secret des informations peut être une condition pour faire valoir ce privilège.

- C. L'article 393 de la loi intitulée *Companies Act* de 1985 du Royaume-Uni devrait être adopté. En vertu de cet article, la communication par un dirigeant d'informations fausses ou trompeuses au vérificateur constitue une infraction. Il est plus clair que les articles correspondant de la LCSA.

[300] En ce qui concerne la question B du secret professionnel, la common law réservait traditionnellement ce privilège aux communications avec les avocats. Au cours des vingt dernières années, les tribunaux ont reconnu une approche au cas par cas différente des communications sous le sceau du secret professionnel. Dans des cas particuliers, certaines catégories non traditionnelles de communications confidentielles peuvent être couvertes par le secret professionnel. La législation porte aussi, notamment au Québec, souvent sur les communications confidentielles.<sup>88</sup>

[301] Cette question a été traitée en détail dans un article récent sur le secret professionnel du vérificateur. L'article disait que :

[TRADUCTION] Comme les états financiers représentent une déclaration de la direction, et puisque le vérificateur a le devoir de déclarer aux actionnaires si, à son avis, ces états financiers sont conformes aux principes comptables généralement reconnus, il doit y avoir des communications franches et libres entre les vérificateurs et la direction pendant toute la vérification. L'explication précédente a mis en lumière les conséquences potentielles graves qui peuvent survenir lorsqu'un vérificateur qui essaie de réunir suffisamment d'éléments de preuve se heurte à l'intention d'un avocat et de son client de préserver le privilège du secret professionnel de l'avocat. Dans ces circonstances, les clients peuvent être de plus en plus réticents à l'idée d'un accès illimité aux dossiers de correspondance juridique, sachant que l'information que contiennent ces dossiers pourrait perdre la protection et que les avocats pourraient bien être enclins à ne pas être entièrement candide dans la formulation de la réponse à une lettre de demande de renseignements du vérificateur. Dans l'un et l'autre cas, le vérificateur a pour seul recours la possibilité d'émettre des réserves ou de refuser son avis. C'est un problème qui ne peut être tranché que par une mesure législative.<sup>89</sup>

---

<sup>88</sup> Article 9, *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, L.R.Q., c. C-12.

<sup>89</sup> IVANKOVICH, «A Question of Privilege: Confidential Communications and the Public Accountant» (1994) 23 *C.B.L.J.* 201, p. 232. Voir aussi les explications des pages 220 à 222 et 233.

[302] L'article a aussi relevé que la *Loi sur la preuve*<sup>90</sup> du Nouveau-Brunswick a été modifiée en 1987 pour traiter de cette question et a recommandé que d'autres territoires adoptent ce changement : [TRADUCTION] «Une telle résolution servirait les intérêts à la fois des avocats, des vérificateurs et des clients.»<sup>91</sup>

[303] L'article 43.2 de la *Loi sur la preuve* du Nouveau-Brunswick dispose que :

(1) Tout privilège qui existe relativement à toute communication entre avocat et client n'est pas perdu ni fait l'objet de renonciation parce que la communication, en tout ou en partie,

a) est fournie ou divulguée au vérificateur du client afin de l'assister dans l'exécution d'une vérification, ou

b) se réfère aux états financiers du client et aux notes s'y rapportant.

(2) Le fait qu'une communication entre avocat et client est préparée ou faite avec l'intention de la fournir ou de la divulguer plus tard au vérificateur du client afin de l'assister dans l'exécution d'une vérification n'empêche pas la création d'un privilège relativement à cette communication, et ne constitue pas une renonciation au privilège.

#### Recommandations :

[304] À l'égard des recommandations ci-dessus, nous proposons de :

A) Modifier la LCSA pour exonérer de la responsabilité civile une personne qui, de bonne foi, fait une déclaration orale ou écrite au vérificateur (selon l'article 324 de la *Loi sur les banques*).

---

<sup>90</sup> L. R. N. B. 1973, c. E-11, art. 43.2, modifiée par la L. N. B. 1987, c. 19, art. 1.

<sup>91</sup> IVANKOVICH, page 233. L'article recommande que les autres provinces sous le régime de la common law adoptent une solution législative semblable (le Québec, comme il a été mentionné plus haut, assure une protection à toute communication confidentielle des vérificateurs et autres professionnels). On peut présumer que la meilleure solution serait une modification des lois sur la preuve à la fois au niveau provincial et fédéral. Cependant, en l'absence d'une loi dans chaque territoire, une modification de la LCSA pourrait être une autre option pour protéger le secret des communications entre un avocat et son client dévoilées aux vérificateurs des sociétés assujetties à la LCSA.



- B) Prévoir à l'article 170 que le secret professionnel de l'avocat ne sera pas rompu par la communication d'une information privilégiée au vérificateur.<sup>92</sup> Il faudrait considérer que cette information reste à l'intérieur de la société, tout comme pour la communication d'une information au chef des services financiers. L'article 43.2 de la *Loi sur la preuve* du Nouveau-Brunswick pourrait être adoptée comme modèle.
- C) Nous ne recommandons pas l'adoption d'une disposition supplémentaire concernant une infraction. Nous estimons que les dispositions existantes de la LCSA sont suffisantes.<sup>93</sup>

39. **Clarification de la terminologie** (par. 171(1))

Question :

[305] La référence à «celles [les sociétés] visées au paragraphe 102(2)» dans le paragraphe 171(1) devrait-elle être clarifiée?

Contexte :

[306] Le paragraphe 171(1) oblige une société ayant fait appel au public (ouverte) à disposer d'un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité n'est pas constituée de dirigeants ou d'employés de la société. Au lieu de faire expressément référence à une société ayant fait appel au public, le paragraphe impose cette obligation à «celles [les sociétés] visées au paragraphe 102(2)», ce qui prête à confusion.

---

<sup>92</sup> Un certain nombre d'autres questions doivent être prises en considération. Par exemple, quelle utilisation peut faire le vérificateur de l'information sans que la société perde son privilège? Qui revendique le privilège lorsqu'est demandé un accès à une information que détient le vérificateur? L'avocat devrait-il obtenir une autorisation de la direction avant de divulguer l'information?

<sup>93</sup> Selon l'article 250 de la LCSA, constitue une infraction la communication de faux renseignements se rapportant à «des rapports, déclarations, avis ou autres documents à envoyer notamment au directeur au terme de la présente loi ou des règlements». Les paragraphes 171(6) à (9) prévoient aussi que constitue une infraction le cas où un dirigeant ou un administrateur omet, en connaissance de cause, d'aviser le comité de vérification et le vérificateur de toute erreur ou renseignement inexact dans les états financiers dont il prend connaissance.

[307] Le paragraphe 102(2) renvoie en fait à la fois aux sociétés ouvertes et aux sociétés fermées :

Le conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs administrateurs; au cas où les valeurs mobilières en circulation de la société, émises par voie de souscription publique, sont détenues par plusieurs personnes, il compte au moins trois administrateurs...

[308] Le paragraphe 171(1) serait plus clair s'il contenait une expression définie ou répétait la référence à une «société, dont les valeurs mobilières en circulation, émises par voie d'une souscription publique, sont détenues par plusieurs personnes».

Recommandation :

[309] Modifier le par. 171(1) en remplaçant les mots «celles [les sociétés] visées au paragraphe 102(2)» par une expression définie désignant une société ayant fait appel au public ou ouverte.<sup>94</sup>

40. **Avis de changement d'adresse inscrite** (al. 173(1)b))

Question :

[310] Faudrait-il abroger l'alinéa 173(1)b)?

Contexte :

[311] Un juriste nous a informés que :

[TRADUCTION] Vous pourriez envisager de supprimer ou de modifier cette disposition [al. 173(1)b)]. Interprétée littéralement, elle pourrait signifier que tout changement de siège social nécessiterait un vote des actionnaires et une modification des statuts... Je ne comprends pas clairement le but recherché en obligeant une société à tenir une assemblée des actionnaires et à déposer des clauses modificatrices si elle souhaite changer la rue ou la ville où se situe son siège social. À mon avis, l'Avis de désignation ou de changement

---

<sup>94</sup> La proposition 3 ci-dessus recommande l'adoption d'une terminologie des valeurs mobilières mise à jour et l'insertion, dans l'article 2, de définitions qui s'appliquent à l'ensemble de la LCSA.

de siège social (Formule 3) permet de remplir cette obligation d'une manière beaucoup plus efficace et économique. Un changement de siège social devrait être traité dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration sans qu'une résolution des actionnaires et une modification des statuts soient nécessaires. Cette modification obligerait aussi à apporter des modifications correspondantes à l'alinéa 6(1)b) et à la Formule 1 qui figure dans le règlement. Sinon, on pourrait au moins clarifier l'alinéa pour indiquer clairement que seul un changement de province où se situe le siège social nécessite une modification des statuts.

[312] En application de l'alinéa 6(1)b) de la LCSA, le «lieu» (ville, etc.) du siège social doit être indiqué dans les statuts. Le conseil d'administration peut changer le siège social (c'est-à-dire l'adresse, l'immeuble) dans la ville (lieu) indiquée dans les statuts de la société (par. 19(3)), mais une modification des statuts est exigée en cas de changement de «lieu». Les actionnaires doivent adopter une résolution spéciale pour autoriser la modification des statuts (al. 173(1)b)).

[313] L'alinéa 168(1)b) de la LSA de l'Ontario exigeait une modification des statuts pour «... transférer le siège social d'une municipalité ou d'un canton géographique à un autre». Des modifications de la LSA de l'Ontario ont abrogé cet alinéa.<sup>95</sup> Les modifications disposent en vertu de l'article 14 que la société peut modifier l'adresse de son siège social dans une même municipalité ou un même canton géographique par une résolution du conseil d'administration. En cas de déplacement du siège social d'une municipalité ou d'un canton géographique, une résolution spéciale est exigée.<sup>96</sup> Une modification des statuts de la société restera une manière valide, quoique non nécessaire, de modifier le siège social.

[314] La *Loi sur les compagnies* du Québec oblige à préciser dans les statuts le «district judiciaire» dans lequel est situé le siège social,<sup>97</sup> ce qui recouvre un territoire plus vaste que celui d'une municipalité. La LSA de l'Alberta n'exige pas que les statuts précisent le lieu du siège social et permet au conseil d'administration de le changer.<sup>98</sup>

---

<sup>95</sup> Le paragraphe 72(20) de la *Loi modifiant les Lois de l'Ontario de 1994* abroge l'alinéa 168(1)b).

<sup>96</sup> Paragraphes 72(4) et (5) de la *Loi modifiant les Lois de l'Ontario de 1994* modifiant les paragraphes 14(1), 3) et 4) de la LSA de l'Ontario.

<sup>97</sup> Article 123.34.

<sup>98</sup> Paragraphe 119(4).

Recommandation :

[315] Abroger les alinéas 173(1)b) et 6(1)b) et adopter une clause semblable au nouvel article 14 de la LSA de l'Ontario qui permet aux administrateurs de modifier l'adresse inscrite du siège social et aux actionnaires, au moyen d'une résolution spéciale, de modifier la municipalité ou le canton géographique dans lequel se trouve le siège social.

41. **Clarification de la version française** (al. 173(1)c) et 190(1)b))

Question :

[316] La version française de ces alinéas devrait-elle être clarifiée?

Contexte :

[317] L'alinéa 173(1)c) édicte que les statuts d'une société peuvent être modifiés par une résolution spéciale afin d'apporter, de modifier ou de supprimer toute restriction quant à ses activités commerciales. L'alinéa 190(1)b) contient le même énoncé. Les mots «apporter» et «étendre» ont été utilisés incorrectement dans les deux alinéas de la version française. Leur signification diffère de celle de la version anglaise, «add» (ajouter).

[318] De plus, dans l'alinéa 190(1)c), les mots «certaines restrictions» ont été utilisés incorrectement; leur signification est plus restrictive que celle de la version anglaise qui dit «any restriction» (n'importe quelle, ou toute, restriction). À l'alinéa 173(1)c), les mots «toute restriction», plus précis, ont été utilisés.

Recommandations :

[319] Modifier les alinéas 173(1)c) et 190(1)b) en remplaçant, dans la version française, les mots «apporter» et «étendre» par le mot «ajouter».

[320] Modifier également l'alinéa 190(1)b) en remplaçant, dans la version française, les mots «certaines restrictions» par l'expression «toute restriction», plus précise.

42. **Modification du nombre d'actions** (al. 173(1)h))

Question :

[321] Faudrait-il modifier ce paragraphe pour exclure les fractionnements et consolidations d'actions, qui pourraient être prévus séparément?

Contexte :

[322] L'alinéa 173(1)h prévoit que les statuts de la société peuvent être modifiés par une résolution spéciale pour «modifier le nombre d'actions émises ou non, d'une catégorie ou d'une série ou de les changer de catégorie ou de série».

[323] Une des modifications à la LSA de la Saskatchewan en 1992 a consisté à éliminer la disposition identique de cette province permettant de modifier le nombre d'actions d'une catégorie ou d'une série. La nouvelle disposition prévoit que les statuts de la société peuvent être modifiés par résolution spéciale pour [TRADUCTION] «changer de catégorie ou de série les actions, émises ou non, d'une catégorie ou d'une série en modifiant ou non le nombre.»

[324] De plus, les modifications de 1992 ont ajouté à la LSA de la Saskatchewan un nouvel article 25.1 qui dispose que :

[TRADUCTION]

(1) Une société peut, par résolution spéciale, modifier le nombre d'actions, émises ou non, d'une catégorie ou d'une série.

[325] Le paragraphe 25.1(2) dispose que les règles concernant le vote par catégorie s'appliquent à toute résolution spéciale en vertu du paragraphe (1).<sup>99</sup>

[326] Le résumé des modifications proposées préparé par la *Corporations Branch* de la Saskatchewan présentait l'explication suivante :

[TRADUCTION] Les fractionnements ou consolidations d'actions ne donnent pas lieu à une modification des statuts, mais plutôt augmentent ou diminuent simplement le nombre d'actions émises. [La modification] confirme cette situation et résout une ambiguïté

---

<sup>99</sup> La paragraphe 25.1(2) de la LSA de la Saskatchewan dispose que : [TRADUCTION] L'article 170 s'applique, avec les modifications nécessaires, à une résolution spéciale mentionnée au paragraphe (1) si la résolution spéciale est une proposition de modification des statuts.

ancienne. Le pouvoir d'adopter un fractionnement ou une consolidation d'actions est transféré au nouvel article 25.1.

[327] De récentes propositions de modification de la LSA de l'Alberta recommandent une approche différente, à savoir la modification de la loi pour [TRADUCTION] «autoriser [expressément] les administrateurs à effectuer un fractionnement d'actions sans contrepartie apparente». <sup>100</sup> Les propositions comportent les commentaires suivants :

[TRADUCTION] Il existe deux écoles de pensée concernant le fractionnement d'actions. L'une veut que les administrateurs puissent, par une résolution spéciale, effectuer un fractionnement d'actions. L'absence de contrepartie pour le fractionnement d'actions pose cependant problème; il existe simplement la contrepartie implicite de la rétrocession de l'action initiale à la société pour annulation. L'autre école de pensée vise une modification des statuts constitutifs conformément à l'alinéa 167(1)f [al. 173(1)h] de la LCSA]. Ce processus est plus long et ne permet pas à une société de consigner sur papier une opération qui a eu lieu antérieurement.

[328] Nous nous demandons s'il y a un problème de contrepartie mais nous convenons que l'approbation appropriée pose problème. Comme les consolidations d'actions pourraient être utilisées pour transformer une société en société fermée, l'autorisation de l'actionnaire par une résolution spéciale semble être une condition raisonnable. <sup>101</sup> Cependant, les fractionnements d'actions qui n'aboutissent pas à des opérations de transformation en sociétés fermées ne semblent pas soulever les mêmes préoccupations. L'approbation des actionnaires semblent moins nécessaire. D'autre part, on a fait remarquer qu'un fractionnement d'actions est un ajustement fondamental du capital-actions en circulation d'une société et peut par conséquent être interprété comme une question relevant des actionnaires.

#### Recommandations :

[329] Libeller l'alinéa 173(1)h) ainsi : «Modifier les actions, émises ou non, d'une catégorie ou d'une série, par un nombre équivalent ou différent d'actions d'une autre catégorie ou série». Ajouter un nouveau paragraphe 25.1(1) stipulant qu'une résolution spéciale des actionnaires est exigée pour une consolidation ou un fractionnement d'actions, en accord avec le paragraphe 25.1(1) de la LSA de la Saskatchewan. Ajouter un nouveau paragraphe 25.1(2) appliquant le vote par catégorie de l'article 176 de la LCSA à toute résolution spéciale adoptée en vertu du paragraphe 25.1(1).

---

<sup>100</sup> Document de consultation de l'Alberta de 1995, p. 7.

<sup>101</sup> Cette question est aussi étudiée dans le document de consultation sur les transformations en société fermée.

43. **Autorisation de la référence aux actions à valeur nominale ou au pair qu'il n'y a pas lieu de supprimer** (par. 187(11))

Question :

[330] Faudrait-il ou non remplacer les mots «not practicable» dans le paragraphe 187(11) de la version anglaise pour faire concorder celle-ci avec la version française?

Contexte :

[331] L'article 187 porte sur les prorogations (importations) sous le régime de la LCSA de personnes morales constitués sous un autre régime. Alors que le droit des sociétés de certains autres régimes autorise les sociétés à avoir des actions à valeur nominale et au pair, ces genres d'actions sont interdits sous le régime de la LCSA (par. 24(1)). Le paragraphe 187 (11) dispose que le directeur au sens de la LCSA peut autoriser une personne morale qui a des actions à valeur nominale ou au pair et qui est prorogée en société par actions sous le régime de la LCSA de conserver ce genre d'actions lorsque, selon la version anglaise, il n'est pas possible dans la pratique («not practicable») d'en modifier la mention dans les statuts de la société.

[332] Il n'est pas clair si les mots «not practicable» sont appropriés dans ce contexte. Nous n'avons trouvé aucune interprétation de ces mots tels qu'ils sont utilisés dans le paragraphe 187(11) quoique les mots «not practicable» ont été examinés par des tribunaux dans le contexte des dispositions concernant l'arrangement de l'article 192.<sup>102</sup>

[333] La version française du paragraphe 187(11) utilise l'expression «il n'y a pas lieu de» qui, selon le Petit Robert, signifie «il n'est pas opportun, il ne convient pas». Ce sens est plus faible que celui des mots «not practicable».

[334] Nous n'avons aucun élément démontrant que le paragraphe 187(11) actuel pose problème. En outre, nous hésitons à modifier la définition du paragraphe 187(11) alors que les mêmes mots ou des mots semblables sont utilisés dans d'autres articles. Les mots «not

---

<sup>102</sup> Selon le juge Moore dans *Imperial Trust Co. c. Canbra Foods Ltd* [1987] A. J. No. 156 (non publié), le mot «impracticable» signifie simplement «difficile à mettre en pratique». Récemment, le juge Farley, dans *Deprenyl Research Ltd (Re)* [1994] O. J. No. 1430 (non publié), a appliqué la définition du *Shorter Oxford English Dictionary* de «practicable» – «capable of being carried out in action; feasible» (pouvant être mis en oeuvre; faisable) dans l'interprétation du paragraphe 192(3) de la LCSA.

practicable», «impracticable», «as far as is practicable» et «as closely as practicable» sont utilisés dans les versions anglaises de plusieurs dispositions de la LCSA.<sup>103</sup>

Recommandation :

[335] Ne pas modifier le paragraphe 187(11).

44. **Correction** (par. 189(1))

Question :

[336] Faut-il supprimer du paragraphe 189(1) les mots «les statuts sont réputés prévoir que»?

Contexte :

[337] Dans son mémoire au comité permanent de l'Industrie sur le projet de loi C-12, le Barreau du Québec a fait la recommandation suivante :

Les mots «les statuts sont réputés prévoir que» ont été inscrits dans le seul but de tenter de soustraire la société à l'application de l'article 27 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* (L.R.Q., c. P-16) qui obligeait les compagnies constituées hors du Québec et désirant constituer certaines sûretés au Québec à inscrire leurs pouvoirs d'emprunt et de garanties dans leur acte constitutif.

Maintenant que l'article 27 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux* a été amendé (L.Q. 1992, c.48, art. 643), les mots susmentionnés n'ont plus leur raison d'être. Ils devraient donc être biffés tant dans la version anglaise que française.

[338] La recommandation du Barreau du Québec nous paraît bien fondée. Le paragraphe 189(1) (à l'époque paragraphe 183(1)) a été modifié en 1978. Le Livre d'instruction de 1978 indique que la modification de l'énoncé et l'ajout des mots «les statuts sont réputés prévoir que» et, dans la version anglaise, «the articles of a corporation are deemed to state» avaient été adoptés en réaction à l'article 27 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations*. La modification de la clause pertinente du Québec a rendu ces mots inutiles.

---

<sup>103</sup> Alinéa 77(1)d), al. 101(f) et par. 144(1) et 192(3), en plus du par. 187(11) de la LCSA.



Recommandation :

[339] Modifier le paragraphe 189(1) en supprimant les mots «les statuts sont réputés prévoir que».

45. **Droit à la dissidence** (par. 190(1) et (2))

Question :

[340] Faudrait-il modifier la LCSA pour clarifier quels droits à la dissidence confère l'article 190 lorsqu'une société n'a qu'une seule catégorie d'actions?<sup>104</sup>

Contexte :

[341] Le paragraphe 190(1) confère des droits généraux à la dissidence en cas de changements majeurs dans la société, telle qu'une fusion, la prorogation (exportation) et la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la société. Ce droit à la dissidence est offert aux actionnaires de toutes les sociétés, quel que soit le nombre de catégories d'actions.

[342] L'article 173 fixe les règles de base des modifications fondamentales de la société (nom, activités, actions, nombre d'administrateurs, etc.). Lorsqu'une société décide de modifier ses statuts pour effectuer une de ces modifications, l'article en exige l'autorisation par une résolution spéciale des actionnaires (c'est-à-dire par la majorité des deux tiers). Parmi les changements fondamentaux définis au paragraphe 173(1) figurent la création d'une nouvelle catégorie d'actions (al. 173(1)e)) et les consolidations d'actions (al. 173(1)h)).

[343] Le paragraphe 190(1) confère le droit à la dissidence à l'égard de deux types de changements fondamentaux définis au paragraphe 173(1) (modification des restrictions des activités de la société et toute restriction au transfert d'actions). Aucune mention n'est faite de la création d'une nouvelle catégorie d'actions ou de la consolidation d'actions.

[344] L'article 176 prévoit une règle supplémentaire selon laquelle, dans le cas de certains changements fondamentaux, les détenteurs d'actions d'une catégorie<sup>105</sup> doivent approuver la

---

<sup>104</sup> Cette question, dans un contexte plus étroit, est également étudiée dans le document de consultation d'Industrie Canada concernant les transformations en société fermée.

<sup>105</sup> L'article 176 s'applique aussi à une série d'une catégorie d'actions, mais par souci de simplicité, nous ne mentionnons que les catégories d'actions.

modification par une résolution spéciale. Un vote par catégorie est exigé, par exemple, en cas de proposition visant à créer une catégorie d'actions égales ou supérieures à celles de ladite catégorie (al. 176(1)e)). Alors que la LCSA ne traite pas expressément de cette question, les actionnaires d'une société n'ayant qu'une seule catégorie d'actions peuvent ne pas disposer du droit de vote par catégorie prévu par l'article 176.

[345] Le paragraphe 190(2) édicte que :

Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée par cet article. [Soulignement ajouté]

[346] Les «manières» de modifier les statuts mentionnées à l'article 176 sont très vastes, incluant les consolidations d'actions et, comme il est indiqué ci-dessus, la création d'une nouvelle catégorie d'actions assorties de droits égaux ou supérieurs. Par conséquent, les actionnaires habiles à voter en vertu de l'article 176 disposent d'un droit étendu à la dissidence. Si les actionnaires d'une société ayant une seule catégorie d'actions ne peuvent pas voter en vertu de l'article 176, leur droit à la dissidence est beaucoup plus limité.

[347] Dans l'affaire *McConnell et al. c. Newco Financial Corporation*,<sup>106</sup> la Cour suprême de Colombie-Britannique a statué que l'article 176 et le paragraphe 190(2) de la LCSA s'appliquent [TRADUCTION] «seulement là où il existe plusieurs catégories d'actions». Dans l'affaire *McConnell*, les actionnaires minoritaires ont exercé un recours pour abus de pouvoir en vertu de la LCSA alléguant un abus de la part de l'actionnaire majoritaire qui a approuvé une consolidation d'actions ayant eu pour effet d'évincer des actionnaires minoritaires. Le défendeur a argué que les demandeurs n'avaient aucun droit d'intenter ce recours parce qu'ils s'étaient auparavant prévalus du droit à la dissidence. La LCSA dispose qu'une fois qu'un actionnaire se prévaut du droit à la dissidence, il est déchu de ses droits en qualité d'actionnaire, sauf celui d'obtenir le paiement de ses actions. Les demandeurs ont fait valoir que leur recours était fondé parce que leur demande antérieure en vertu du recours à la dissidence était invalide. Le tribunal leur a donné raison, statuant que la société n'avait qu'une seule catégorie d'actions et que l'article 176 ne s'appliquait pas.

[348] Le droit à la dissidence a été critiqué parce qu'il n'assurerait que peu de protection aux actionnaires.<sup>107</sup> Les actionnaires majoritaires et dirigeants de société n'aiment naturellement pas les bouleversements dans les affaires de l'entreprise. Par conséquent, les modifications de cet article peuvent être censurées, soit sous prétexte de ne pas porter sur la véritable question (de rendre l'article plus accessible aux actionnaires, ce qui dépasse la portée des présents

---

<sup>106</sup> (1979) 8 B. L. R. 180.

<sup>107</sup> Voir, par exemple, M. LEITH, «The Dissent Route, Once is Enough» (Janv. 1993) 5 *Corporate Governance Review*, Allinvest Group Ltd., p. 7.

amendements de nature technique), soit de chercher à élargir un recours qui offre déjà trop de pouvoirs d'intrusion dans les affaires de l'entreprise. Néanmoins, nous estimons qu'il existe une anomalie «technique» en vertu de la LCSA parce qu'on pourrait déduire que la loi permet aux actionnaires d'une société ayant deux catégories d'actions de se prévaloir du droit à la dissidence dans certaines circonstances, ce dont les actionnaires d'une société qui n'a qu'une seule catégorie d'actions sont privés.

Recommandation :

[349] Modifier l'article 190 pour confirmer l'existence du droit à la dissidence conféré aux actionnaires d'une société ayant une seule catégorie d'actions en cas de consolidation d'actions ou de création d'une catégorie d'actions égales ou supérieures. Il semble que le moyen le plus logique et le plus conséquent d'y parvenir consisterait à modifier l'article 190 pour disposer que le droit à la dissidence est offert en vertu du paragraphe 190(2), même lorsque a) il n'y a qu'une seule catégorie d'actions et que b) les actionnaires auraient été habiles à voter par catégorie en vertu de l'article 176 s'il y avait eu deux catégories d'actions.

Option :

[350] Modifier le paragraphe 190(1) pour inclure un droit à la dissidence lorsque la société décide de modifier ses statuts en vertu de l'article 173<sup>108</sup> pour donner effet à une consolidation d'actions ou créer une nouvelle catégorie d'actions.<sup>109</sup>

---

<sup>108</sup> Une des questions abordées dans ce document de consultation consiste à savoir si l'alinéa 173(1)h devrait être modifié pour éliminer l'exigence d'une modification des statuts constitutifs pour les consolidations et le fractionnement d'actions. Au lieu de cette exigence, il est recommandé d'adopter un nouvel article 25.1 exigeant que les consolidations et fractionnements d'actions soient approuvés par une résolution spéciale des actionnaires. Si cette modification est adoptée, un renvoi dans un article 190 modifié devrait comprendre un renvoi à un nouvel article 25.1.

<sup>109</sup> Si cette recommandation est plus précise et plus spécifique que la recommandation plus vaste définie ci-dessus, elle peut poser trois problèmes. Premièrement, d'autres changements fondamentaux peuvent être mentionnés dans l'article 176 qui se traduisent par un droit à la dissidence et qui devraient être disponibles même lorsqu'il n'y a qu'une seule catégorie d'actionnaires. Deuxièmement, le paragraphe 176(1) a été modifié en 1978 pour permettre aux statuts d'une société de supprimer le vote par catégorie d'actions (et par conséquent le droit à la dissidence) à l'égard des alinéas 176(1)a), b) et e). L'alinéa 176(1)e) traite de la création de nouvelles catégories d'actions. Une des options pour régler ce problème consisterait à ajouter la même restriction que celle du paragraphe 176(1) («sauf disposition contraire des statuts») dans l'article 190 à l'égard d'un droit à la dissidence pour la création d'une nouvelle catégorie d'actions. Troisièmement, toutes les consolidations d'actions ne sont pas utilisées pour évincer des actionnaires ou autrement abuser d'un pouvoir. Les consolidations d'actions peuvent être faites pour ramener le nombre d'actions à un nombre rationnel et utilisable.

46. **Dépôt de prospectus auprès du directeur** (art. 193)

Question :

[351] Faudrait-il abroger l'article 193?

Contexte :

[352] L'article 193 impose aux sociétés assujetties à la LCSA qui déposent ou distribuent, même à l'étranger, des documents par voie de souscription publique de ses valeurs mobilières d'en envoyer un exemplaire au directeur aux termes de la LCSA. La nécessité de ce dépôt a été remise en question à l'interne dans le contexte du fardeau réglementaire et administratif et du chevauchement et de la duplication. Ces documents sont déjà déposés auprès d'autorités réglementaires en matière de valeurs mobilières où ils sont à la disposition du public.

[353] Le rapport Dickerson avait recommandé en 1971 que la loi sur les sociétés fédérales fixât des règles détaillées sur la préparation, la diffusion et le dépôt de documents concernant un prospectus. Cependant, la LCSA ne contenait pas, lorsqu'elle est entrée en vigueur en 1975, des dispositions concernant ces documents. L'article 193 a été la seule règle adoptée.

Recommandation :

[354] Maintenir l'obligation puisque l'article 258.2 de la LCSA permet d'adopter une méthode d'exonération générale de la nécessité de transmettre des documents afin d'alléger le fardeau des sociétés assujetties à la LCSA.

Option :

[355] Abroger l'article 193.

47. **Application de la Partie XVIII** (art. 208)<sup>110</sup>

Question :

[356] Les dispositions de la Partie XVIII visant la dissolution et la reconstitution en société devraient-elles s'appliquer à des sociétés insolvables?

Contexte :

[357] Le paragraphe 208(1) dispose actuellement que «la présente partie ne s'applique pas aux sociétés insolvables ou en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*». La Partie XVIII fixe les règles de dissolution et de liquidation volontaires des sociétés par les administrateurs ou actionnaires, de dissolution par le directeur au sens de la LCSA et les tribunaux et de reconstitution de sociétés.

[358] En ce qui concerne les dissolutions et liquidations volontaires de sociétés insolvables ou en faillite, de solides motifs de politiques portent à les laisser soumises à la régie de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour assurer une bonne protection des créanciers de la société (par les syndicats, le vote par catégorie, etc.)

[359] Cependant, la Partie XVIII autorise aussi les dissolutions de sociétés par le directeur au sens de la LCSA (article 212, Dissolution administrative) ou les tribunaux (articles 213 et 214) lorsque la société n'est pas entrée en activité, est inactive, a omis d'envoyer des déclarations dans les délais, a omis de tenir des assemblées annuelles, a obtenu un certificat sur présentation de faits erronés ou a abusé de ses droits dans la conduite de ses affaires. Dans de nombreux cas, ces sociétés sont insolvables mais leur actif est insuffisant pour engager une procédure aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Il peut être très difficile de déterminer si ces sociétés inactives sont solvables ou insolvables avant une dissolution administrative ou par voie de justice.

[360] En outre, même dans le cas d'une liquidation ordonnée des biens d'une société en faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, cette loi ne prévoit pas la dissolution ou l'arrêt de l'existence de cette société. En fait, il existe une lacune dans la loi qui fait que certaines sociétés disparues sont dans les limbes ) en faillite, insolvables ou éventuellement insolvables mais non dissoutes.

[361] Il est important de noter que des procédures judiciaires peuvent être poursuivies ou intentées à l'encontre d'une société dissoute comme si la dissolution n'avait pas eu lieu et que les

---

<sup>110</sup> Les propositions de changement de dispositions visant la reconstitution en sociétés en vertu de la LCSA sont basées sur l'analyse et le résumé préparés par Wayne Gray de la firme Miller Thomson.

biens de la société peuvent être saisis en application d'un jugement ou d'une ordonnance prononcée à son encontre (par. 226(2)). Tous les biens de la société reviennent à l'État au moment de la dissolution et peuvent être restitués à la société au moment de la reconstitution de celle-ci. Les créanciers peuvent demander la reconstitution de la société. Les créanciers d'une société insolvable ne seront par conséquent vraisemblablement pas lésés par une dissolution administrative ou judiciaire.

[362] La Partie XVIII prévoit aussi la reconstitution de sociétés dissoutes. Là encore la société reconstituée recouvre... «ses droits, privilèges et obligations antérieures» (par. 209(4)). Les créanciers d'une société insolvable ne seraient pas lésés par sa reconstitution.

Recommandation :

[363] Modifier le paragraphe 208(1) pour stipuler que «les dispositions se rapportant aux dissolutions et liquidations volontaires en application de cette partie ne s'appliquent pas à une société insolvable...»

48. **Reconstitution ) définition «d'intéressé»** (par. 209(1))

Question :

[364] Faudrait-il définir la notion «d'intéressé» pour l'application du paragraphe 209(1)?

Contexte :

[365] L'article 209 autorise «tout intéressé» à demander au directeur au sens de la LCSA la reconstitution d'une société assujettie à la LCSA qui a été dissoute. L'expression «intéressé» n'est pas définie, laissant aux tribunaux le soin de préciser la loi. Une modification de cet article permettrait d'ajouter plus de certitude en précisant qui sont les intéressés.

[366] Une modification pourrait aussi clarifier qu'un «intéressé» est notamment toute personne qui devient un créancier après la dissolution. Cela permettrait d'assurer que l'interprétation donnée à la LSA de l'Ontario dans l'affaire *Mancini*<sup>111</sup> ne soit pas étendue à la LCSA.<sup>112</sup>

---

<sup>111</sup> (1984) 27 B. L. R. 1 (Ont. S. C.).

<sup>112</sup> Dans l'affaire *Mancini*, le tribunal de la faillite a examiné une série d'opérations visant une cession d'une parcelle de terrain à une société qui avait été ou qui a par la suite été dissoute. Une des questions était de savoir si l'acheteur subséquent des terrains aurait pu demander la reconstitution de la société. Le tribunal

Cependant, cela soulève la question du type d'activité qu'une société peut entreprendre après sa dissolution et qui la lient. En d'autres termes, une personne peut-elle devenir un créancier volontaire (contrat) ou involontaire (responsabilité extra-contractuelle) d'une société dissoute? Dans l'étude du paragraphe 209(4) ci-dessous nous examinons les actes de la société qui sont validés rétroactivement par la reconstitution. Cependant, la reconstitution qui peut rétroactivement valider des activités de la société est subséquente à la demande de reconstitution.

Recommandation :

[367] Définir le terme «intéressé» pour l'application de l'article 209 afin d'inclure les personnes qui étaient des actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, créanciers et toute autre personne qui entretient une relation contractuelle ou qui a engagé une action en responsabilité extra-contractuelle à l'encontre de la société dissoute. En outre, définir le terme «intéressé» pour inclure une personne qui, quoique n'étant pas un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un employé ou un créancier au moment de la dissolution le deviendra au moment de la reconstitution de la société.

49. **Délivrance d'un certificat de reconstitution** (par. 209(3))

Question :

[368] La délivrance d'un certificat de reconstitution est-elle discrétionnaire ou obligatoire?

Contexte :

[369] Dans l'affaire *Computerized Meetings & Hotel Systems Ltd. c. Moore*,<sup>113</sup> la Cour divisionnaire de l'Ontario a statué que le directeur au sens de la LCSA n'a pas le pouvoir de refuser la reconstitution d'une société en vertu du paragraphe 209(3).<sup>114</sup> Un des effets de la

---

a conclu que l'acheteur subséquent ne pouvait demander une reconstitution en société. Cependant, la disposition équivalente de la LSA de l'Ontario, par. 242(4), se rapporte à une demande par «toute personne qui avait été intéressée immédiatement avant la dissolution». Le paragraphe 209(1) de la LCSA ne fait mention que d'«intéressé» - aucune mention de personnes qui ont été intéressées immédiatement avant la dissolution n'est faite dans la LCSA.

<sup>113</sup> (1982) 141 D. L. R. (3d) 306.

<sup>114</sup> La Cour divisionnaire devait déterminer si une action en justice intentée par la société qui avait été dissoute (et reconstituée par la suite) pouvait se poursuivre. Le tribunal a conclu que la formulation du paragraphe 209(4), discutée en détail ci-

décision dans *Computerized Meetings & Hotel Systems Ltd.*, si elle est correctement fondée, serait de limiter le pouvoir du directeur au sens de la LCSA de sorte qu'il pourrait imposer des modalités raisonnables à la reconstitution mais pas empêcher la reconstitution elle-même. En vertu du par. 209(4) le directeur au sens de la LCSA peut imposer «des modalités raisonnables», mais on peut présumer que le directeur n'imposerait pas, comme conditions de reconstitution, des modalités dont le poids aurait pour effet d'empêcher raisonnablement la reconstitution.

[370] La question sous-jacente est de savoir si le directeur au sens de la LCSA devrait avoir la discrétion de refuser une demande de reconstitution. Les circonstances entourant la reconstitution sont souvent basées sur les faits et, par conséquent, un règlement au cas par cas de la part du directeur au sens de la LCSA pourrait être la manière la plus appropriée de minimiser tout préjudice. Le directeur au sens de la LCSA jouit d'une discrétion dans d'autres transactions de l'entreprise basées sur des faits, et peut publier et publie effectivement des lignes directrices de politique pour permettre une plus grande certitude.

[371] Selon une autre thèse, si le directeur au sens de la LCSA n'a pas le pouvoir de refuser une reconstitution<sup>115</sup> et que la reconstitution est rétroactive (expliqué en détail ci-dessous, par. 209(4)), alors il n'existe aucune sanction significative possible pour la dissolution. Enfin, la décision du directeur au sens de la LCSA peut faire l'objet d'un appel en vertu de l'alinéa 246(f)<sup>116</sup> qui donne à tout intéressé la possibilité de contester sa décision.

---

dessous, ne permettait pas à une société d'entamer des poursuites pendant la période durant laquelle elle était dissoute. [TRADUCTION] «Inférer le contraire rendrait la sanction de la dissolution sans signification.» (p. 314) Dans son raisonnement selon lequel il n'y aurait pas d'autres sanctions pour la dissolution, le tribunal a statué que le directeur au sens de la LCSA [TRADUCTION] «n'avait pas discrétion à refuser la reconstitution elle-même.» (p. 314)

Cependant, une autre disposition de la LCSA, le paragraphe 246(f), laisse entrevoir qu'une décision erronée pourrait avoir été prise dans l'affaire *Computerized Meetings & Hotel Systems Ltd.* En vertu du paragraphe 246(f), sur demande de toute personne qui estime avoir subi un préjudice en raison de la décision du directeur au sens de la LCSA [TRADUCTION] «de refuser la reconstitution de la société conformément à l'article 209... le tribunal peut, par ordonnance prendre les mesures qu'il estime pertinentes et, notamment enjoindre au directeur de modifier sa décision.» [Soulignement ajouté] Le paragraphe 246(f) implique que le directeur de la LCSA jouit d'une certaine discrétion pour décider d'une reconstitution, parce que le tribunal n'est pas obligé de forcer le directeur à modifier sa décision. En outre, d'autres paragraphes de l'article 246 visent des décisions manifestement discrétionnaires par le directeur (par exemple, la décision se rapportant aux demandes de dispense, par. 246(c)).

<sup>115</sup> Comme il en a été décidé dans l'affaire *Computerized Meetings & Hotel Systems Ltd.*

<sup>116</sup> Voir la discussion ci-dessous sur l'alinéa 246(f).



Recommandation :

[372] Réviser le paragraphe 209(3) pour énoncer clairement que le directeur au sens de la LCSA a toute discrétion pour émettre ou non un certificat de reconstitution.

50. **Rétroactivité de la reconstitution** (par. 209(4))

Question :

[373] Le paragraphe 209(4) devrait-il être modifié pour conférer à la reconstitution d'une société un effet rétroactif? Dans l'affirmative, préciser les règles applicables.

Contexte :

- La reconstitution devrait-elle être rétroactive?

[374] La question de la rétroactivité revêt une grande complexité. Le paragraphe 209(4) est rédigé en ces termes :

La personne morale est reconstituée en société régie par la présente loi à la date figurant sur le certificat et recouvre dès lors, sous réserve des modalités raisonnables imposées par le directeur et des droits acquis après sa dissolution par toute personne, ses droits, privilèges et obligations antérieurs. [Soulignement ajouté]

[375] Cette formulation présente de l'ambiguïté quant à l'effet rétroactif de la reconstitution. Toutefois, selon l'interprétation des tribunaux, ce paragraphe ne permet pas de valider rétroactivement les actes, telle l'introduction d'instances, posés entre la dissolution et la reconstitution ultérieure : *Computerized Meetings & Hotel Systems Ltd. c. Moore*,<sup>117</sup> *Profit Sharing Investors of Canada Ltd. c. Coffee Vending Services (Ottawa) Ltd.*<sup>118</sup> et *Wolf Offshore Transport Ltd. c. Sulzer Canada Inc.*<sup>119</sup>

[376] La formulation de la version française est également ambiguë. Dans son mémoire adressé au comité permanent de l'Industrie sur le projet de loi C-12, le Barreau du Québec note que «les mots "that it would have had if it had not been dissolved" ont été traduits par

---

<sup>117</sup> (1982) 141 D. L. R. (3d) 306.

<sup>118</sup> (1983) 146 D. L. R. (3d) 320 (H. C. Ont.).

<sup>119</sup> (1992) 100 Nfld. & P.E.I.R. 178 (Trib. 1re inst., T.-N.).

"antérieurs", ce qui ne rend pas bien l'idée du législateur quant à la rétroactivité partielle de la reconstitution».

[377] L'absence de rétroactivité suscite plusieurs difficultés. La demanderesse qui est une société dissoute doit reprendre toute instance après la reconstitution, d'où des frais supplémentaires. Si un délai de prescription a expiré entre-temps, la société demanderesse reconstituée ne peut reprendre l'instance, et un préjudice s'ensuit.

[378] Une société peut faire l'objet d'une dissolution volontaire par les actionnaires ou d'une dissolution forcée par ordonnance administrative ou judiciaire. La dissolution forcée ne résulte parfois que de violations mineures de la LCSA (par exemple l'omission d'envoyer au directeur au sens de la LCSA le paiement de frais, un avis ou un document au cours d'une année). D'autres parties peuvent chercher indûment à profiter de ce qui pourrait par ailleurs être perçu comme une simple question de forme (la dissolution) pour échapper à des obligations qu'elles ont volontairement acceptées.<sup>120</sup>

[379] En ce qui concerne des dispositions équivalentes des lois provinciales sur les sociétés, la formulation de plusieurs d'entre elles s'apparente à celle du paragraphe 209(4) de la LCSA.<sup>121</sup> Les tribunaux manitobains ont prononcé des jugements contradictoires sur l'interprétation du caractère rétroactif de la disposition équivalente du Manitoba<sup>122</sup>.

[380] D'autres lois prévoient expressément la rétroactivité de la reconstitution, soit en considérant que la société est «réputée» avoir continué d'exister,<sup>123</sup> soit en révoquant la dissolution rétroactivement.<sup>124</sup> La LSA de l'Ontario édicte que la société «recouvre son statut

---

<sup>120</sup> Tel est l'avis des tribunaux dans *Re Zangelo Investments Ltd.* (1988) 49 D.L.R. (4th) 320 (Ont. C.A.), p. 320, confirmant (1987) 38 D.L.R. (4th) 395, une affaire où l'on étudie les dispositions de la LSA de l'Ontario portant sur la reconstitution.

<sup>121</sup> Voir, par exemple, la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, S.N.B. 1981, c. B-9.1, par. 136(5), et la loi intitulée *Business Corporations Act* de la Saskatchewan, R.S.S. 1978, c. B-10, par. 202(4).

<sup>122</sup> *Steven Kubla Enterprises Ltd. c. Viking Investments Ltd.* (1978) 87 D.L.R. 541 (Man. Q.B.), où le paragraphe 202(2) de la *Loi sur les corporations* du Manitoba, S.M. 1976, c. 40, maintenant L.R.M. 1987, c. C225, est jugé non rétroactif. Comparer *Helcor Enterprises Ltd. c. Moore & James Food Services Ltd.* [1990] 5 W.W.R. 596 (Man. Q.B.).

<sup>123</sup> Loi intitulée *Company Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, c. 59, par. 286(2), *Loi sur les compagnies* des Territoires du Nord-Ouest, R.S.N.W.T. 1988, c. C-12, art. 178, et loi intitulée *Business Corporations Act* de l'Alberta, S.A. 1981, c. B-15, par. 201(4).

<sup>124</sup> *Loi sur les compagnies* du Québec, L.R.Q., c. C-38, art. 27, deuxième paragraphe. Selon la *Model Business Corporations Act* (le «modèle de la BCA») des États-Unis, la reconstitution «[TRADUCTION] se rapporte et entre en vigueur à la date d'effet

juridique, ainsi que ses biens, droits, privilèges et concessions et est assujettie de la même manière et dans la même mesure aux obligations, contrats, incapacités et dettes qui existaient à la date de la dissolution que si celle-ci n'avait pas eu lieu». <sup>125</sup> Les tribunaux ontariens ont jugé que, aux termes de cette disposition, une société «[TRADUCTION] est reconstituée à la date de dissolution de façon à mettre à jour tout acte qu'elle a posé pendant sa dissolution». <sup>126</sup> Les jugements prononcés en vertu de la LCSA ont été distingués en raison de la formulation «[TRADUCTION] plutôt distincte» des deux dispositions.

[381] La rétroactivité de la reconstitution existe donc dans au moins cinq territoires canadiens. Il ne semble exister aucun exemple manifeste d'abus des dispositions en cause des cinq lois provinciales. En effet, le rétablissement est expressément assujéti aux droits acquis par toute personne après la dissolution de la société, et les autorités de réglementation peuvent imposer des modalités. Enfin, comme il est recommandé ci-dessus, la loi pourrait être modifiée afin de permettre expressément au directeur au sens de la LCSA de refuser la reconstitution en cas d'abus.

- Portée de l'effet rétroactif

[382] À l'heure actuelle, le paragraphe 209(4) mentionne seulement le rétablissement de tous les droits, privilèges et obligations de la société. La LSA de l'Ontario fait mention des «biens, droits, privilèges et concessions et... obligations, contrats, incapacités et dettes». Cette formulation n'indique pas clairement si certaines questions internes sont visées, par exemple le changement d'administrateurs, la modification des statuts ou un changement touchant le siège social. La légitimité rétroactive de ces questions internes est essentielle pour assurer que les actes posés à titre de société, tels les contrats, ont reçu l'autorisation voulue de la société. Les lois précitées qui présumant que la société a continué d'exister ou qui révoquent la dissolution rétroactivement semblent valider les questions internes rétroactivement, même s'il subsiste un certain doute.

---

de la dissolution, et la société recommence à exercer ses activités commerciales comme si la dissolution n'avait jamais eu lieu» (Committee on Corporate Laws de la section du droit des affaires de l'American Bar Association, *Model Business Corporations Act* [:] *Revised through 1994* [Prentice Hall Law & Business, 1994], al. 14.04e) pour la révocation d'une dissolution volontaire et al. 14.22c) pour le rétablissement après une dissolution administrative).

<sup>125</sup> LSA de l'Ontario, L. R. O. 1990, c. B. 16, par. 241(5).

<sup>126</sup> *Re Zangelo Investments Ltd.* (1988) 49 D. L. R. (4th) 320 (C. A. Ont.), p. 320, confirmant (1987) 38 D. L. R. (4th) 395.

Recommandation :

[383] Modifier le paragraphe 209(4) pour rendre la reconstitution rétroactive, en stipulant expressément que la société peut profiter de tous les actes qu'elle a posés pendant sa dissolution, qu'elle est liée par ceux-ci et en est responsable (tels les contrats, les instances, les délits civils, etc.) et en validant toute modification des affaires internes de la société.

Option :

[384] Réviser le paragraphe 209(4) pour rendre la reconstitution rétroactive, en considérant que la société est «réputée» avoir continué d'exister.

**51. Contrats et délits civils ou responsabilité extra-contractuelle antérieurs à la reconstitution (par. 209(4))<sup>127</sup>**

Question :

[385] La LCSA devrait-elle énoncer des règles régissant la responsabilité des administrateurs, des dirigeants, des employés et des mandataires d'une société dissoute en matière de contrats et de délits civils ou de responsabilité extra-contractuelle?

Contexte :

[386] Le texte actuel de la LCSA n'énonce pas expressément les droits et les obligations des personnes qui sont censées agir au nom ou pour le compte d'une société qui a été dissoute. Les lois provinciales ne le font pas non plus. L'article 14 de la LCSA prévoit la responsabilité de la personne qui conclut un contrat, écrit au nom ou pour le compte d'une société, «avant sa constitution». Toutefois, cet article ne s'applique vraisemblablement pas aux sociétés dissoutes. Par ailleurs, la LCSA n'est pas censée traiter de délits civils ou de responsabilité extra-contractuelle antérieurs à la constitution.

---

<sup>127</sup> La mention de «délits civils» ou de «responsabilité extra-contractuelle» renvoie à notion de *torts* de la common law des autres provinces et territoires ou à la responsabilité extra-contractuelle pouvant naître aux termes du droit civil du Québec. Dans la présente rubrique, la mention de «délict civil» ou de «responsabilité extra-contractuelle» suppose un renvoi à ce type de responsabilité en vertu de l'un ou l'autre des régimes.

[387] La proposition précédente visant la rétroactivité de la reconstitution rendrait la société reconstituée responsable des contrats et des délits civils ou de responsabilité extra-contractuelle prenant naissance entre la dissolution et la reconstitution. Cependant, une société dissoute peut ne pas être reconstituée. Par ailleurs, même en cas de reconstitution, il peut arriver que d'autres personnes soient tenues responsables avec la société ou à la place de celle-ci. Effectivement, en common law, la personne qui prétend agir pour le compte de la société dissoute est présumée responsable. Certains facteurs peuvent s'appliquer : le fait que les parties savent ou non que la société a été dissoute, les attentes des parties, et s'il s'agit d'un contrat, les clauses du contrat et les avantages tirés par la société et les autres parties.

[388] Aux termes du modèle de la BCA des États-Unis, le facteur clé pour déterminer la responsabilité contractuelle antérieure à la constitution est la connaissance des faits qu'a la personne qui prétend agir pour le compte de la société :

[TRADUCTION] Toute personne qui prétend agir au nom ou pour le compte d'une société qu'elle sait non constituée en vertu de la présente loi est conjointement et solidairement responsable de toutes les dettes prenant naissance pendant qu'elle agit de la sorte.<sup>128</sup>

[389] Il peut s'avérer difficile en pratique de prouver que la personne agissant pour le compte de la société est au courant de la dissolution.

[390] En 1985, l'ABC ) Ontario a recommandé de modifier la LSA de l'Ontario pour ajouter un nouvel article 243a portant sur la responsabilité contractuelle et délictuelle de la personne agissant pour le compte d'une société dissoute, de même que sur la responsabilité de la société reconstituée.<sup>129</sup> Les propositions de l'ABC ) Ontario sont assez complexes. En général, elles énoncent certaines règles précises sur la responsabilité contractuelle, selon que la société ait été reconstituée, et selon que le contrat ait envisagé la reconstitution de la société. Ce sont les tribunaux qui détermineraient la responsabilité délictuelle.<sup>130</sup>

---

<sup>128</sup> Modèle de la BCA, article 2.04.

<sup>129</sup> Voir le procès-verbal du 10 juin 1985 du comité consultatif sur la LSA de l'Ontario.

<sup>130</sup> Le paragraphe 243a(1) édicterait qu'une société reconstituée est liée par tout contrat conclu pour son compte entre la dissolution et la reconstitution et peut en tirer profit, «[TRADUCTION] sauf si le contrat est expressément conclu en prévision de la reconstitution de la société, auquel cas l'article 21 s'y applique». L'article 21 de la LSA de l'Ontario, qui porte sur les contrats antérieurs à la constitution, ressemble beaucoup à l'article 14 de la LCSA. Le paragraphe 243a(2) énoncerait que la personne qui prétend conclure un contrat pour le compte de la société dissoute qui n'est pas reconstituée peut être tenue des obligations en découlant, «[TRADUCTION] sur présentation d'une demande en vertu du paragraphe (5)». Le paragraphe 243a(3) entraînerait l'application de l'article 21 de la LSA de l'Ontario au contrat conclu pour le compte d'une société entre la dissolution volontaire et la reconstitution de celle-

[391] Ces propositions détaillées de l'ABC ) Ontario ont l'avantage de pouvoir conférer plus de certitude aux relations contractuelles. Elles vont toutefois bien au delà des simples dispositions de la LCSA et de la LSA de l'Ontario portant sur les contrats antérieurs à la constitution. Par exemple, selon les propositions, le tribunal pourrait exercer à sa discrétion et tenir responsable «[TRADUCTION] tout administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société». Une disposition de ce genre peut convenir lorsqu'une telle personne permet sciemment la poursuite des activités commerciales d'une société dissoute et que, par conséquent, la protection de la responsabilité limitée normalement offerte ne devrait pas être accordée. Par contre, cette disposition risque d'imposer une responsabilité plutôt étendue, comportant peu de limites, sauf la discrétion des tribunaux. Dans un des documents de la deuxième phase de la LCSA, on aborde la question de la responsabilité des administrateurs et de l'imposition d'une responsabilité injuste ou imprévisible à leur égard.

---

ci. L'intention d'en faire ou non une exception au paragraphe 243a(1) ne ressort pas clairement. Aux termes du paragraphe 243a(4), toute responsabilité délictuelle prenant naissance entre la dissolution et la reconstitution incomberait à la société reconstituée. Les paragraphes 243a(5) et 243a(6) se liraient comme suit :

[TRADUCTION] (5) La partie au contrat que vise le paragraphe (1) ou (2), la personne qui subit un préjudice en raison d'un délit civil que vise le paragraphe (4) et la société que vise une action aux termes du paragraphe (4) peuvent demander au tribunal qu'il déclare, par ordonnance, que la société, la personne agissant au nom ou pour le compte de celle-ci, tout administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société au moment de sa dissolution ou toute personne agissant à un titre équivalent par la suite soit tenu des obligations découlant du contrat ou soit responsable en cas de violation de celui-ci ou en cas de délit civil, et, sur présentation d'une telle demande, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime opportune, notamment :

- a) une ordonnance déclarant que les obligations ou la responsabilité sont conjointes ou solidaires et établissant la part respective de responsabilité de la société et de toute personne visée, ou des personnes visées;
  - b) une ordonnance exigeant que la responsabilité ainsi déterminée soit acquittée, dans la mesure du possible, au moyen de tout bien qui aurait pu servir à cette fin si la société n'avait pas été dissoute, y compris tout bien en déshérence dévolu à l'État.
- (6) Sur présentation d'une demande en vertu du paragraphe (5), le tribunal tient compte :
- a) des attentes de la partie au contrat que vise le paragraphe (1) ou (2);
  - b) du fait que la personne agissant au nom ou pour le compte de la société soit au courant de la dissolution;
  - c) du fait qu'une autre partie à la demande soit au courant de la conduite en cause et tout avantage qu'elle en a tiré.

Enfin, selon les propositions de l'ABC - Ontario, un paragraphe 243a(7) serait ajouté, établissant la responsabilité délictuelle lorsque la société n'est pas reconstituée, y compris la disponibilité de l'actif de la société pour exécuter le jugement et le partage de responsabilité.

[392] Les propositions de l'ABC ) Ontario portent aussi sur la responsabilité de la société reconstituée. Il a déjà été recommandé (voir la question précédente) que la reconstitution soit rétroactive, que la société reconstituée soit liée par tous les actes qu'elle a posés pendant sa dissolution et qu'elle soit responsable de ceux-ci (tels les contrats, les instances, les délits civils ou la responsabilité extra-contractuelle, etc.). À notre avis, il devrait s'agir de la règle fondamentale. Une disposition supplémentaire ne serait donc requise qu'à l'égard de la responsabilité des personnes agissant pour le compte de la société dissoute et du partage de responsabilité entre celles-ci et la société.

Recommandations :

[393] Outre la proposition susmentionnée visant la reconstitution rétroactive :

- A) énoncer une règle détaillée sur la responsabilité relative aux contrats antérieurs à la reconstitution, distinguant les trois situations suivantes :
- a) le contrat où ni l'une ni l'autre des parties n'est au courant de la dissolution ne devrait donner lieu à aucune responsabilité personnelle; la responsabilité, le cas échéant, devrait incomber à la société dissoute, que tout intéressé pourrait reconstituer;
  - b) lorsque la personne agissant pour le compte de la société dissoute est au courant de la dissolution tandis que l'autre partie ne l'est pas, la première devrait être personnellement responsable;
  - c) lorsque les deux parties sont au courant de la dissolution et concluent une entente en prévision de la reconstitution de la société, les dispositions suivantes devraient s'appliquer :
    - i) à défaut d'une disposition contraire dans le contrat écrit, la personne qui conclut celui-ci pour le compte de la société dissoute devrait être personnellement responsable et pouvoir en tirer parti;
    - ii) si le contrat écrit le prévoit expressément, la personne qui est censée agir au nom et pour le compte de la société dissoute avant sa reconstitution ne devrait en aucun cas être liée par le contrat ou pouvoir en tirer parti;

- B) permettre à tout «intéressé»<sup>131</sup> de demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant que les obligations ou les responsabilités contractuelles ou délictuelles/extra-contractuelle prenant naissance pendant la dissolution de la société sont conjointes ou conjointes et solidaires, ou établissant la part respective de responsabilité de la société et de toute personne agissant au nom ou pour le compte de la société dissoute, que cette dernière ait été reconstituée ou non. Permettre au tribunal de tenir compte de la connaissance de la situation, des attentes et des avantages tirés par la société et toute autre personne, ainsi que des modalités de tout contrat;
- C) autoriser le tribunal à rendre une ordonnance reconstituant la société ou exigeant que la responsabilité ainsi déterminée soit acquittée, dans la mesure du possible, au moyen de tout bien qui aurait pu servir à cette fin si la société n'avait pas été dissoute, y compris tout bien en déshérence dévolu à l'État;
- D) imposer aux personnes agissant pour le compte d'une société dissoute le fardeau de prouver qu'elles n'étaient pas au courant de la dissolution.

52. **Publication d'un avis de liquidation ou de dissolution** (al. 211(7)b))

Question :

[394] L'obligation de publier un avis dans les journaux locaux imposée à la société qui envisage la liquidation ou la dissolution devrait-elle être éliminée?

Contexte :

[395] En vertu de l'alinéa 211(7)b) de la LCSA, la société **ayant commencé à exercer des activités commerciales** doit insérer un avis de son intention de dissolution une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives dans un journal publié ou diffusé au lieu de son siège social et prendre toute disposition utile pour en donner avis dans chaque province où elle exerçait ses activités commerciales. Aucune exigence ne vise la publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*.

[396] Les exigences relatives à l'avis de dissolution volontaire énoncées à l'alinéa 238(1)f) de la LSA de l'Ontario diffèrent de celles de la LCSA. La LSA de l'Ontario exigeait que l'avis soit publié dans la *Gazette de l'Ontario* et une fois dans un journal généralement lu à l'endroit où se

---

<sup>131</sup> Voir la proposition ci-dessus au sujet du paragraphe 209(1).



trouve l'établissement principal de la société, si celui-ci se trouve en Ontario. Le paragraphe 72(25) de la *Loi modifiant les Lois de l'Ontario de 1994* a supprimé ces exigences.

[397] L'élimination de l'exigence (aux termes de l'alinéa 211(7)b) de la LCSA) de publier un avis dans les journaux locaux supprimerait une obligation qu'impose la LCSA. La communication de l'avis a pour objet de protéger les fournisseurs et les créanciers involontaires en les avisant de l'intention de dissoudre la société et, par conséquent, de leur offrir davantage que la simple possibilité d'une reconstitution en vertu de l'article 209.

[398] Aux termes de l'alinéa 211(7)a), la société doit envoyer un avis d'intention de dissolution à chaque créancier connu. L'avis que prévoit l'alinéa 211(7)b) constitue une protection supplémentaire pour les créanciers qui auraient dû recevoir, mais n'ont pas reçu, l'avis en vertu de l'alinéa 211(7)a). Il est toutefois peu probable que les créanciers consultent régulièrement et systématiquement les avis publiés dans les journaux. Les banques et les autres établissements de crédit peuvent obtenir l'information requise dans le cours de leurs affaires. L'alinéa 211(7)b) donne aux créanciers une protection plus théorique que pratique, et son élimination est peu susceptible de porter gravement atteinte aux droits des créanciers.

[399] L'exigence relative à l'avis énoncé à l'alinéa 211(7)a) sera maintenue afin de permettre aux créanciers d'être informés de la dissolution imminente de la société. Ces derniers pourront ainsi demander au tribunal de décider, par ordonnance, que la liquidation soit poursuivie sous sa surveillance (par. 211(8)). En cas de dissolution, le réclamant éventuel ne perd pas ses droits, puisqu'un recours en justice peut encore être intenté contre la société dans les deux ans suivant la dissolution (al. 226(2)b) de la LCSA) et que la société peut être reconstituée (art. 209 de la LCSA).

Recommandation :

[400] Éliminer l'obligation imposée à la société de publier un avis d'intention de liquidation ou de dissolution dans un journal local.

Option :

[401] Modifier l'alinéa 211(7)b) pour exiger que la société publie un avis d'intention de dissolution dans un journal local une fois, plutôt que quatre fois, selon l'exigence actuelle.

53. **Publication d'un avis de dissolution administrative** (al. 212(2)b))

Question :

[402] L'obligation de publier un avis de dissolution administrative dans la *Gazette du Canada* devrait-elle être éliminée?

Contexte :

[403] Le projet de loi C-12 a abrogé l'obligation imposée par l'alinéa 212(2)b) au directeur au sens de la LCSA de publier dans un journal local l'avis d'intention de dissoudre une société en défaut. On ne retrouvait pas cette obligation dans toutes les lois sur les sociétés du Canada. Les coûts de publication étaient très élevés et, en raison de contraintes budgétaires, les sociétés défaillantes qui auraient dû être dissoutes s'étaient accumulées.

[404] L'alinéa 212(2)b) exige toujours l'insertion d'un avis à la fois dans la *Gazette du Canada* et dans le *Bulletin des sociétés canadiennes*, de même que la communication directe d'un avis à la société en défaut et à chacun des administrateurs personnellement. L'utilité de l'insertion d'avis officiels dans deux publications, que peu d'intéressés lisent, a été remise en question. La publication dans la *Gazette du Canada* et le *Bulletin des sociétés canadiennes* représente une charge supplémentaire imposée aux administrateurs de la loi, et son utilité pour les créanciers de la société et les autres intéressés est douteuse.

[405] En cas de dissolution, le réclamant éventuel ne perd pas ses droits, puisqu'un recours en justice peut être intenté contre la société dans les deux ans suivant la dissolution et que, de toute façon, la société peut être reconstituée.

Recommandation :

[406] Modifier l'alinéa 212(2)b) en éliminant l'obligation d'insérer l'avis de dissolution administrative dans la *Gazette du Canada*.

54. **Éclaircissement de la version française** (art. 214 et 241)

Question :

[407] La version française des articles susmentionnés devrait-elle être modifiée pour ajouter la notion d'injustice se trouvant dans la version anglaise?

Contexte :

[408] Dans son document adressé au comité permanent de l'Industrie sur le projet de loi C-12, le Barreau du Québec recommande ce qui suit :

Les mots «unfairly prejudicial» et «unfairly disregards» ont été traduits par «porte atteinte à» et «n'en tient pas compte», délaissant la notion fondamentale du «unfairly», c'est-à-dire de l'injustice. Les recours intentés sous l'autorité de ces dispositions sont très fréquents. Il est plus que temps de revoir la traduction et d'introduire cette notion d'injustice.

[409] Nous n'avons pas procédé à une étude exhaustive de la jurisprudence et des divergences d'interprétations des versions française et anglaise de l'article en cause. L'étude exhaustive des recours en cas d'abus et de la jurisprudence s'y rapportant dépasse le cadre des propositions de nature technique de la deuxième phase de la réforme de la LCSA.

[410] Un survol de la jurisprudence n'a révélé aucune différence importante dans les décisions. À première vue, cependant, nous avons l'impression que l'absence d'une mention expresse de la notion d'injustice dans la version française pose un problème.

Recommandation :

[411] Introduire dans la version française la notion d'injustice se trouvant dans les versions anglaises. Les nouvelles versions pourraient se lire à peu près comme suit : «... porte injustement atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte d'une façon injuste...»

55. **Éclaircissement de la version française de «affiliated group»** (par. 229(1))

Question :

[412] Le terme «personne morale du même groupe» devrait-il être remplacé par «société du même groupe» dans la version française du paragraphe 229(1)?

Contexte :

[413] Relativement au projet de loi C-12, le Barreau du Québec soumet ce qui suit au comité permanent de l'Industrie :

Les mots «affiliated corporations» ont été par erreur traduits par «personne morale du même groupe». Ceci donne à l'article une portée beaucoup plus grande, et probablement «ultra vires». Il est à noter que le législateur a pris soin de ne pas utiliser, dans la version anglaise, l'expression «affiliated bodies corporate» que l'on retrouve à l'article 2(2) de la Loi. Il s'agit donc de remplacer ces mots par «société du même groupe».

[414] Bien que nous croyons ce paragraphe dans la limite des pouvoirs du législateur fédéral, la recommandation du Barreau du Québec paraît raisonnable et éclaircirait la version française.

Recommandation :

[415] Modifier la version française du paragraphe 229(1) en remplaçant l'expression «personne morale du même groupe» par «société du même groupe».

56. **Droit d'appel** (alinéa 246 f))

Question :

[416] L'alinéa 246f) devrait-il être modifié pour permettre à un intéressé d'appeler des modalités de reconstitution imposées par le directeur au sens de la LCSA et d'appeler d'une décision d'accorder la reconstitution?

Contexte :

[417] Actuellement, seule la décision de refuser la reconstitution est susceptible d'appel. Le directeur au sens de la LCSA peut toutefois imposer des modalités raisonnables de reconstitution de la société, afin de protéger les parties intéressées. Ces modalités peuvent paraître onéreuses pour certains, et pas assez pour d'autres pouvant subir un préjudice. Un tiers pourrait même estimer que la reconstitution ne devrait pas être accordée, quelles qu'en soient les modalités.

Recommandation :

[418] Réviser l'alinéa 246f) pour accorder un droit d'appel à toute personne qui estime avoir subi un préjudice en raison des modalités de reconstitution imposées par le directeur au sens de la LCSA ou de la décision de ce dernier d'accorder un certificat de reconstitution.

**57. Droit d'appeler des décisions des tribunaux (art. 249)**

Question :

[419] L'article 249 devrait-il être modifié pour stipuler que seules les ordonnances définitives d'un tribunal au sens de la LCSA sont susceptibles d'appel de plein droit?

Contexte :

[420] L'article 249 édicte que «toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi est susceptible d'appel, devant la cour d'appel». Les termes «tribunal» et «cour d'appel» sont définis à l'article 2 (quant à chaque province). Généralement, selon les règles de pratique provinciales, seules les ordonnances définitives sont susceptibles d'appel, de sorte que les parties ne peuvent entraver le processus judiciaire et recourir aux délais de procédure pour empêcher l'audition de causes en temps utile.<sup>132</sup> De même, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* contient des règles détaillées sur les cas où une ordonnance peut être portée en appel.<sup>133</sup>

---

<sup>132</sup> Voir, par exemple, le *Code de procédure civile* du Québec, articles 26, 29 et 511.

<sup>133</sup> Voir l'article 193.

[421] Dans l'arrêt récent *Kelvin Energy Ltd. c. Lee*,<sup>134</sup> la Cour suprême du Canada a statué qu'une ordonnance du tribunal de première instance autorisant un interrogatoire préalable n'était pas susceptible d'appel. Elle a maintenu que cette ordonnance en particulier n'était pas rendue au sens de la LCSA mais bien du *Code de procédure civile* du Québec, qui ne permet essentiellement que les appels de jugements définitifs.

[422] Dans l'affaire *Kelvin Energy*, certains actionnaires avaient présenté une requête pour abus en vertu de l'article 241, mais les parties ont réglé la question à l'amiable. Elles ont demandé au tribunal d'homologuer le règlement. Le directeur au sens de la LCSA, intervenant dans la cause, s'est déclaré préoccupé par le risque que les droits de certains actionnaires soient négligés dans le règlement et a demandé au tribunal de lui permettre d'assigner deux témoins à comparaître à l'interrogatoire préalable. Le tribunal a autorisé l'interrogatoire, et les autres parties ont fait appel de cette décision.

[423] La Cour suprême a statué que, conformément à l'esprit du recours prévu par la LCSA en cas d'abus, visant à accorder un redressement rapide et efficace, les ordonnances des tribunaux en matière d'actions en cas d'abus n'étaient pas toutes susceptibles d'appel. Une ordonnance d'interrogatoire a été rendue conformément aux règles du tribunal local (auquel la LCSA renvoie les procédures liées aux actions en cas d'abus), en l'occurrence le *Code de procédure civile* du Québec. De telles ordonnances ne peuvent être portées en appel que si les règles locales le permettent.

Recommandation :

[424] Modifier l'article 249 pour stipuler que, en général, seules les ordonnances définitives sont susceptibles d'appel de plein droit. Un appel serait possible dans chacun des cas suivants :

- 1) le point en litige touche des droits futurs;
- 2) la valeur de l'objet du litige en appel s'élève au moins à 20 000 \$ ou à un montant supérieur établi par règlement;
- 3) un juge d'une cour d'appel a accordé la permission d'interjeter appel.

---

<sup>134</sup> [1992] 3 R. C. S. 235.

58. **Pouvoir du tribunal de rectifier des livres, des avis et des documents** (art. 265)

Question :

[425] Un pouvoir général de rectification devrait-il être ajouté dans la LCSA pour permettre à une société ou au directeur au sens de la LCSA de présenter une requête au tribunal pour rectifier des erreurs dans des livres, des avis et des documents?

Contexte :

[426] Au cours des consultations, plusieurs juristes ont commenté les dispositions sur la rectification. Certaines personnes consultées se sont déclarées en faveur d'une disposition plus efficace à ce chapitre (une «solution rapide»). Elles ont fait remarquer que la LC de la Colombie-Britannique comportait de telles dispositions (art. 230 et 266). Une ordonnance du tribunal est nécessaire mais «[TRADUCTION] les ordonnances des tribunaux nous procurent un appui important au point de vue fiscal». Elles recommandent de prendre pour modèle la loi de la Colombie-Britannique. La LCSA devrait plutôt comprendre des dispositions très générales en matière de rectification.

[427] Des représentants du gouvernement de la Colombie-Britannique ont indiqué que les dispositions actuelles de la LC de cette province sur la rectification (art. 230 et 266) seraient simplifiées et regroupées en une seule disposition. Les tribunaux jouiront d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour rectifier des erreurs passées commises par la société ou l'agent d'inscription.

[428] Par ailleurs, un juriste a fait remarquer que :

[TRADUCTION] Le paragraphe [265(1)] de la loi renvoie à la rectification d'un certificat délivré par [Industrie Canada] qui est entaché d'une erreur. Ce paragraphe n'indique pas clairement si la rectification peut être faite uniquement à l'initiative du directeur de la Direction des corporations. La loi révisée devrait permettre aux actionnaires et aux administrateurs de demander la rectification d'un certificat délivré à leur société qui est entaché d'une erreur ou d'un vice de forme.

Recommandation :

[429] Modifier l'article 265 pour ajouter un pouvoir général de rectification permettant de demander au tribunal de rectifier des erreurs commises par une société ou le directeur au sens de la LCSA. De plus, étendre les pouvoirs de rectification que l'article 265 confère au directeur au sens de la LCSA pour permettre expressément la rectification de simples erreurs techniques commises par la société ou d'autres personnes.

59. **Copies de documents** (par. 266(2))

Question :

[430] Le paragraphe 266(2) devrait-il être modifié pour inclure les «extraits» de documents?

Contexte :

[431] Le paragraphe 266(2) édicte que le directeur au sens de la LCSA est tenu de fournir à toute personne copie ou copie certifiée conforme des documents dont l'envoi est requis par la LCSA ou les règlements, à l'exception des rapports établis par un inspecteur.

[432] Le paragraphe 266(2) ne permet pas d'obtenir seulement un extrait de document certifié conforme par le directeur au sens de la LCSA et signé par ce dernier ou par un directeur adjoint.

Recommandation :

[433] Modifier le paragraphe 266(2) pour y ajouter la mention d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de documents.

60. **Référence complète requise en cas de renvoi à la loi antérieure** (par. 268(7))

Question :

[434] Le paragraphe 268(7) devrait-il être modifié en ajoutant la référence complète de la *Loi sur les corporations canadiennes* dans la version anglaise?



Contexte :

[435] Les versions française et anglaise de cette loi ne concordent pas. Les deux versions renvoient à la *Loi sur les corporations canadiennes*, mais la version française contient en outre la référence complète, précisant à la fois le chapitre et l'année de cette loi. Il est vrai qu'une référence complète présente généralement peu d'utilité, puisque la mention du titre abrégé suffit normalement. Cependant, comme la *Loi sur les corporations canadiennes* ne fait pas partie de la version de 1985, la référence complète pourrait se révéler utile.

Recommandation :

[436] Modifier le paragraphe 268(7) pour ajouter dans la version anglaise, après le mot «Act», la référence «Chapter C-32 of the Revised Statutes of Canada, 1970».

**Personne ressource: Brian Dillon**

**Direction de la politique des lois commerciales  
Industrie Canada**

**Téléphone: (613) 952-2118**

**Télécopieur: (613) 952-2067**

**Internet: [lcsa.revision@ic.gc.ca](mailto:lcsa.revision@ic.gc.ca)**